Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

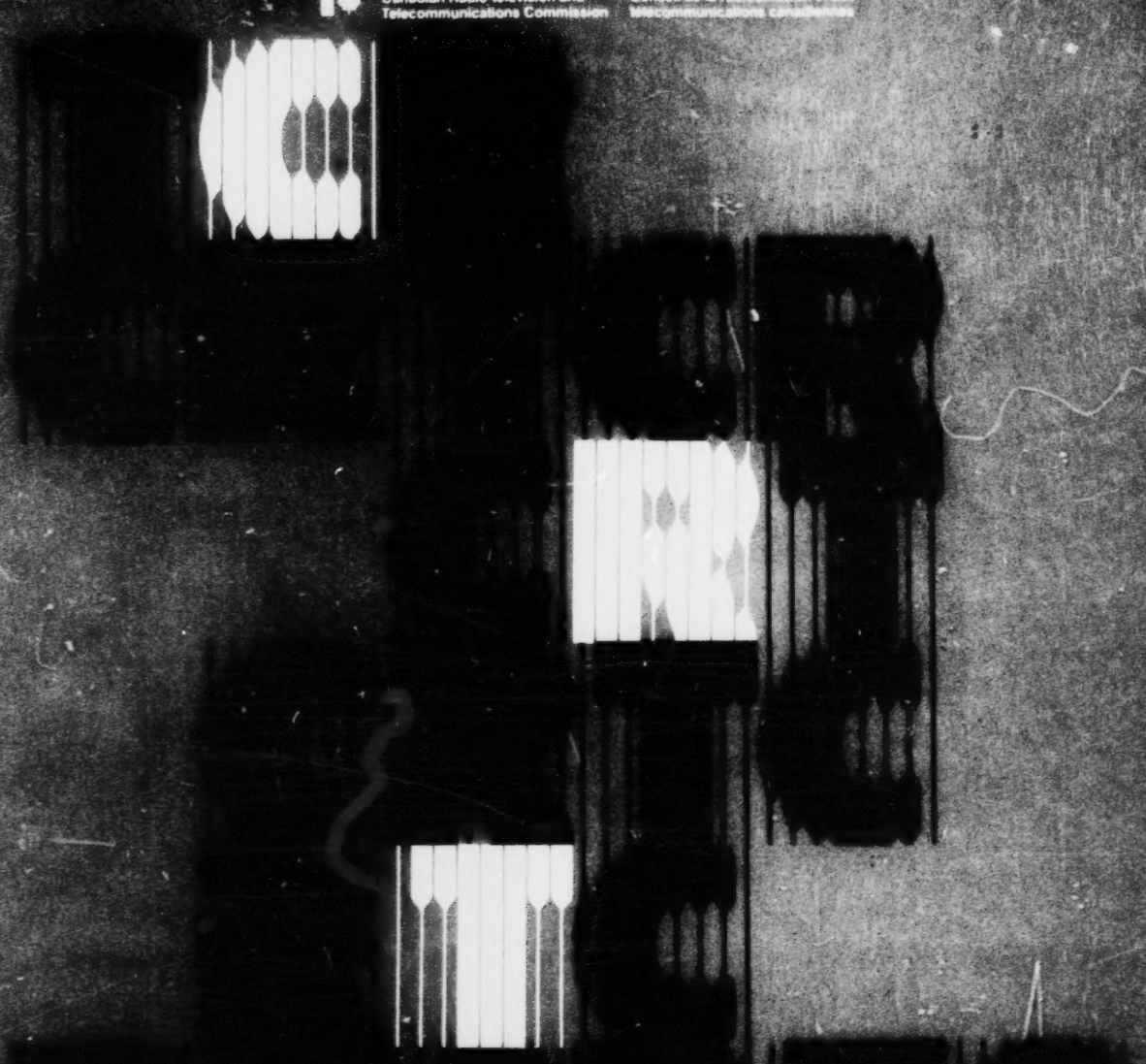

Annual Report 1981·1982

Canada

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des telecommunications canadiennes

Annual Report 1981·1982

Canada

For additional copies, contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313

Mailing Address	Location
Ottawa, Ontario K1A 0N2	1 Promenade du Portage Central Building Hull, Québec

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

1410 Stanley Street, 10th floor
Montréal, Québec H3A 1P8
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 701 West Georgia
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Minister of Supply and Services Canada 1982
Catalogue no. BC 91-1982
ISBN-0-662-51984-1
ISSN-0704-2019

The Honourable Francis Fox
Minister of Communications
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provision of Section 31 of the *Broadcasting Act*, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission hereby submits its annual report for the year ending March 31, 1982.

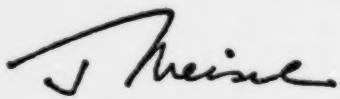

John Meisel
Chairman

Contents

Letter of Transmittal		iii
Contents		v
Chairman's Introduction		vii
1	The Legislation	1
	Broadcasting	2
	Telecommunications	4
2	The Commissioners	6
3	Special and Standing Committees	9
4	Processing Applications	11
5	Staff and Operations	13
	Broadcasting	13
	Telecommunications	14
	Senior Executive Director of Operations	14
	The Secretariat	15
	The General Counsel	15
	Corporate Management	16
6	Activities in 1981-82	17
	Broadcasting	17
	CBC/Télé-2	17
	Radio Review	18
	Other Radio Matters	20
	Pay television	21
	Canadian Content	23
	Religious Broadcasting	24
	Licence Renewals for Television Stations	25
	Extension of Service: Cancom	26
	Non-programming Services on Cable	27
7	Overlap	29
8	Telecommunications	31

General Rate Increases 31
Cost Inquiry—Phase III 32
Terminal Attachments 33
Quality of Service 34
TCTS 34
Bell Canada and Northern Telecom 35
CCTA vs. B.C. Tel 37
Northern Interior Transceivers Ltd. vs. B.C. Tel 38
B.C. Tel Paging Access Service 39
CNCP Fixed Rate Tariffs 40

9 Litigation 41

CTV 42
Unauthorized Operations 42
Canadian Content 46
Canadian Family Radio 46
Association for Public Broadcasting in B.C. 47
The Canadian Broadcasting League 47
Cost Awards 48

Appendices

1 Statistical Tables 49
2 Calendar of Public Hearings 64
3 Organization Chart 66
4 Financial Report 67
5 Publications 68

Chairman's Introduction

The following report gives a formal account of the activities of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission during the 1981-82 fiscal year. It is both useful and pleasurable to open the proceedings with reflections of a more personal nature.

Since this report is directed to Parliament, it is appropriate to start with a comment on the CRTC's relations with it. Parliament has assigned broad powers and weighty responsibilities to the CRTC. Sensitivity to the nature and significance of our role is a prerequisite to our ability to fullfill it. Because we are accountable only to Parliament, it is important that our meetings with Parliamentarians afford ample opportunities for serious exchanges of views. Yet I invariably leave our encounters with the impression that the annual visits we pay to the Committee on Communications and Culture are all too brief. There is just not enough time to give a full account of our activities and to respond to questions put to us by the Committee members. We would welcome more frequent and exhaustive encounters.

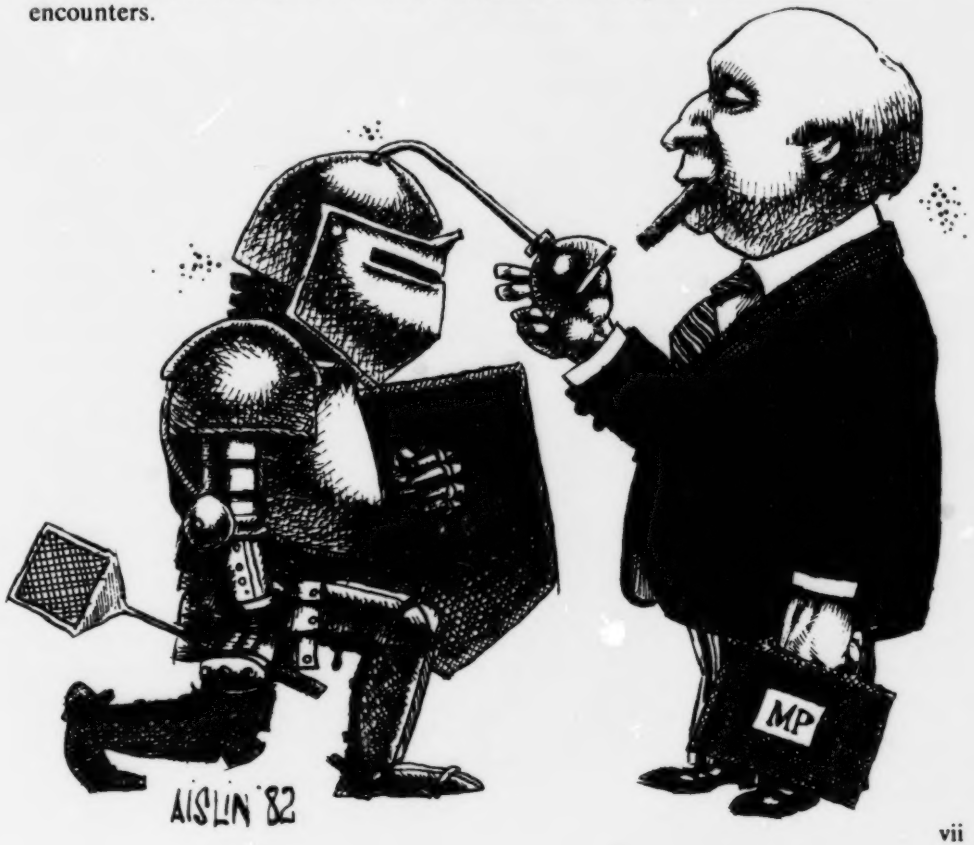

From the beginning of my term as Chairman of the CRTC, I have been convinced that the Commission can perform effectively only if its relations with the regulated industries and the public are healthy. By healthy, I mean that they should be open and based on mutual understanding and respect. A good deal is accomplished in this respect through the public hearing process. Whenever circumstances permit during broadcasting hearings, a great effort is made to create an atmosphere that minimizes adversarial or inquisitorial exchanges, and enhances the comprehension of one another's concerns. I am pleased to think that 1981-82 was a year in which these efforts were refined and made more effective. The tone of the hearings was conducive to intelligent regulation and supervision of the broadcasting system; it encouraged the forthright exchange of important information. I am happy to say that most licensees and applicants have been very cooperative. Their attitudes have been complemented by the extraordinarily devoted and professional preparation and performance of both part-time and full-time Commissioners. They, in turn, could not have carried out their responsibilities without the dedicated and often inspired support of the staff.

On the telecommunications side, proceedings are necessarily more formal and the lawyers are more likely to have their day. But, in at least one respect, telecommunications hearings provide a model that the broadcasting side might do well to follow. Under Section 73 of the *National Transportation Act* and in accordance with Section 44 of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure, the Commission has awarded costs to defray the expenses of public intervenors. This is of major importance in a caring democracy. Although the situation on the broadcasting side is considerably more complex because of the larger number of players and their more diversified interests, it is my view that the public interest would be better served if future legislation provided for subsidies to some intervenors in broadcasting hearings.

Hearings provide major occasions for encounters with the public. Other points of contact are established when Commissioners, especially the Chairman, give speeches in public, and when Commissioners and staff meet the public at different events and in our offices. These are essential for openness and understanding, but they can pose problems: on the one hand, we wish to be accessible; on the other, we must not establish potentially dangerous *ex parte* contacts. This is a matter that causes me some concern. Fairness and impartiality may be unwittingly affected when some broadcasters of carriers maintain constant contact with members of the Commission or staff while others, who may be their competitors or have opposing interests or viewpoints, have no such links with the regulatory agency.

Another great cause for anxiety is the indisputable fact that, in some parts of the country, citizens are prepared to engage in unauthorized activities that flout the regulatory process. While the temptation is understandable in some cases, the practice, if not checked, could undermine the very foundations of our broadcasting system as defined and described by Parliament. It is particularly discouraging to find that some Members of Parliament are even sympathetic to such activities and the weakening of the regulatory framework that is our best guarantee that the goals of the *Broadcasting Act* are met. From our side, the follow-up to the Therrien Committee report and the subsequent licensing of Cancom is a partial response to the situation, but does not provide a complete answer. Further measures will be needed, and next year's annual report is likely to stress that support for the legitimacy of the Commission from all those who favour an orderly development of a *Canadian* broadcasting system is essential. This kind of fundamental support does not, let me hasten to add, preclude occasional and sometimes welcome criticism.

Another serious worry concerns leaks. These have occurred at our cost and I am frankly at a loss to know how I can prevent them. Many may be the result of guileless carelessness, but there is reason to believe that more serious infractions do occur. I am applying energy and thought to eliminate these threats to our integrity and legitimacy; only time will tell whether this bears fruit.

Each of these matters underlines a question that is never absent from my mind: what is the role and place of regulation in our society? The U.S. is now experiencing a wave of deregulatory fervour which, although less all-embracing than is sometimes claimed, is certainly serious. It has led the Federal Communications Commission and other regulatory agencies to relax or completely abandon some of their former customary activities. While it is too soon to speak of the results of this policy, it is plain that it is not applicable in a Canadian context. In this country, we have always tempered the desire for economic prosperity with a broad, public concern for the achievement of political and social ends. These, over the long haul, have held firm and our economic successes have been traditionally marshalled in their service. This fact is responsible in a very large measure for our survival as a country over a period in which the great majority of nation states have faltered and failed. More importantly, I think it has enabled us to fashion a society that rests on a shared sense of decency and moral principle and that, whatever its faults, has attempted to engrain justice and humanity into its social organization. One of its essential goals is, of course, its own survival. Under the present circumstances, this means that in the transmission and sharing of data and in broadcasting, we must protect Canadian actors from the obliteration threatened by *a holus bolus* adoption of policies more appropriate to the American context

than our own. This strategy of survival requires an effective regulatory framework. I tackled this issue in a speech at Annapolis, Maryland, in May, and was delighted to find that a great many American listeners seemed to see our point of view.

Deregulation à l'américaine is, therefore, not an option open to us. New directions in Canada must move toward the improvement of the regulatory process in ways that will stimulate and set in motion all of those creative energies that are compatible with our social, political, and national goals.

Two areas are of importance here and are touched upon in the pages that follow: regulatory reform in general and the improvement of the Commission's own procedures. I attach immense importance to both, and am pleased to be able to report that we are active in both fields. On the second of these fronts (where the CRTC alone has jurisdiction) a number of initiatives are underway affecting both telecommunications and broadcasting. While no dramatic results are yet evident, I hope that in a year from now these efforts will show that the Commission is finding an effective, Canadian way to deal with its share of a serious problem that affects all of North America.

The Commission's efforts to make itself more efficient must be assessed in the context of a consideration of the growth of our workload. The massive increase we have experienced is less glamourous than some of our policy concerns but inevitably a major preoccupation. On the broadcasting side, we started the year with 2 350 applications on hand, and increase of 37% over the previous year. During the year, the number of applications also increased—by 16%—so that there were 5 589 broadcasting applications before the Commission in 1981-82, an increase of 24% over 1980-81. In response to this rise, we were obliged to devise more effective ways to cope with the demands made on us. Various measures were taken with the effect that the Commission processed 3 698 applications in 1981-82 as compared to 2 172 in 1980-81, an increase of no less than 70%. At the end of the year, the number of applications on hand was 1 891, a 20% reduction from the 2 350 a year earlier. These figures attest to the dedication, loyalty and devoted hard work of the staff, the panels hearing cases, and the Commission's Executive and other committees.

In a very small way, the more open and more informative format of this annual report in comparison to its recent predecessors is an example of our efforts to improve our service to Canadians.

John Meisel
Chairman

1 The Legislation

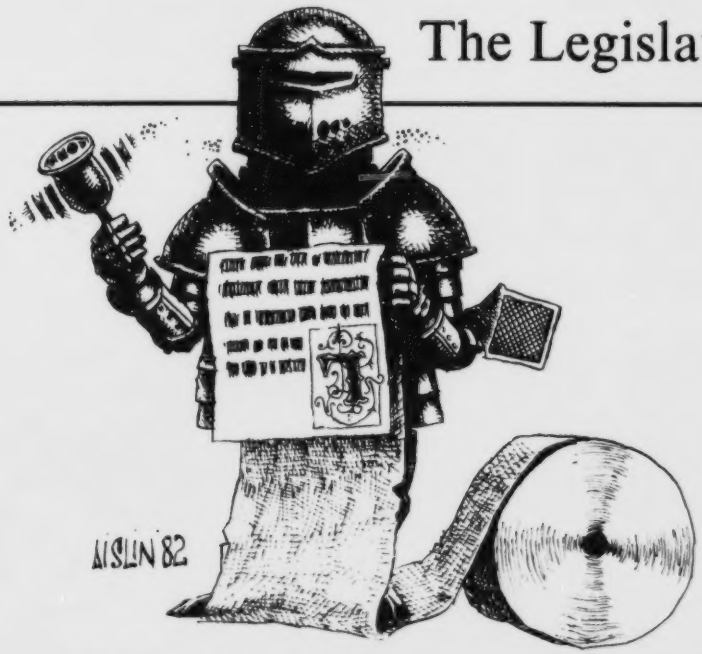

Responsibilities exercised by the CRTC as an independent regulatory authority have been established in law and practice in Canada for more than a century. When Bell Canada was incorporated in 1880, rates for service were regulated by the federal Cabinet and, in 1928, the Aird Commission on Broadcasting recommended legislation, quickly adopted, which described broadcasting as a national service to be operated in the public interest. The CRTC was created by Parliament in 1968 through the *Broadcasting Act* as a successor to the Board of Broadcast Governors, an earlier regulatory agency.

Rapid technological development in all communications fields is a distinguishing feature of our times and central to the concerns of the CRTC. In recent years, the distinction between matters related to either broadcasting or telecommunications has diminished dramatically, with the result that the two broad areas of the Commission's regulatory responsibility have become increasingly interrelated and the need to make certain changes in its internal operations has become evident.

In 1981, the Commission appointed on a project basis a Senior Executive Director, Operations, whose primary task is to ensure that the competing demands of a dynamic environment are met in a consistent and integrated manner. Policy advice to the Commission on both broadcasting and telecommunications matters now flow through this Senior Executive Director who has assumed responsibilities for the leadership and supervision of staff in the Broadcasting and Telecommunications Directorates as well as in the CRTC's Research Branch.

Broadcasting

Section 3 of the Act sets out a broadcasting policy for Canada, as follows:

Broadcasting Policy for Canada

3. It is hereby declared that

(a) broadcasting undertakings in Canada make use of radio frequencies that are public property and such undertakings constitute a single system, herein referred to as the Canadian broadcasting system, comprising public and private elements;

(b) the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;

(c) all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs they broadcast but the right to freedom of expression and the right of persons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

(d) the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

(e) all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available;

(f) there should be provided, through a corporation established by Parliament for the purpose, a national broadcasting service that is predominantly Canadian in content and character;

(g) the national broadcasting service should

(i) be a balanced service of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interest and tastes covering the whole range of programming in fair proportion,

(ii) be extended to all parts of Canada, as public funds become available,

(iii) be in English and French, serving the special needs of geographic regions, and actively contributing to the flow and exchange of cultural and regional information and entertainment,

(iv) contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity;

(h) where any conflict arises between the objectives of the national broadcasting service and the interests of the private element of the Canadian broadcasting system, it shall be resolved in the public interest but paramount consideration shall be given to the objectives of the national broadcasting service;

(i) facilities should be provided within the Canadian broadcasting system for educational broadcasting; and

(j) the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system should be flexible and readily adaptable to scientific and technical advances;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority. 1967-68, c. 25, s. 3.

Section 15 establishes the objects of the CRTC with the implementation of this policy as the goal:

Objects of the Commission

15. Subject to this Act and the *Radio Act* and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act. 1967-68, c. 25, s. 15.

Other sections of the Act endow the CRTC with powers to establish rules of procedure, make regulations, prescribe classes of licences, issue, attach conditions to, amend, renew, suspend, and revoke licences, exempt from licences, carry out or support research, and require the broadcast of programs of urgent importance to Canadians generally or to residents of a specific area.

Furthermore, the Act sets out the obligations of the Commission and its members to publish proposed regulations, give notice in the *Canada Gazette* of the application for, amendment or renewal of licences, hold public hearings before issuing, revoking or suspending licences, before renewing licences unless satisfied that a hearing is unnecessary, and on other matters pertaining to licences or complaints where the Commission finds that a hearing is in the public interest. The Commission is required to publish notice of hearings and decisions, to consult with the national broadcasting service (CBC), to respect laws governing the use of frequencies and technical requirements and procedures for appeal of its decisions, and to supervise the allocation of time for partisan political programs.

Telecommunications

The *National Transportation Act*, passed in 1966-67, vested the Canadian Transport Commission with regulatory authority over telecommunications. In 1976, the coming into force of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* transferred this authority to the CRTC. Section 14 of the *CRTC Act* gives effect to the transfer.

14. (2) The Executive Committee and Chairman shall exercise the powers and perform the duties and functions in relation to telecommunication, other than broadcasting, vested by the *Railway Act*, the *National Transportation Act* or any other Act of Parliament in the Canadian Transport Commission and the President thereof, respectively, and references in any such Act to the Commission or to the President or Vice-President thereof to the extent that such references relate to any matter, the powers, duties and functions in relation to which are by this section vested in the Executive Committee and Chairman, respectively, shall be deemed to be references to the Executive Committee established by this Act or to the Chairman, as the case may be.

Application of Part IV of *National Transportation Act*

(3) For greater certainty but without limiting the generality of subsection (2), sections 17 to 19 and 43 to 82 of the *National Transportation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Railway Act* or any other Act of Parliament other than the *Broadcasting Act* and, in the event of any conflict between those sections of the *National Transportation Act* and the provisions of the *Railway Act* or any other such Act in relation to any such inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, those sections of the *National Transportation Act* prevail. CRTC regulation of common carriers derives largely from Section 321 (1) and (2) of the *Railway Act*.

321. (1) Tolls to be just and reasonable.

All tolls shall be just and reasonable and shall always under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

(2) No unjust discrimination. A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company:

(a) Make any unjust discrimination against any person or company;

(b) Make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular person or company or any particular description of traffic in any respect whatsoever; or,

(c) Subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatsoever.

And where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company.

2 The Commissioners

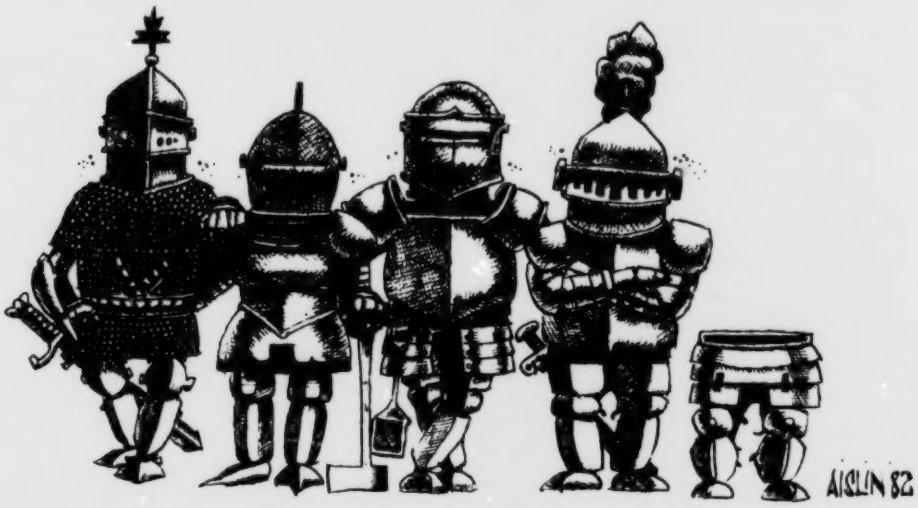

The *Broadcasting Act*, as amended by the *CRTC Act*, provides for the appointment of nine full-time CRTC members, who are referred to in the Act as the Executive Committee, and ten part-time members. The full-time members may be appointed for terms not exceeding seven years, and hold office during good behaviour. The part-time members are appointed on a regional basis for terms of up to five years.

Although it first consults with part-time members, it is the Executive Committee that makes decisions with respect to all broadcast licensing matters except revocations. The full Commission, including both full- and part-time members, determines the revocation of broadcasting licences as well as general broadcasting policies, regulations, and rules of procedures. Part-time members do not participate in deliberations on telecommunications matters. Only full-time Commissioners (or, on occasion, a part-time member or other person designated under Section 81 of the *National Transportation Act*) may sit on telecommunications hearings.

On March 31, 1982, the Commissioners were:

Full-time (Executive Committee)		**Appointed**
John Meisel	Chairman	1 January 1980
Réal Therrien	Vice-Chairman, Broadcasting	1 April 1982 (re-appointed)
John Lawrence	Vice-Chairman, Telecommunications	1 September 1980
Jean-Louis Gagnon		15 August 1976
Rosalie Gower		15 May 1980
John Grace		23 October 1980
Paul Klingle		1 April 1978
James Robson		23 October 1980

Part-time		**Appointed**
Marianne Barrie	669 Talbot Street St. Thomas, Ontario N5P 1C9	1 September 1978
Richard DeStefano	1936 Hunter Street Sudbury, Ontario P3E 2S4	28 October 1980
Marc Gervais	Loyola Jesuit Residence 7141 Sherbrooke St. West Montréal, Québec H4B 1R6	21 May 1981
Edythe Goodridge	Memorial University Art Gallery St. John's, Nfld. A1C 5S7	1 January 1978
Steve Patrick	c/o Patrick Realty Limited 2003 Portage Avenue Winnipeg, Manitoba R3J 0K3	1 April 1978
Marke K. Raines	6423 Neville Street Burnaby, B.C. V5E 1A5	21 May 1981

Part-time		Appointed	
Gilles Soucy	Entreprises G.S. Enregistrées c/o Hôtel de Ville 137 Water Street P.O. Box 631 Campbellton, N.B. E3N 3H1	1 July	1978

Harry Bower, a part-time member for eight years when he retired on June 17, 1981, died last December to the regret of all who worked with him. Jeanne LaSalle, a full-time member since June 21, 1976, retired in October 1981. Jean-Pierre Mongeau was appointed to the Commission as a full-time member on April 6, 1982. On the same day, Dr. Ronald Baker of Charlottetown, Prince Edward Island, was appointed as a part-time member. Also in June 1981, R. MacLeod Rogers left the Commission as he was appointed Judge of the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia.

3 Special and Standing Committees

The *CRTC Act* gives the Commission and its Executive Committee the authority to establish special and standing committees and to delegate powers, duties and functions to such committees.

The Public Hearing Coordination Committee schedules hearings on broadcasting matters and sets their agendas. It decides whether a hearing should take place on applications either to amend broadcasting licences, carry on a temporary network operation or investigate a complaint. It approves the wording of most public notices and may take decisions on applications, or parts of applications, that are not heard publicly or are not matters for consideration by another standing committee.

The Cable Rate Committee has the authority to approve applications for cable rate increases and the Tariff Committee may approve applications for new or amended tariff pages or for agreements filed under the *Railway Act*. The Tariff Committee may approve new or amended tariffs and dispose of certain matters that are related to the Telecommunications Rules of Procedure. These rules of procedure allow the Commission to award costs incurred by intervenors in telecommunications proceedings, and applications for costs are decided by the Costs Committee.

Grants-in-aid or other support for research are approved by the Research Committee, and the CRTC's obligation to consult with the national broadcasting service, the CBC, may be delegated to its Consultation Committee.

In 1981-82, there were 11 meetings of the full Commission of the CRTC and 46 meetings of its Executive Committee. Seventy-five meetings of the Public Hearing Coordination Committee took place, as did 19 meetings of the Cable Rate Committee and 43 meetings of the Tariff Committee. The Costs Committee met eight times.

In this period, the Commission released 116 public notices related to broadcasting, 51 related to telecommunications, 117 notices of public hearings, 1 014 decisions relating to broadcasting matters affecting 2 617 applications, 24 decisions relating to telecommunications, and 626 telecommunications orders. During the same period, the Commission received 3 239 applications.

A total of 106.5 days were occupied with public hearings on broadcasting matters. Of this number, 45 days were spent in Hull and 61.5 days in other cities and towns in the country. The pay-TV hearings took up more time than any other single matter; they ran for 15 days.

Telecommunications hearings were held on a total of 94 days, 46 of which were spent in Hull. Of the 48 other days given over to telecommunications hearings, the largest block was one of 22 days spent in various centres in British Columbia where the B.C. Tel rate case was heard.

While the greatest number of hearings is concerned with applications and licensing matters, case-by-case, issue, and policy hearings take up a good deal more time. In 1981-82, 30 days were devoted to these kinds of hearings.

4 Processing Applications

The business of the CRTC is usually—although not always—initiated by the receipt of an application. Applications fall by nature into one of the two broad categories of regulatory authority exercised by the Commission, that is, either broadcasting or telecommunications.

Within broadcasting, applications are of different kinds. They may concern radio, either AM or FM; they may relate to either television broadcasting or the cable carriage of television signals. In the great majority, they seek to obtain, renew, or amend a licence to carry on activities within these fields. Applications for new licences are often made in response to a call for applications issued by the CRTC.

Telecommunications applications are made when telecommunications carriers wish to alter their rates or tariffs, to issue shares or to conclude connecting agreements with other carriers. Telecommunications applications may also originate with persons or companies concerned with terms of service, quality of service, or a refusal to provide service.

CRTC staff analyses all applications. Some can be approved or denied under the administrative authority of the Commission or one of its committees. In other cases, a public notice will be issued informing interested parties and the public of the places where the application can be examined and inviting written comment. The Commission may make a decision on the application based on its own analysis and the comments received, or it may decide to hold a public hearing. In the latter event, the application will be scheduled for a hearing and notice of it published.

The rules of procedure governing this process and the conduct of hearings are quite different for broadcasting and telecommunications matters. In general, the former are dealt with in a less formal manner than those affecting telecommunications. The latter frequently are extremely technical; testimony is given under oath and witnesses may be cross-examined.

CRTC decisions approve or deny applications. Approval may be partial or conditional. Telecommunications decisions may be appealed to the Commission itself and, beyond that, to the courts. Appeals of broadcasting decisions go to the courts on questions of law or jurisdiction; all CRTC decisions may be appealed to Cabinet.

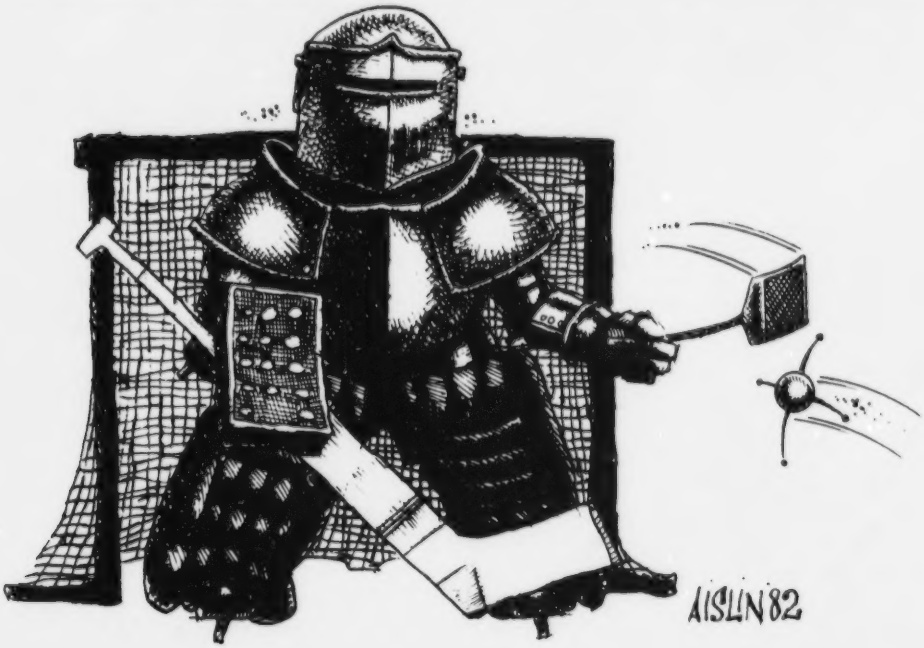

The Commission gives consideration to specific issues that it considers important within its sphere of jurisdiction, or that have been brought to its attention by members of the regulated industries or the public. At the same time, it is necessarily concerned with the on-going evaluation, adjustment and possible or actual revision of its own policies, procedures and regulations, and may hold hearings to seek the views of industries, organizations and the public on these subjects. These hearings may result in regulatory changes, and CRTC procedures are altered from time to time to improve the efficiency and fairness of the regulatory process.

Much of the day-to-day work of the CRTC is in response to complaints and inquiries. Many of these are directed at the role of the Commission as such, and many more are in relation to services provided by the Commission's licensees and the regulated industries. Investigations and referrals made on behalf of persons contacting the Commission form the bulk of the work in the CRTC's regional offices and play an important role in informing policy and other decisions made by the Commission.

5 Staff and Operations

The legislation discussed on the previous pages creates the CRTC as an independent regulatory authority, one which has an arm's-length relation to government and is accountable to Parliament. By the same token, the legislation obliges the members, and especially the Executive Committee of the Commission, to bear a heavy burden of responsibility for the policies, regulations and decisions that it produces. The CRTC staff is organized along lines intended to provide ready and responsible support and expertise to the Commission in the discharge of its various duties.

On March 31, 1982, CRTC staff numbered 416 located in the Commission's head office in Hull, Québec. The organization is composed of five complementary directorates: Broadcasting, Telecommunications, Secretariat, Legal and Corporate Management. Regional offices in Montréal, Halifax, Vancouver and Winnipeg employ 15 people.

Broadcasting

The CRTC's Broadcasting Directorate has a staff of 154 and is responsible for carrying out the work of the Commission in all matters related to the broadcasting industry. These responsibilities are divided into three main areas.

Licensing activities include the evaluation of applications to obtain, renew or amend licences. Licensing staff monitors licensees' compliance with regulations and conditions of licence. In many cases, applications require analysis or investigation by specialists and the Licensing Branch undertakes and coordinates this kind of detailed work.

In the Broadcast Programs Branch, staff explores issues raised by programming policy and practice, carries out surveys among audiences, broadcasters and programmers, and makes use of research on programming. Research may originate with the Commission, in other agencies or institutions, or in other countries. With these tools, Broadcast Programs helps develop policies and regulations that affect programming. This branch performs monitoring and assessment tasks associated with advertising broadcast in Canada, compliance with and enforcement of general programming regulation and individual promises of performance.

In Planning and Development, studies are made of different regulatory, structural and financial impacts on the Canadian broadcasting industry. This branch performs or procures professional analysis of applications where required. Analyses may be tied to technical, financial, economic, marketing or ownership aspects of the application. Planning and Development staff carries out policy development projects and monitors the performance of the industry overall and on a sector-by-sector basis.

Telecommunications

Staff in the Telecommunications Directorate numbers 60. Its focus is the regulation of telecommunications carriers under federal jurisdiction. It prepares assessments of tariffs and agreements that carriers file for approval and assists the Commission to determine if rates, facilities and services conform to legislative guidelines. Staff assists the Commission in the development of policies, decisions and orders affecting telecommunications carriers. It identifies and describes regulatory issues that flow from applications and makes recommendations concerning decisions. Staff monitors carrier performance and compliance with decisions.

In the Operations Branch, tariff applications are analysed and the technical integrity of the telecommunications system is evaluated. The quality of service provided by carriers is scrutinized and assessed.

Staff working in economic analysis addresses questions of demand, supply, costs, market organization and rate-setting, while financial analysis centres on detailed forecasts of revenue, expenses and costs of capital. Staff of both Operations Branch and the Financial and Economic Analysis Branch may be assigned to general rate increase applications and other proceedings on the basis of their expertise on the issues. Increasingly, staff is concerned with the analysis of telecommunications carriers' long range planning.

Senior Executive Director of Operations

Until recently, the work of the Commission was divided—although not evenly—into matters that were either broadcasting or telecommunications and these fields could be seen as mutually exclusive. This distinction is less and less appropriate as technological and market transformations cause the convergence of previously distinct industries. Many applications before the Commission and many of the issues it confronts now in either broadcasting or telecommunications have overlapping effects on the CRTC's other field of regulatory authority. For a discussion of some of these matters, see section 7 on Overlap.

In recognition of this trend, in 1981, the Commission appointed a Senior Executive Director, Operations, whose primary task is to establish effective links between the Broadcasting and Telecommunications Directorates and to ensure that they are cooperatively responsive to the regulatory environment as a whole. This function requires consultation with each of the CRTC operational groups and the Commission to enhance flexibility, to avoid duplication of effort and to contribute to efforts to streamline the regulatory process.

The Secretariat

This Directorate is the official point of contact between the Commission and the public and has a staff of 40 persons. On behalf of the CRTC, it formally acknowledges, accepts or rejects all submissions received. All decisions, notices, announcements and guidelines from the Commission go out over the signature of the Secretary General.

The planning and scheduling functions of the Secretariat include the processes by which all applications to the Commission are registered, initially assessed and directed to other parts of the organization for further analysis.

The hearings themselves are organized and administered by the Secretariat staff who is responsible for their management and procedural requirements. This group evaluates interventions, prepares documents related to hearings and advises applicants, intervenors and the public on matters related to the hearings and the public records produced therein.

Another staff group in the Secretariat plans the timetables and logistics for the proceedings of the Commission. It coordinates the meetings of the Executive Committee, the full Commission and its various special and standing committees. For these meetings, this group prepares agendas and produces minutes.

The communications group within the Secretariat coordinates staff recommendations to the Executive Committee to ensure that they are integrated and timely, and passes on directions from the Executive Committee to staff. It works closely with the Commissioners in drafting CRTC decisions and delivering decisions and policy statements to the public. The Secretary General plays an important role in maintaining regular communications between the Commission's headquarters and part-time members.

The General Counsel

The CRTC's General Counsel and staff number 16. It provides legal services to the Commission concerning the interpretation and implementation of the *CRTC Act*, the *Broadcasting Act*, the various acts respecting telecommunications, statutory instruments made pursuant to these acts and related federal and provincial legislation. Counsels advise the Commission of the legal implications in policy matters, conduct some questioning and advise on procedural matters at public hearings. They make recommendations and represent or instruct the representatives of the Commission in legal proceedings. The General Counsel is principal legal advisor to the Chairman and the Commission.

Corporate Management

Corporate Management is responsible for the organization of the Commission and its overall management. This Directorate, which has a staff of 128, comprises a variety of support groups: research, information services, computer services, correspondence and statistical information occupy staff assembled under the Corporate Management rubric. Management activities include personnel, administration, finance, and corporate and strategic planning.

Corporate Management staff translates objectives and priorities set by the Commission into financial requirements projected over a period of several years. These projections form the basis of the CRTC's operational plans submitted to the Treasury Board and to Parliament. A financial statement for 1981-82 appears as Appendix 3.

Corporate Management carries out internal management audits and program evaluations for the Commission, facilitates cooperation with other government departments, universities and research institutes, and oversees the work of the regional offices.

6 Activities in 1981-82

The volume of work performed by the CRTC continued to increase over 1981-82. Numbers of applications, hearings and decisions are included in the tables attached to this report as Appendix 1.

The present section provides summaries of the applications, issues and decisions that the Commission considers especially noteworthy for this fiscal year. Some of these, such as the pay-TV decision, represent critical points in developments that have taken place over several years. Others, the Cost Inquiry for example, examine a particular stage of work that has long been in progress and will continue for some years to come. A third group examines policy issues, either through hearings convened especially for that purpose or in the context of applications that raise policy issues. Legal actions and decisions taken by the court reveal definitions and interpretations of CRTC activities in the light of the law. All notices, decisions, orders and transcripts referred to are part of the public record and may be examined at the offices of the CRTC.

This part of the report is arranged into three sections that correspond to the CRTC's broadcasting, telecommunications and legal activities. The bridge or overlap between broadcasting and telecommunications is treated between those two sections.

Broadcasting

While pay television was the object of intense interest from the public, speculation by the press, and major concentration from the Commissioners, 1981-82 was a year that saw CRTC activity in other policies and practices affecting the many distinct interests and groups that respond to the Commission's regulatory authority in broadcasting matters.

CBC-2/Télé-2

The CBC's application for licences to deliver two new, non-commercial television services, CBC-2 in English and Télé-2 in French, for national distribution by satellite and reception through cable television systems, was heard in Hull, Québec, from January 13-16, 1981.

The CBC-2/Télé-2 objective was to increase the amount of Canadian programming available to television audiences during peak viewing hours, that is between 8 and 11 o'clock in the evenings. The applicant planned to repeat some programming offered on the existing television services supplied by the CBC and to produce other, new programming on low budgets with somewhat different formats for French and English services.

The Commission endorsed the objectives of the CBC-2/Télé-2 concept but, in reaching a decision on the application, was obliged to take into account a number of inadequacies that seriously weakened the proposal.

Because the CBC does not have funds earmarked for the provision of the CBC-2/Télé-2 service, the Commission took the view that its production could jeopardize prior commitments to services that exist, require improvement, or must be extended to underserved regions of the country. The low budgets for the new service proposed by the CBC were found to be insufficient to stimulate the artistic community or to guarantee the presence of high production values in new programming.

As well, the Commission was not satisfied that the signal delivery system—cable-plus-converter—would reach a large enough number of Canadian viewers to ensure that the primary objective of the project would be realized. The use of public funds to provide new services to a relatively small, for the most part urban, proportion of the population did not seem justified.

For these reasons, the Commission denied the CBC application in a decision made public on May 27, 1981. In doing so, support for the goals of the proposal was stressed. The CBC was urged to give further consideration to the means by which these goals may be met and was encouraged to re-apply for licences to provide the services at a future date.

Radio Review

In January 1975, the CRTC made public a policy for FM radio in Canada and in September of the following year, regulations and procedures to give effect to that policy came into force. The aim of this activity was to ensure that expanding FM radio services in Canada contributed to the provision of a "varied and comprehensive" service.

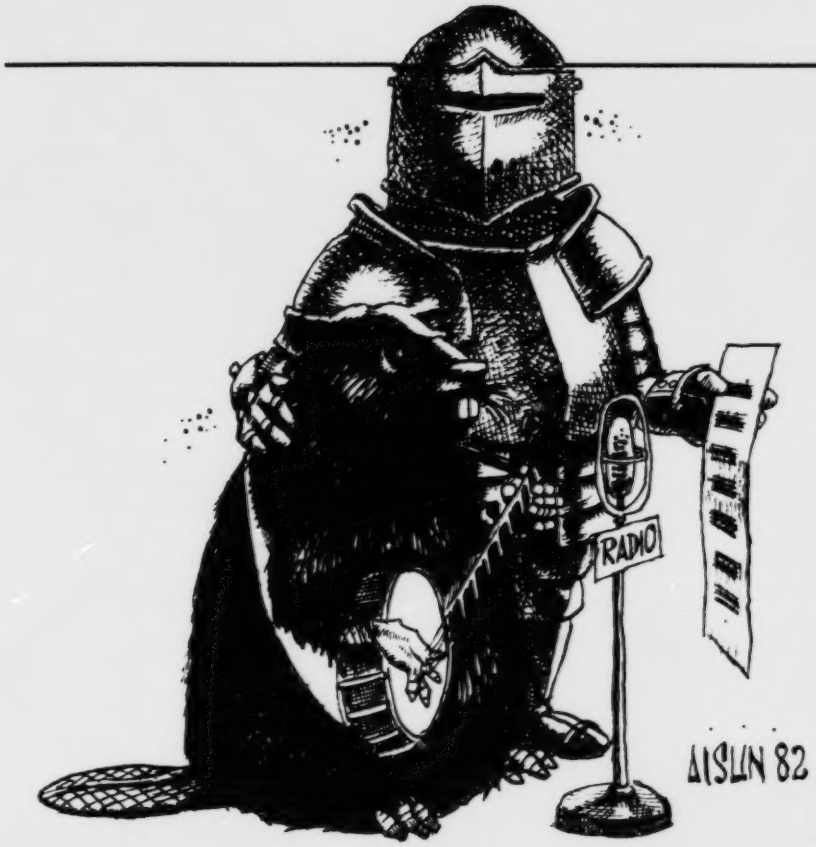

While this goal remains vital, the Commission has recognized that some broadcasters feel that the regulatory and administrative practices tied to the FM licensing process create constraints on their creative programming abilities. In recognition of these and other concerns, the CRTC announced in December 1980 that it would undertake a review of its policies and regulations affecting radio services.

The deadline for submissions to the Commission was extended twice at the request of interested parties. From March 16-19, hearings were held in Hull on this matter. In general, satisfaction was expressed with the regulator's approach to AM radio, particularly with the Canadian content requirements respecting AM. These have had very positive effects on the Canadian music and recording industries.

Some participants at the hearings reiterated their belief that the FM regulations, on the other hand, need to become more flexible if FM services are to be innovative, experimental and consistently responsive to the needs and interests of the communities they serve.

The CRTC continues to give the matter of radio policy in general, and the FM regulations in particular, its close and careful attention and will publish the results of the radio review when its deliberations are completed.

Other Radio Matters

During 1981-82, the Commission received 25 applications to provide new AM radio services and 88 applications for new FM services. New licences were awarded in Calgary, Edmonton, Québec and Ottawa, and 33 applications for licences indicate healthy market conditions in these urban centres. Ten applications were received for Calgary FM licences and seven for Edmonton; in each case two FM licences were issued. Two FM licences were issued in Québec in 1981-82, which further expand services that were increased in 1979. In Ottawa, a new AM licence was approved.

Cobourg, Ontario, by contrast, has experienced delay and difficulty in getting new FM services. Radio CHUC was awarded a licence to broadcast on the FM band in 1976 but two years later was still not effectively operating. The CRTC held a series of hearings on the performance of this licensee, the last of which took place on May 25, 1981. In a decision announced on September 24, 1981, the Commission denied CHUC's application for a renewal of its licence and called for applications for a new licence. Three applications were heard on March 30, 1982, and a decision licensing CFMX Communications Ltd. was announced on June 29, 1982.

The renewal of broadcasting licences to CKO Radio to provide an all-news radio service on 12 AM and FM stations in major Canadian cities was made public on February 18, 1982. CKO has had difficulty in securing sufficient revenues to operate a national all-news service in the period since it was first licensed in 1976. The Commission has endorsed the concept of such a service and has given the licensee until September 30, 1986 to put it in place and test its viability.

In August 1980, the CBC released a document, "FM Frequency Reservation and CBC Coverage Planning," outlining its proposals to reserve FM frequencies for use by the CBC in an overall program to transfer gradually all radio services to the FM band. The idea of reserving frequencies in this way breaks with an unwritten tradition of allocating them on a case-by-case basis and, at the invitation of the CRTC, a number of critical assessments of the CBC plan were submitted. On February 23, 1982, the Commission announced that it would hold a hearing on the long range radio plans of the CBC in Hull on April 27, 1982.

Pay television

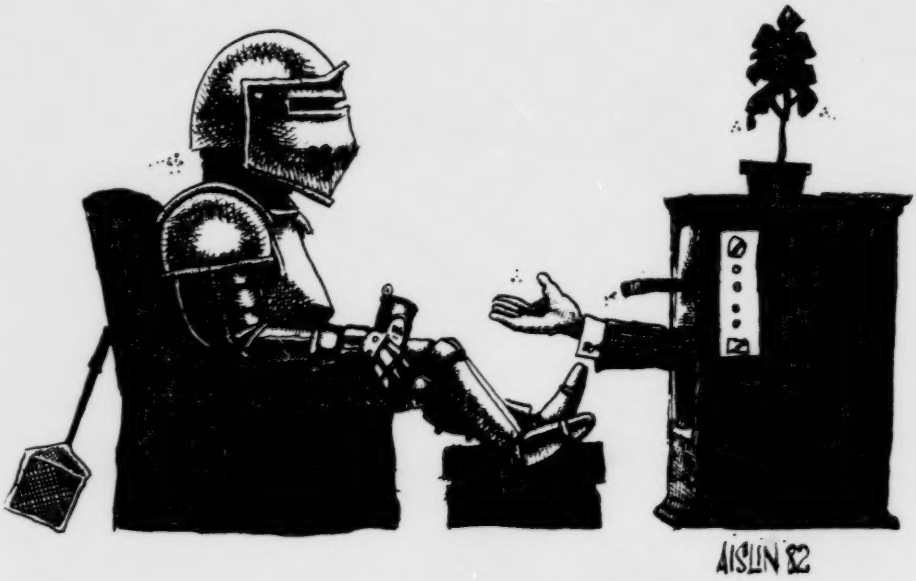

On April 21, 1981, the CRTC called for applications for licences to provide pay television services in Canada. The number and complexity of issues surrounding the introduction of pay-TV prompted the Commission to specify in detail its concerns with the contribution to be made to Canadian broadcasting by pay television services and to suggest guidelines intended to help applicants meet those concerns.

The call emphasized the importance of Canadian resources, personal, financial and creative, to be employed in a pay television service. Pay television should strengthen the broadcasting system, widen the choice of programming available, and provide new opportunities and revenue sources for Canadian program producers. The Commission urged applicants to be imaginative and innovative in their approach to meet national and regional needs of subscribers. Canadian content on pay television, ownership, distribution systems and the impact of pay-TV on the existing broadcasting systems were matters addressed by the CRTC in its call for applications.

The call specified a deadline of July 27, 1981 for the receipt of applications. Interested parties and the public sent 350 general representations in response. On July 31, the Commission set the date for the opening of pay television hearings for September 24. Hearings proceeded from that day through to October 15 and during that time, 27 applications were presented.

The Commission had hoped that it would be able to come to decisions regarding these applications by the end of 1981. In the event, the complexity of the deliberations, the number of applicants and the sheer volume of material to be studied and assessed on the subject, kept the Commissioners extremely busy for an additional 10 weeks. Their decision was announced on March 18, 1982.

The decision (CRTC 82-240), 94 pages in length, reviews the issues raised at the pay television hearings; restates the Commission's objectives for pay television services; establishes a market structure for such services; describes the regulatory approach of the Commission toward licensees; and, as is now well-known, approves and denies applications for licences.

Six licences were approved. One for a national, general service in each official language (First Choice), one for a national, special interest service (Lively Arts Market Builders), three for regional general interest services in the Atlantic region (Star Channel Services), Alberta (Allarco), and Ontario (Ontario Independent Pay Television), and one for a multilingual service in British Columbia (World View Television Ltd.).

The national, general interest licence approved for First Choice requires that company to provide a national, 24-hour per day service in both French and English. This requirement differs from the format originally proposed by First Choice and the Commission's decision to licence this applicant was disputed by two members whose dissent forms part of the decision. The Commission agreed to explore the feasibility and desirability of a system of universal pay television and the dissenting members have recorded their opposition to it.

It is anticipated that pay television services will be available in Canada by March 1, 1983. Licences awarded expire on March 1, 1987.

The introduction of pay television has, evidently, occupied much of the CRTC's time and energy in the past fiscal year. The continued regulation, growth and health of this broadcasting service will continue to concern the Commission in the months and years ahead.

Canadian Content

The regulation of Canadian content on television is probably the most widely-known activity of the CRTC. Regulations were made in response to provisions of the *Broadcasting Act* (see section 1 on Legislation). In 1970, the CRTC established a quantitative requirement that 60% of all programming broadcast on television be Canadian. Between the hours of 6 p.m. and midnight, 60% of CBC and 50% of private broadcasters' programming must be classified Canadian.

The regulations have met some of the Commission's objectives. The broadcasting industry has invested substantially in production facilities and talent and those investments have yielded many high-quality programs that have attracted mass audiences. French-language programming has been successful in attracting and holding audiences for its drama and entertainment productions, English-language productions have been markedly fewer and frequently less successful.

On December 31, 1979, the CRTC made a public announcement of its intention to review its Canadian content regulations and to consider revising them in such a way as to increase the production of, and audience for, Canadian programs, especially during peak viewing hours. Any revision would have to take account of major changes in the broadcasting environment, particularly the advent of new, competitive technologies and services.

In response to this announcement, 187 organizations and individuals submitted written briefs to the Commission. On August 25, 1981, the Commission advised the public that hearings on the subject of Canadian content in television would begin in Hull, Québec on December 1.

The briefs submitted and the presentations put forward at the hearings reflected a common understanding of the existence and importance of the problems. However, recommendations for changes to the regulations to encourage or oblige broadcasters to increase the quantity and improve the quality of Canadian programs indicate a variety of approaches in providing solutions. Arguments in favour of leaving the Canadian content regulations as they are, of strengthening those regulations, of deregulating and of replacing existing quantitative requirements for measurements of Canadian content by a point system, measurements of audience penetration, commitments of production revenues or an increased role in the production of Canadian programs by a de-commercialized CBC, have been made at length, heard in detail, and questioned exhaustively.

The Commission, the broadcasting industry and the public are conscious of the significance of a strong Canadian presence on the television screens of the nation and of the difficulties involved in maintaining and upgrading that presence in the face of hourly competition with foreign programs, especially programs produced in the U.S. The circumstances in which we find ourselves in this respect are different in kind and degree from those of any other country.

Any revision of the Canadian content regulations by the Commission will be made in a context that recognizes this unique situation.

Religious Broadcasting

On April 14, 1981, the CRTC denied an application by Crossroads Christian Communications Inc. of Toronto for a licence to operate a television network to distribute religious programs throughout Canada. In doing so, the Commission noted that its policy of not licensing religious stations was one that required a general review.

On August 17, in a notice of public hearing, the CRTC explained that the long standing policy derives from the provision of the *Broadcasting Act* that the Canadian broadcasting system present a "reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern" and that the Commission and earlier regulatory authorities had considered that specific religious groups, as a matter of course, have particular points of view that would make it difficult for them to provide programming that would meet the balance requirement. Nor, because of the scarcity of frequencies, would it be possible to license every religious group wishing to broadcast.

Religious programs have always been scheduled by secular broadcasters in both public and private sectors. The regulator has required them to provide religious balance and variety and to respond to the needs of the communities they serve. Not all individuals or groups have been satisfied with this arrangement, evidently; in recent years a number of them has asked the CRTC to review its policy and to consider revising it.

In agreeing to do so, the CRTC advised interested parties that it wished to discuss the matter of religious broadcasting in Canada from several points of view: the nature of such broadcasting, the audience for it, the uses made of various technologies by it, and its role in relation to the provisions and goals of the *Broadcasting Act*.

Hearings were held in Hull from January 26-29, 1982. Some of the groups and individuals who appeared were of the opinion that no change should be made to the Commission's policy. Others suggested that existing broadcast facilities should be encouraged or required to provide increased access for free time and paid religious programming. There were recommendations for the establishment of religious stations and networks, for pay services on cable and for consideration, in the future, of religious programming by direct broadcast satellite.

Balance in broadcasting, community service, the solicitation of funds, the possibilities for inter-denominational and inter-faith cooperation, and the needs and capabilities of Canadian religious groups were themes that recurred throughout these hearings. The questions related to the emergence of competitive, perhaps mutually exclusive, demands to be made on the Canadian broadcasting system, pose large and difficult problems that the Commission continues to examine.

Licence Renewals for Television Stations

Hearings on the renewal of licences for a number of television stations operating in southern Ontario were held in Toronto on May 26, 1981. CBLT, CFTO-TV, CKGN-TV, CITY-TV, CHCH-TV, CKVR-TV and CKCO-TV appeared before the Commission at that time.

Five years previously, the CRTC had stressed that television broadcasters in the rich and densely populated Toronto-Hamilton region bear a particular responsibility to produce quality Canadian programs for television. At that time, the Commission required stations in the region to submit new promises of performance that would reflect a commitment to such a policy. The results,

described in a public announcement dated August 9, 1979, were generally disappointing. Broadcasters in the region were apparently unwilling to make plans to increase the quality of their Canadian programming or the quantity of their local services.

At the hearing in May, the Commission was satisfied that, for the most part, these licensees had fulfilled the obligations they had undertaken, but remained persuaded that their plans to produce or coproduce high quality programs, particularly drama, music and children's programs, were not sufficiently comprehensive or concrete.

In a decision made public on December 15, 1981, the CRTC renewed the licence held by CKGN-TV for one year and for the other stations for a term to expire September 30, 1984. In its decision, the Commission noted that the review of Canadian content regulations that is currently being carried out will affect the plans and operations of these broadcasters.

In these circumstances, the short term renewal period is seen by the Commission as an appropriate time within which these broadcasters may respond to the desire of Parliament that "programming by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources."

The Commission's decision advises the broadcasters that at the next licence renewal hearings it expects them to provide promises of performance that "spell out clear and realistic commitments for increased human and financial resources, to be employed in the production of quality Canadian programming capable of attracting audiences in peak viewing hours."

Extension of Service: Cancom

The Commission's last annual report gave an account of hearings and applications to extend broadcasting services to remote and underserved Canadian communities.

This process resulted in the CRTC's decision to approve an application by Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom) to carry on a multiple channel television and radio broadcasting network to distribute a package of signals by satellite to remote and underserved communities. The decision was announced on April 14, 1981.

Since that date, more than 1 400 applications to carry the Cancom signal have been received by the CRTC from Canadian cable companies. As of March 31, 300 applications had been approved. Hearings have been held to determine the merits of another 400. One hundred and thirty-five remain to be heard and 565 have been returned to or withdrawn by the applicants.

Non-programming Services on Cable

On December 30, 1981, the Commission released a decision approving a variety of applications for cable distribution of non-programming services. These services will be made available on an experimental basis until December 31, 1983.

The services approved by the CRTC include security surveillance, energy meter reading, controlling and switching, video games, information services, videotex, viewership rating, opinion polling and teleshopping. An application to provide a classified real estate advertising channel was denied. Non-programming services present a number of sensitive problems to be resolved in the public interest. Many of the proposed services, and especially that of opinion polling, may pose threats to individual privacy or lead to the abuse of information. Accordingly, the approval of services by the Commission is on condition that the cable companies concerned take all possible precautions to prevent the possibility of such negative effects. The broadcasting industry has been opposed to the introduction of services by cable that may compete for advertising revenues, teleshopping for example. The Commission has approved the teleshopping services on condition that they are offered on a discretionary basis and that the costs be borne by both information providers and subscribers. Telecommunications carriers argued that cable companies offering non-programming services should be regulated in a manner comparable to telecommunications, specifically telephone carriers. This would subject these companies to some provisions of the *Railway Act*, including rate of return regulations.

Equitable access to cable systems by third parties wishing to provide non-programming services is another source of potential difficulty. For the period of the experiment, the CRTC expects licensees to show evidence of fair access and pricing in regular reports to the Commission.

The Commission will hold a public hearing, tentatively scheduled for late 1983, to assess the technological, economic, social and cultural impact of these services.

7 Overlap

While most of the business of the Commission falls clearly into either the broadcasting or telecommunications domain, certain issues have overlapping effects that make it difficult to separate elements of content and carriage. The incidence of such issues is expected to increase as technologies become more capable of diversification.

Cable distribution of non-programming services was an issue that raised questions in this area in 1981 (see section 6, Activities, under non-programming services on cable.) Indeed, the cable industry has always been viewed as something of a hybrid, a cross between a broadcaster and a common carrier. In 1981-82, two telecommunications carriers, Bell and CNCP, applied to the CRTC to conduct market trials for services that involve the provision of content as well as carriage. Both applications were approved.

On May 25, 1981, the Commission approved Bell's proposal to test its Voice Message Service for nine months in the local exchange areas of Brantford, Hamilton, Kitchener-Waterloo, London, St. Catharines and Toronto. The service permits a customer to call a designated telephone number and leave a message that is recorded and subsequently delivered through the telephone network to a number or numbers specified by the customer. Bell will charge a fixed rate per message.

On June 18, approval was announced for a six-month trial of CNCP's TELENEWS service. Available to all CNCP telex subscribers, TELENEWS provides news reports that are supplied by a Canadian wire service and stored in CNCP's computer. Customers use the service by dialing a specific telex number followed by a code that indicates the type of news information requested.

It is plain that neither of these services constitute broadcasting or a duplication of broadcasting services, and no broadcaster has opposed their introduction. However, telephone answering service companies have objected that they may be threatened by Bell's message service and data processors are not entirely pleased with CNCP's entry into the information market. The Commission has noted the problems raised by these groups but considered that the market trials should proceed for short periods to test the demand for the services and the abilities of the carriers to supply them.

Another matter illustrates the close connection between broadcasting and telecommunications activities. Telesat Canada proposed providing two American companies, Argo Communications Corporation and GTE Satellite Corporation with satellite services. Agreements were filed with the CRTC on January 18 and February 17, 1982.

Telesat planned to provide Argo with six radio frequency channels in the 6/4 GHz band on the Anik D satellite that is to be launched in August 1982. The Telesat-Argo agreement is to terminate on December 31, 1984 and provides for extension under specified conditions. Two of the channels are subject to preemption on three month's notice to meet additional Canadian needs and the remaining four may be preempted on one year's notice for the same reasons. In the event of a satellite failure, all six channels could be preempted at once to restore service to existing Canadian customers.

The GTE Satellite tariff foresees the provision of ten radio frequency channels in the 14/12 GHz band on the Anik C series satellites, the first of which is to be launched in November 1982. Preemption arrangements to meet Canadian requirements, similar to those in the Argo tariff, are set out in the GTE tariff.

On March 3, the CRTC issued public notices calling for comment on these proposed tariffs as well as a series of questions relating to concerns about the possible impact of these filings on existing and potential Canadian customers of satellite services. Comments were received up until March 31.

Concerns were expressed by all the newly-licensed pay-TV operators who feared that the use made of the Anik C satellites by GTE might leave them undersupplied with available channels to deliver Canadian pay-TV signals in March 1983. This group questioned the advisability of tilting the Anik C southward to provide services to GTE and pointed out that doing so would mean that larger and more expensive earth stations would be required to receive Canadian signals in northern Canada. Comments were received questioning the desirability of increased access to foreign programming carried on channels provided to GTE. Other satellite customers expressed their concern about the availability of Anik C capacity to Canadian users.

The Commission approved these tariff filings. Argo did not present problems for Canadian users. Telesat proposed switching the GTE carriage from Anik C-3 to C-2, which will be launched in June 1983. This eliminates difficulties respecting channel availability for Canadians and satellite tilt. Telesat has indicated that American entertainment signals carried by its U.S. customers will be scrambled.

8 Telecommunications

In 1981-82, as in most other years, the bulk of the CRTC's regulatory activity in telecommunications was the assessment of rates of service proposed by federally regulated carriers. These rates, in accordance with Section 321 of the *Railway Act* (see section 1 on Legislation), are to be just, reasonable and non-discriminatory. In determining what is just and reasonable, the Commission takes into account both economic and social goals and, as these differ from one case to the next, there are no guidelines that can be universally applied to the consideration of proposed rates.

General rate applications for increases were received from all of the federally regulated carriers except Telesat and NorthwesTel in this fiscal year. Public hearings were held on each of these applications and decisions were reached by the Commission.

Tariffs and agreements for individual services are filed with the Commission and assessed on a case-by-case basis. The vast majority of these are processed by staff and the Commission's Tariff Committee; others may give rise to public consultation. In 1981-82, 646 tariff filings were placed before the CRTC.

The Commission places special importance on issues that have significant, industry-wide implications. Phase III of the Cost Inquiry, the terminal attachment proceeding, and the quality of service proceeding are three such matters that have occupied the Commission this year.

General Rate Increases

Bell Canada, the British Columbia Telephone Company, Terra Nova Tel and CNCP Telecommunications applied for general increases. In the past several years, annual applications from these carriers have become normal as inflation affects their needs for revenue.

The Bell rate case was heard over a period of six weeks, from the end of May to early July. Bell sought increases that would have produced $550 million in new revenue; the CRTC approved increases expected to generate $440 million. Local residential, business and PBX rates were raised by half or by less than half the amounts requested by Bell. The Commission partly offset this revenue loss by requiring Bell to increase rates for competitive services such as PBX terminal equipment, extension phones and key systems. Long-distance call increases averaged 19%, pay phone calls now cost $0.25 and the directory assistance charge of $0.40 for calls other than the three per month that are free is $0.50. The Commission has ordered Bell to give an automatic rebate for service interruptions of 24 hours or more.

B.C. Tel expected to realize an additional $106 million from the increases for which it applied in November. The Commission was concerned that this carrier had failed to meet quality of service standards measured by five out of 23 indicators and, noting that some but not all of these shortcomings could be related to a recent strike, allowed increases expected to produce $86 million in new revenues. Local residential rates went up to 18% and local business rates rose by 23% as a result.

Terra Nova Tel applied for rate increases of 20% for residential and 30% for business telephone services estimated to generate $3.7 million of additional revenue for the company in 1982. On October 30, 1981 the CRTC approved increases of 10% and 15% respectively, which are expected to yield new revenues of $2.8 million.

CNCP's application for rate increases was approved by the Commission with certain variations in rates for specific services with the result that operating revenues and expenses for 1982 are expected to be $306.9 and $286.7 million respectively. These figures represent additional revenues for CNCP of $25.5 million. A proposed $393.8 million construction program was approved.

Cost Inquiry—Phase III

In 1972, an inquiry into telecommunications carriers' costing and accounting procedures was begun by the Canadian Transport Commission. Responsibility for the cost inquiry was transferred to the CRTC in 1976 when the latter was given jurisdiction over federally regulated telecommunications carriers. In 1978, the Commission set out details of a planned six-phase program of public hearings and decisions to deal with different aspects of the overall cost inquiry.

Phase I (Accounting and Financial Matters—Decision 78-1) and Phase II (Information Requirements for New Service Filings—Decision 79-16) have been completed. On December 15, 1981, the Commission announced its intention to proceed with Phase III of the inquiry to identify costing approaches and related information requirements needed by the Commission to know the costs and revenues associated with certain competitive and monopoly services.

The focus of Phase III of the cost inquiry is determined by the Commission's responsibility to ensure that carriers' rates are just and reasonable in conformity with Section 321 of the *Railway Act* (see section 1 on Legislation). The Commission is anxious to ensure that carriers who operate in both monopoly and competitive markets do not price their competitive services below cost, to the detriment of both their monopoly subscribers and their competitors.

Direct evidence submitted by carriers was filed with the Commission and served on all parties to the proceedings on or before March 19, 1982. Public hearings began in June.

Terminal Attachments

Terminal attachments—the most familiar type being telephones—owned by individuals and connected to facilities provided by telephone companies, have been the subject of regulatory discussion, initiated by Bell Canada, since 1979 when Bell asked the Commission to decide if the connection of such equipment was in the public interest. In August 1980, the CRTC permitted the use of subscriber-owned terminal attachments in Bell's territory for an interim period before reaching a final decision and, in March 1981, announced it would hold a public hearing on Bell's application and joined B.C. Tel, NorthwesTel, Terra Nova Tel, CNCP Telecommunications and the Ontario Hospital Association with Bell as applicants.

In September 1980, Bell applied for approval of tariffs introducing monthly billing charges to subscribers using this kind of equipment. The Commission denied the application on July 29, 1981. On October 22, the interim arrangements available to Bell subscribers were extended to persons served by B.C. Tel and on November 16, the Commission modified the interim requirements to set standards for the equipment itself. It must meet Certification Standard CS-03 as developed by the Terminal Attachment Program Advisory Committee that is composed of representatives from user groups, industry and government.

Regional hearings were conducted in Vancouver on November 5 and 6, 1981, and the main hearing began in Hull, Québec, on November 17. Final arguments have been presented and the Commission is now considering its decision.

Issues discussed during the proceedings included permitting customers to own all their telephones including the main set as well as the wiring inside their premises, the connection of customer-owned two-way and mobile radio systems, shared use and re-sale arrangements and the connection of customer-owned telex equipment. The decision could affect carrier participation in the lease and sale of terminal equipment, the development of technical standards and certification procedures for terminal equipment, and rating principles for basic telephone service.

Quality of Service

In July 1979, the Commission published a "Working Paper on the Quality of Telephone Service." It was prepared by CRTC staff and contains an analysis of current developments in the measurement of quality of telephone service, proposals to use these measurements for regulatory purposes, and a detailed review of measurements used and reported by federally regulated carriers with specific recommendations for each company. The Commission invited comment on the paper from interested parties and the public.

This led to exchanges of written information and public meetings held in Vancouver on April 29 and 30, 1980, and Hull on April 22 and 23, 1980. Information gained in these ways was used to prepare a staff report submitted to the Commission in October 1981. The Commission called for comment on the recommendations set out in that report.

The carriers and other interested parties have acquainted the CRTC with their views on these recommendations and the Commission expects to issue a decision establishing quality of service indicators shortly.

TCTS

The Trans-Canada Telephone System is an association made up of Telesat Canada and 10 telephone companies, some provincially regulated and some federally regulated, which provides long distance telephone, printed message and data communication services. The members agree on the rates to be charged for the services and the rates are uniform across Canada. A complex formula allocates revenues and costs among TCTS members.

In 1978, Bell Canada and B.C. Tel, carriers regulated by the CRTC and members of TCTS, applied to the CRTC for alterations to their TCTS rates. The Commission announced its intention to take that opportunity to hold a public hearing on TCTS rates and terms of service, and it joined Telesat, with Bell and B.C. Tel, as a party to the proceeding. The Commission gave notice that it planned to examine the revenue settlement agreement among the TCTS member companies, to retain a firm of consultants, Peat Marwick and Partners, to study TCTS settlement procedures, and to invite representatives of provincial governments to participate in both the study and the inquiry.

A great deal of preparation by all parties preceded the public hearing that began on April 8, 1980 and ran for 22 days. Four related matters were examined. These were the justness and reasonableness of long-distance telephone and other rates charged by TCTS carriers; the appropriateness of the revenue sharing formula used by those carriers; the appropriateness of the terms under which the Telesat services were offered (i.e. only through the other carriers and only for whole-channel use); and the adequacy of the response from the carriers to demands made by broadcasters for access to Telesat services.

On July 13, 1981, the Commission released Telecom Decision CRTC 81-13. Two hundred and twenty pages long, it is a detailed examination of the TCTS structure and operations. The decision requires the carriers to provide further information and to seek to renegotiate certain aspects of the revenue settlement procedures. As well, it requires Telesat to offer satellite transmission services directly to customers rather than only to other common carriers.

On July 23, 1981, the members of TCTS petitioned the Governor in Council to review certain aspects of Decision 81-13. The petition urged the Governor in Council to vary or rescind the Commission's order that Telesat offer satellite channels, including partial channels, directly to all customers. It also urged that the requirement to seek to renegotiate aspects of the revenue settlement plan be varied or rescinded.

On December 10, 1981, the Governor in Council issued his decision on this petition. The requirement that Telesat offer satellite channels to all customers was varied to require Telesat to offer whole satellite channels directly to broadcasters and to common carriers only. Telesat was required to offer partial channels to the common carriers. Bell Canada and B.C. Tel were required by the Governor in Council to offer services provided by partial satellite channels at rates that are insensitive to distance and number of locations served. In all other respects the Governor in Council upheld Decision 81-13.

Bell Canada and Northern Telecom

Bell Canada purchases the bulk of its telecommunications plant and equipment from Northern Telecom Canada Limited, the Canadian subsidiary of Northern Telecom Limited, and from Northern Telecom Incorporated, the U.S. subsidiary of Northern Telecom Limited. Northern Telecom Limited is a subsidiary of Bell Canada. To assist in ensuring that the prices paid by Bell to Northern are reasonable, Bell provides the Commission with audited price comparisions. These price comparisons are to enable the Commission to determine whether the prices paid by Bell under comparable conditions for like equipment are as low as, or lower than, those paid by other Canadian customers.

The problem of ensuring efficient acquisition of telecommunications plant and equipment is a complex one. It has been the subject of debate in the context of the Bell-Northern relationship since 1921.

On May 6, 1981, the Commission invited submissions from interested parties requesting that they address the question of the most appropriate regulatory treatment to ensure that the prices paid by Bell to Northern are reasonable. The Commission also indicated that it was prepared to consider the extent to which price comparisons might be supplemented by other regulatory approaches, including competitive bidding for certain categories of equipment.

Submissions were received from Bell, Northern Telecom Canada Limited, the Canadian Industrial Communications Assembly, the Director of Investigation and Research Combines Investigation Act, and the Ministry of Transportation and Communications for the Government of Ontario. All parties except the Director were generally in favour of the continued use of some form of price comparison approach. The Director argued that the price comparison approach should be rejected in favour of a competitive bidding approach.

The Commission is considering its decision on this matter.

CCTA vs. B.C. Tel

In August 1980, B.C. Tel revised its policy concerning the provision of underground services to subdivisions provided to cable television companies in British Columbia. Under the new policy, service entrance ducts that were previously charged to the cable companies on a one-time charge basis were to be charged on a monthly rental basis. In addition, B.C. Tel's new policy required the owner/developer of a subdivision to provide the conduct material as well as its installation. Previously, the owner/developer had been responsible only for providing the installation.

On behalf of its members in B.C., the Canadian Cable Television Association applied to the Commission, on August 21, 1981, for an order requiring B.C. Tel to rescind its plan to apply a route meterage charge for service entrance facilities. The applicant also requested that the Commission prescribe a new rate for cables placed under this policy, reflecting the reduced cost to B.C. Tel resulting from the costs that policy shifts to the subdivision owner/developer.

The Commission is preparing its decision on this application and it will be issued shortly.

Northern Interior Transceivers Ltd. vs. B.C. Tel

On September 4, 1980, Northern Interior Transceivers Ltd (NITL) applied to the Commission for an order to permit the interconnection to B.C. Tel's network of radiotelephone equipment provided to NITL customers.

Employing a number of radio transmitters, NITL provides Restricted Common Carrier Land Mobile Radio Service (RCCMRS) for the use of its customers located in the Prince George area. In addition, through the use of an operator located at its base station in Prince George, NITL provides a service whereby its customers can have voice messages relayed to parties who can be reached using neither NITL's radio system nor the B.C. Tel public switched telephone network.

NITL would like to offer its customers direct access to B.C. Tel's network so that they would not be dependent upon the availability of the NITL base station operator. They consider this especially important for emergency service situations. NITL's customers include logging, mining, construction and service companies who have mobile communications needs or who operate in areas not served by B.C. Tel's public switched telephone network.

B.C. Tel has submitted that the application should be denied on the grounds that it runs contrary to the principles laid down in previous Commission decisions because it would lead to erosion of B.C. Tel's long distance Message Toll Service (MTS) revenues.

B.C. Tel further contends that the proposed NITL service would amount to resale and that it would duplicate service provided by B.C. Tel in a region where costs are high owing to the climate, terrain, and a limited number of potential permanent subscribers. Moreover, the company stated that it plans to extend its general radiotelephone service in 1981 and 1982 to cover the areas to which the application referred as not being adequately covered.

For emergency situations, B.C. Tel indicated that it would be prepared to examine methods of allowing NITL's customers to have limited network access to facilitate contact with local police and emergency medical facilities.

Finally, B.C. Tel submitted that since the granting of the NITL application would set a precedent for others to seek the right to interconnect telecommunications systems, the application would more appropriately be dealt with in the context of a public hearing in which such issues as the impact on subscribers generally, technical standards, quality of service and the effect on the universality of service could be fully examined.

The Commission issued a public notice in March 1981 calling for public comment on the application, and received a number of submissions from radiotelephone service users supporting NITL. The Government of British Columbia also supported the application, stating its policy to encourage competition. NorthwesTel Inc. was opposed, expressing concern regarding the precedent that would be set by granting this particular application.

The Commission's decision on this application will soon be made public.

B.C. Tel Paging Access Service

On April 14, 1980, the British Columbia Telephone Company applied to the Commission for approval of a tariff permitting paper control terminal equipment provided by independent paging companies to be connected to B.C. Tel's network. The tariff covered the provision of local-area, but not wide-area, paging access service.

The Commission, in Public Notice 80-26, dated May 28, 1980, requested public comments on B.C. Tel's proposed tariff. The Canadian Radio Common Carriers Association, in response, argued that B.C. Tel's proposed rates for this service were too high and requested that B.C. Tel be ordered to file a tariff for the provision of wide-area paging service as well. That organization also requested that until tariffs were approved for access services permitting its members to offer both local- and wide-area paging services, B.C. Tel should be prohibited from offering its wide-area paging service or from advertising its paging service.

In Telecom Decision CRTC 81-6, dated May 5, 1981, the Commission approved interim rates for B.C. Tel's local paging access service, which corresponded with Bell Canada's rates for similar services. The Commission requested B.C. Tel to submit appropriate supporting cost studies before a final decision could be made on this tariff. In the decision, the Commission also ordered B.C. Tel to file a tariff governing wide-area paging access service within 30 days of receiving from the CRCCA information concerning the paging companies' service requirements. B.C. Tel was also ordered to cease advertising its paging service until a tariff for wide-area paging access service had been approved. Such a tariff has subsequently been filed by the company and was given interim approval in CRTC Order 82-141, dated March 10, 1982.

The Commission has received further cost information from B.C. Tel in support of its rates for paging access services and is currently considering its decision as to the final rates of these services. In the meantime, service is available to the radio common carriers under the interim rates.

CNCP Fixed Rate Tariffs

In February 1982, CNCP filed tariffs to provide business customers with packages of long distance telephone lines—called bulk intercity voice facilities—under contract for three years at fixed rates. CNCP argues that they are a small company compared to Bell Canada and need to develop a customer base to become a viable competitor. The three-year fixed rate is presented as a pricing incentive that would offset service charges incurred by businesses that would like to take advantage of the CNCP offer. The CRTC is now considering this filing.

9 Litigation

The CRTC is involved in litigation in the form of its own prosecutions to enforce the law and regulations for which it is responsible, and in response to appeals by regulated companies or other interested parties who wish to contest the Commission's actions.

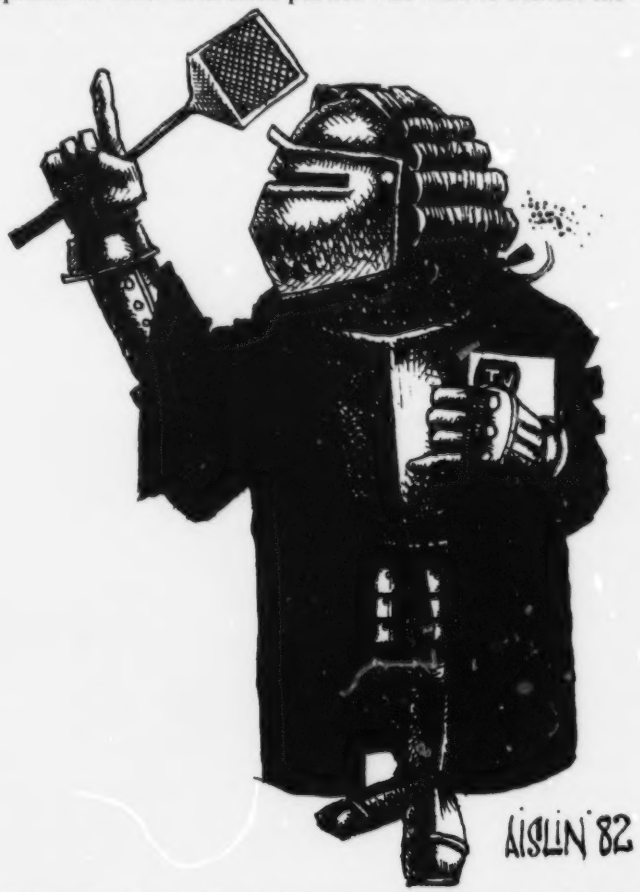

In 1981-82, cases before the courts related to issues of considerable importance. The CTV case tested the Commission's authority to attach certain programming conditions to broadcasting licences. Cases concerning the unauthorized distribution of American satellite signals—which, for the most part, are not yet settled—are crucial to the regulatory process and the orderly development of Canadian broadcasting. An appeal arising from a cost award in a telecommunications proceeding has interpreted Section 73 of the *National Transportation Act*, and a judgment in a case arising from violation of Canadian content regulations has resulted in changes to the *Television Broadcasting Regulations*.

CTV

In a decision made public on August 3, 1979, the CRTC renewed the network licence of CTV on condition that CTV schedule 26 hours of original Canadian drama in 1980-81 and 39 hours in 1981-82. CTV appealed this decision to the Federal Court of Appeal, arguing, among other matters, that the Commission did not have the right to attach a condition of licence of this kind, that notice of the possible imposition of the condition was insufficient, and that the hearing was improperly conducted. In a judgment pronounced on December 30, 1980, the Federal Court of Appeal found in favour of CTV on the question of sufficiency of notice.

The CRTC appealed this decision to the Supreme Court of Canada, which also heard a cross-appeal from CTV on March 16, 1982. The Supreme Court set aside the judgment of the Federal Court of Appeal and dismissed the CTV cross-appeal on April 5, 1982. The Chief Justice, speaking for the seven members of the Court who heard the case, upheld the condition of licence on the ground that the CRTC was authorized under subsection 17(1) of the *Broadcasting Act* to further the objects of the CRTC set out in Section 15 and to implement the broadcasting policy enunciated in Section 3.

On the matter of notice, The Supreme Court held that failure to give advance notice of particulars of a condition of licence and an opportunity to contest them did not, in this case, constitute a failure to meet the rules of natural justice. The CRTC does not have a duty to give an advance indication of its probable decision in the particularity stated by the Federal Court of Appeal. The Supreme Court cautioned that its statements in this matter must be read in the context of the facts of the particular case involving CTV.

On the question of the composition of the hearing panel during the hearings, the Court noted that the "undesirability of shifting membership of a panel is unquestioned," but did not find it such a violation of norms of procedure as to warrant the quashing of a decision.

Unauthorized Operations

During the past several years, the CRTC has been faced with numerous instances of the distribution by cable and over-the-air broadcasters of signals received from foreign satellites. These signals are received by large antennae fixed on the ground and variously called earth stations, television received only stations (TVRO's) or, simply, dishes.

When the Commission issues licences it must do so in conformity with the requirements of the *Broadcasting Act*, which include the issue by the Minister of Communications of a technical construction and operating certificate to a licensee. The Minister will not issue this certificate to anyone distributing signals received from foreign satellites. Furthermore, the *Broadcasting Act* specifies that any licence issued, amended or renewed in contravention of these provisions is of no force or effect.

In some instances, persons who do not hold a broadcasting licence have been distributing signals received from foreign satellites and could be charged with carrying on a broadcasting undertaking without a licence, contrary to subsection 29(3) of the Act. In other cases, cable television licences have been distributing such signals. Section 5 of the *Cable Television Regulations* prohibits the use of a cable undertaking for the provision of any service without CRTC authorization. Violation of the provisions of a regulation constitutes an offence under the *Broadcasting Act*.

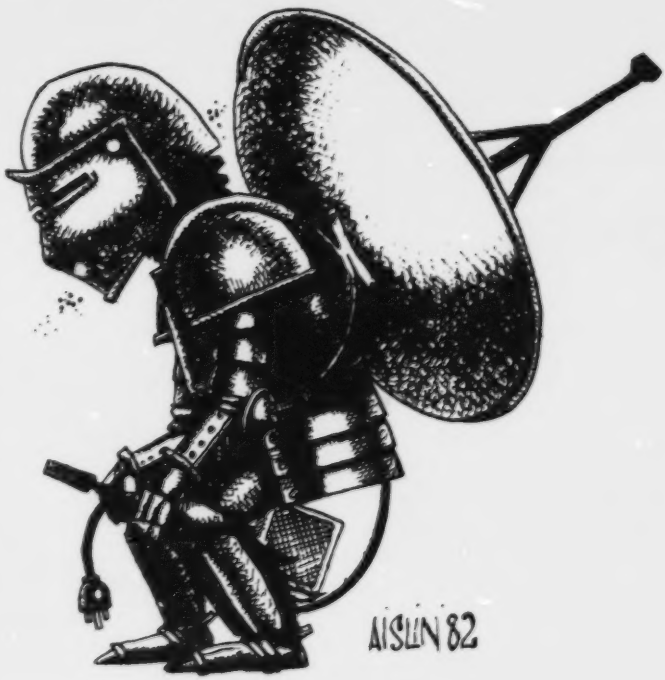

Dennis Jacobsen and the Fort St. John Satellite Society in British Columbia were distributing, via a low power transmitter, signals received from U.S. satellites. They were charged with carrying on a broadcasting undertaking without a CRTC licence and entered a plea of guilty. The Society was fined and Mr. Jacobsen was given an absolute discharge.

Lougheed Village Holdings Ltd., in Burnaby, British Columbia, was distributing satellite signals, together with local signals, to individual units of an apartment complex through unlicensed cable operation and was charged with carrying on a broadcasting undertaking without a CRTC licence. A judge of the Provincial Court dismissed the charge, saying that the prosecution had failed to prove that radio communication or broadcasting was involved. The CRTC appealed the dismissal to the County Court, but was not successful.

Three cable operators licensed by the CRTC—Northern Cablevision Ltd. of Grande Prairie, Alberta, Vidéo Déry Ltée of Ville de la Baie, Québec, and Shellbird Cable Limited of Corner Brook, Newfoundland—each have been charged with using their undertaking for the provisions of services not authorized by the CRTC. The Vidéo Déry case is scheduled to be heard on September 20 and the Northern Cablevision in early November.

Shellbird Cable was receiving programming intended by PBS to be received by its affiliates from an American satellite, and distributing it to its subscribers. The case was heard in June and September, 1981, by a Provincial Court Judge who acquitted Shellbird on October 29, 1981. He concluded that the reception and distribution of the PBS signal did not constitute broadcasting and that the CRTC lacked jurisdiction to regulate or prohibit it. The Commission has appealed to the Newfoundland Court of Appeal by way of stated case, maintaining that its authorization is required with respect to all services distributed on a cable system. The appeal was heard in St. John's, Newfoundland on April 20, 1982. At time of writing the judgment had not been handed down.

The Shellbird case has caused a good deal of public comment. The CRTC was criticized widely and loudly for depriving Newfoundland residents of PBS programming that many people, and certainly the Commission, recognize as valuable. However, the Commission must fulfill its statutory mandate and obligation to regulate and supervise the Canadian broadcasting system in accordance with the *Broadcasting Act*.

On November 24, 1980, Lount Corporation, ATPRO Inc., and Satel Consultants Ltd. initiated an action in Federal Court against the Attorney General of Canada, the Minister of Communications and the CRTC. Lount Corporation et al. operate an earth station at a Holiday Inn in Winnipeg that has been used to receive signals from an American satellite, which are then distributed to the rooms of the hotel together with local signals. Lount et al. seek a declaration from the court affirming that the TVRO used by them is not a broadcasting receiving undertaking, and is exempt from licensing requirements under the *Broadcasting Act* and the *Radio Act*. In addition, they seek an injunction restraining the defendants from interference with the operation of the earth station. Statements of defence and counterclaim, maintaining that the operators of this TVRO are carrying on a broadcasting receiving undertaking without a licence, were filed by the Commission on October 2, 1981. A defence and counterclaim was also filed by the Attorney General and the Minister on October 8. No date for a trial has been set.

Another case involves Fergus-Elora Cable TV Limited, a cable operator licensed by the CRTC to serve the communities of Fergus, Elora and Salem in Ontario. An agreement between Fergus-Elora and Canadian Subscription Television Limited (CSTV) provides for Fergus-Elora to lease to CSTV one or more cable channels for CSTV to offer pay television to the Fergus-Elora subscribers. The CRTC advised Fergus-Elora that it was not authorized to use, or permit the use of, its undertaking in this way. On March 10, 1982, Fergus-Elora filed a statement of claim in the Federal Court of Canada against the CRTC and the Attorney General of Canada seeking a declaration that it has the right to use and enjoy its properties and perform its obligations under the terms of its agreement with CSTV "free and clear of any restrictions under Section 5 of the Cable Television Regulations" and asking for an order to restrain the Commission from interference with the use and enjoyment of its properties or its agreement with CSTV, or from "intimidating or threatening" it. The CRTC responded with a statement of defence and counterclaim on April 9, 1982.

These cases are illustrative of legal questions raised by the introduction of new technologies. Decisions reached by the courts in these and similar cases may support and clarify the CRTC's authority, or may indicate that legislative amendment or some other action is needed to safeguard the orderly development of broadcasting.

Canadian Content

In 1981-82, four Canadian television stations were charged with violations of Television Broadcasting Regulations in that they exceeded the permitted levels of non-Canadian content. They were CHSJ-TV, St. John, New Brunswick, CICI-TV, Sudbury, Ontario, CKWS-TV, Kingston, Ontario, and CJON-TV, St. John's, Newfoundland.

CHSJ-TV was found not guilty by a provincial court judge on April 24, 1981. On December 10, the charges against CICI-TV were dismissed by a provincial court judge because the wording of the applicable regulation defined a station as "any television station licensed under the *Radio Act*," when, in fact, CICI-TV was licensed by the CRTC pursuant to the authority conferred on it by the *Broadcasting Act*. The Commission decided not to appeal the CICI-TV decision and not to proceed with the charges against CKWS-TV and CJON-TV but rather to amend its regulations.

On January 21, 1982, a public notice announced the proposed amendments, stating that: "The purpose of these amendments is to redefine the term 'station' to indicate clearly that this definition applies to a television broadcasting undertaking by the Commission." The amendments to the regulations were approved on April 20, 1982.

Canadian Family Radio

In Decision CRTC 79-137, the CRTC granted approval in principle to an application from Ralph Jacobson and Canadian Family Radio Ltd. of Vancouver to provide FM radio service to the applicant for a "non-conventional distinctive Canadian family radio service" if it were satisfied that the proposed FM station would be "family-oriented" as distinct from religious. The Commission indicated that it considered it important that "a station supplying programming of a religious nature attempt to maintain a balanced offering of programs which will serve the diversity of religious needs, interests and beliefs represented in a particular community it is licensed to serve." It also noted that it considered that "there must be significant use of Canadian production in this type of programming." As well, the Commission required the applicant to change frequency to cover a smaller area than was originally proposed.

Following a public hearing in February 1980, the Commission stated in Decision CRTC 80-423 that the proposed service "remains predominantly religious in character" and noted that "the applicant did not make any specific commitment for locally produced programs that reflect the broad spectrum of reli-

gious beliefs in the Vancouver community." The application was denied on July 9, 1980. Canadian Family Radio Ltd. and Ralph Jacobson appealed this decision to the Federal Court of Appeal, arguing that the CRTC had no jurisdiction to hold the public hearing mentioned above, that the CRTC had breached the principles of natural justice in the conduct of the hearing and in its disposition of the application, and that CRTC policy is contrary to Section 3 of the *Broadcasting Act*, or in the alternative, that the CRTC erred in applying its policy to the appellants.

In a judgment pronounced on October 6, 1981, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal. The Court, speaking through Mr. Justice Heald, on behalf of the three judges who heard the case, concluded that the Commission had jurisdiction to hold the hearing in question and had not breached the principles of natural justice in the conduct of the hearing or the disposition of the application. The Court was not persuaded that CRTC policy was contrary to Section 3 of the *Broadcasting Act*. Canadian Family Radio decided to seek leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada. The motion seeking leave was denied on February 15, 1982.

Association for Public Broadcasting in B.C.

In Decision CRTC 80-495, the Commission approved the transfer of control of Premier Communications Limited to Canadian Cablesystems Ltd. The Association for Public Broadcasting in British Columbia is challenging this decision in the Federal Court of Appeal, arguing that the Commission's failure to permit cross-examination of expert witnesses was an error in law, and that, by virtue of the rule that he who hears shall decide, the members of the Commission who made the decision did not have the authority to do so, since one of the Commissioners present at the meeting where the decision was made had not heard the case. A date for argument has not been set.

The Canadian Broadcasting League

On February 12, 1980, in Decision CRTC 80-101, the Commission approved in part an application from Kingston Cable TV Limited to amend its licence by increasing the installation fee and maximum monthly fee that it may charge to its subscribers. The Canadian Broadcasting League appealed the decision and put into issue the general authority of the CRTC to control the fees that a cable licensee may charge to its subscribers. On March 24, 1981, the Federal Court of Appeal heard argument on whether, in the absence of express statutory language, the *Broadcasting Act* confers this authority on the Commission.

Judgment was rendered on June 30, 1982. The CRTC's authority to approve the maximum cable rates was upheld. The Court, speaking through Mr. Justice Le Dain, on behalf of the three judges who heard the case, concluded that this authority "would appear to be not only appropriate but necessary to further the policy objective of assuring the widest possible public access to the services of the Canadian broadcasting system, an objective that is explicitly referred to by the words 'the right to receive programs' in paragraph 3(c) and is implicit in the whole of Section 3 because of the importance attached to broadcasting in the life of the country." Specific statutory words are not needed.

Cost Awards

Two cases, neither of which were settled at March 31, 1982, involve costs awarded by the Commission pursuant to Section 73 of the *National Transportation Act*. On March 8, 1979, the Commission ordered Bell Canada and the British Columbia Telephone Company to pay the costs related to consulting work performed by Peat, Marwick and Partners to aid the Commission, intervenors and the public in understanding the large volume of complex material filed by the companies in the TCTS proceeding. On March 30, 1979, the carriers appealed the order, submitting that it was beyond the purview of Section 73. The Federal Court of Appeal granted the appeal on February 17, 1982. Speaking through Mr. Justice Pratte, the Court found that the costs in question lay outside the meaning of "costs" in Section 73. The Commission sought leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada. The motion seeking leave was denied on May 17, 1982.

In 1978, the Commission granted awards of costs to the Consumers' Association of Canada and to the National Anti-Poverty Organization with respect to their interventions in the 1978 Bell Canada general rate case. The awards were taxed and counsel fees were awarded, although CAC and NAPO had relied upon in-house staff counsel. In an appeal to the Commission by Bell, the taxing officer's decision was upheld. On June 8, 1981, Bell Canada obtained leave to appeal the Commission's decision to the Federal Court of Appeal. The issue of appeal is whether intervenors should be awarded costs when they rely upon staff counsel rather than employing outside counsel. The case may be heard in the Fall 1982.

Appendix 1 Statistical Tables

Table 1

Decisions announced during fiscal year 1 April 1981 to 31 March 1982

Application type	Pacific			Prairie			Ontario			Quebec			Atlantic			Total		
	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t
AM																		
New	3		3	3	7	10	5	1	6	1	1	2	1	–	1	13	9	22
Amendments	4		4	8	–	8	15	–	15	4	1	5	30	–	30	61	1	62
Renewals	3	–	3	–	–	–	47	–	47	27	2	29	20	–	20	97	2	99
Total	10	–	10	11	7	18	67	1	68	32	4	36	51	–	51	171	12	183
FM																		
New	21	1	22	14	17	31	10	–	10	9	5	14	11	2	13	65	25	90
Amendments	10	1	11	7		7	13	–	13	27	–	27	12		12	69	1	70
Renewals	1	1	2	5		5	22	2	24	11	–	11	4	–	4	43	3	46
Total	32	3	35	26	17	43	45	2	47	47	5	52	27	2	29	177	29	206
TV																		
New	31	7	38	55	122	177	4	1	5	14	–	14	22	2	24	126	132	258
Amendments	9	–	9	4	–	4	4	–	4	6	–	6	6	–	6	29	–	29
Renewals	18	–	18	2	–	2	22	–	22	25	–	25	3	–	3	70	–	70
Total	58	7	65	61	122	183	30	1	31	45	–	45	31	2	33	225	132	357
CATV																		
New	64	159	223	152	65	217	2	–	2	7	–	7	29	9	38	254	233	487
Amendments	150	8	158	224	4	228	241	25	266	154	4	158	43	5	48	812	46	858
Renewals	2	–	2	2	–	2	28	1	29	46	–	46	3	–	3	81	1	82
Total	216	167	383	378	69	447	271	26	297	207	4	211	75	14	89	1 147	280	1 427
Securities																		
Assets	13	–	13	8	–	8	25	–	25	15	–	15	3	1	4	64	1	65
Control	7	2	9	13	–	13	11	–	11	23	1	24	7	1	8	61	4	65
Minor	75	–	75	32	–	32	93	–	93	22	–	22	12	–	12	234	–	234
Total	95	2	97	53	–	53	129	–	129	60	1	61	22	2	24	359	5	364
Network																		
New	6	2	8	4	2	6	13	25	38	3	1	4	3	2	5	29	32	61
Amendments	2	–	2	–	–	–	5	–	5	3	–	3	–	–	–	10	–	10
Renewals	1	–	1	–	–	–	6	–	6	2	–	2	–	–	–	9	–	9
Total	9	2	11	4	2	6	24	25	49	8	1	9	3	2	5	48	32	80
TOTAL	420	181	601	533	217	750	566	55	621	399	15	414	209	22	231	2 127	490	2 617

a: approved; d: denied; t: total a plus d.

Table 2

Applications received during fiscal year 1 April 1981 to 31 March 1982

Application Type	Pacific	Prairie	Ontario	Québec	Atlantic	Total
AM						
New	10	8	5	—	2	25
Amendments	2	5	8	11	9	35
Renewals	26	49	3	7	24	109
Total	38	62	16	18	35	169
FM						
New	43	4	9	24	8	88
Amendments	11	7	12	21	3	54
Renewals	8	7	5	9	9	38
Total	62	18	26	54	20	180
TV						
New	77	305	50	70	148	650
Amendments	10	3	7	14	7	41
Renewals	26	11	1	1	11	50
Total	113	319	58	85	166	741
CATV						
New	236	179	297	20	98	830
Amendments	137	168	247	132	73	757
Renewals	5	39	6	9	23	82
Total	378	386	550	161	194	1 669
Securities						
Assets	9	8	20	12	6	55
Control	13	39	8	19	5	84
Minor amendments	65	49	95	20	22	251
Total	87	96	123	51	33	390
Network						
New	8	10	42	7	4	71
Amendments	3	1	5	7	1	17
Renewals	1	—	2	2	1	6
Total	12	11	49	16	6	94
TOTAL	690	892	822	385	454	3 243

Table 3

Number of applications heard during fiscal year 1981-82

Application Type	Pacific	Prairie	Ontario	Quebec	Atlantic	Total
AM						
New	3	13	6	3	—	25
Amendments	—	1	5	15	2	23
Renewals	3	—	9	29	19	60
Total	6	14	20	47	21	108
FM						
New	23	29	13	34	7	106
Amendments	1	2	8	10	1	22
Renewals	2	5	6	11	7	31
Total	26	36	27	55	15	159
TV						
New	67	301	32	45	144	589
Amendments	1	3	2	17	8	31
Renewals	18	2	22	10	6	58
Total	86	306	56	72	158	678
CATV						
New	232	183	265	7	95	782
Amendments	48	54	109	82	7	300
Renewals	2	2	29	16	1	50
Total	282	239	403	105	103	1 132
Securities						
Assets	12	2	16	13	1	44
Control	9	6	5	20	4	44
Minor	—	3	1	8	—	12
Total	21	11	22	41	5	100
Network						
New	6	6	25	4	3	44
Amendments	—	—	1	6	—	7
Renewals	1	—	6	2	—	9
Total	7	6	32	12	3	60
TOTAL	428	612	560	332	305	2 237

Table 4

Applications on hand as of 31 March 1982

Application Type	Pacific	Prairie	Ontario	Quebec	Atlantic	Total
AM						
New	6	10	7	1	2	26
Amendments	4	7	8	16	7	42
Renewals	24	49	2	3	23	101
Total	34	66	17	20	32	169
FM						
New	43	1	19	35	8	106
Amendments	12	9	10	13	4	48
Renewals	5	3	2	3	6	19
Total	60	13	31	51	18	173
TV						
New	54	142	52	54	124	426
Amendments	10	6	9	25	9	59
Renewals	26	11	—	7	11	55
Total	90	159	61	86	144	540
CATV						
New	16	24	51	10	61	162
Amendments	110	110	191	92	49	552
Renewals	5	39	5	7	23	79
Total	131	173	247	109	133	793
Securities						
Assets	6	4	3	8	3	24
Control	8	40	2	6	4	60
Minor amendments	16	25	13	10	12	76
Total	30	69	18	24	19	160
Network						
New	5	6	16	5	1	33
Amendments	—	—	3	15	1	19
Renewals	1	—	—	2	1	4
Total	6	6	19	22	3	56
TOTAL	351	486	393	312	349	1 891

Table 5

CBC radio and television coverage as of 31 March 1982

	Total population	English mother-tongue population
Canada	22 992 000 100%	14 123 000 100%
English Networks		
English AM radio network (daytime coverage area)	22 311 000 97%	14 028 000 99%
English FM stereo network (500 μv/m coverage area)	15 891 000 69%	10 492 000 74%
English television network (Grade A and B coverage area)	22 150 000 96%	13 987 000 99%
	Total population	French mother-tongue population
Canada	22 992 000 100%	5 887 000 100%
French Networks		
French AM radio network (daytime coverage area)	21 095 000 92%	5 846 000 99%
French FM stereo network (500 μv/m coverage area)	5 775 000 25%	3 958 000 67%
French television network (Grade A and B coverage area)	19 524 000 85%	5 816 000 99%

June 1976 Census population. Statistics are based on all stations in operation or approved by the CRTC as of 1 October 1981.

CBC Research Department, Ottawa, 11 May 1982.

Table 6

Summary of broadcasting stations in Canada by province and type as of 31 March 1982

Province	AM*	FM	TV	NT**	CANCOM	Total
Newfoundland	45	40	136	1	1	223
Prince Edward Island	4	3	7	—	15	29
Nova Scotia	40	29	54	2	21	146
New Brunswick	31	22	27	2	—	82
Québec	135	141	180	9	7	472
Ontario	176	129	138	25	11	479
Manitoba	27	40	65	11	103	236
Saskatchewan	23	34	96	1	54	208
Alberta	69	58	116	4	3	250
British Columbia	161	102	343	4	13	623
Yukon Territory	14	1	19	2	5	41
Northwest Territories	22	25	48	—	7	102
TOTAL	747	624	1 229	51	240	2 891

**Includes the low-power relay transmitters.*

***NT: Network.*

Table 7

Originating stations by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	5	—	2	5	7	6	3	1	7	2	1	2	41
	CBCA	—	..	8	6	26	24	3	—	3	11	—	1	82
	IND	17	4	12	8	45	71	14	19	34	45	1	3	273
	Total	22	4	22	19	78	101	20	20	44	58	2	6	396
FM	CBCO	1	—	2	1	7	5	1	2	1	2	—	—	22
	CBCA	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	IND	4	1	5	4	54	64	6	9	12	13	—	3	175
	Total	5	1	8	5	61	69	7	11	13	15	—	3	198
TV	CBCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	1	—	31
	CBCA	—	—	—	2	7	11	1	3	3	5	—	—	32
	IND	—	—	—	—	5	4	1	—	2	1	—	—	13
	TVA	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	6
	CTV	3	—	2	1	1	9	1	3	3	3	—	—	26
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R-Q	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	6	1	4	4	27	31	5	8	12	13	1	—	112
Network	Conventional	—	—	—	1	8	16	1	1	3	3	—	—	33
Other Networks	Pay-Tv	—	—	1	—	—	3	—	—	1	1	—	—	6
	Extension of Service	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	2	—	5
	*Cable Microwave	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
	Cable Programming	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	1	—	2	1	1	9	—	—	1	1	2	—	18
TOTAL		34	6	36	30	175	226	33	40	73	90	5	9	757

CBCO: CBC owned and operated station. CBCA: CBC affiliated station. Ind: Independent station. TVA: TVA Television Network. CTV: CTV Television Network. TVO: TVOntario (Ontario Educational Communications Authority). R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec). Global: Global Television Network.

*These networks do not operate in a specific language, therefore their breakdown will not appear in the following tables.

Table 8

Originating stations (English language) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	5	—	2	4	1	4	2	1	4	2	1	2	28
	CBCA	—	—	8	4	2	23	3	—	3	11	—	—	54
	IND	17	4	12	7	5	66	11	19	33	44	1	2	221
	Total	22	4	22	15	8	93	16	20	40	57	2	4	303
FM	CBCO	1	—	2	1	1	3	1	1	1	1	—	—	12
	CBCA	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	IND	2	1	4	3	3	63	6	8	12	13	—	2	117
	Total	3	1	7	4	4	66	7	9	13	14	—	2	130
TV	CBCO	3	1	2	—	1	3	1	2	3	3	1	—	20
	CBCA	—	—	—	2	1	11	1	3	3	5	—	—	26
	IND	—	—	—	—	—	2	1	—	2	1	—	—	6
	CTV	3	—	2	1	1	9	1	3	3	3	—	—	26
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	6	1	4	3	3	27	4	8	11	12	1	—	80
Network		1	—	2	1	1	15	1	1	4	3	—	—	29
TOTAL		32	6	35	23	16	201	28	38	68	86	3	6	542

Table 9

Originating stations (French language) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	—	—	—	1	6	2	1	—	3	—	—	—	13
	CBCA	—	—	—	2	24	1	—	—	—	—	—	—	27
	IND	—	—	—	1	40	2	—	—	—	—	—	—	43
	Total	—	—	—	4	70	5	1	—	3	—	—	—	83
FM	CBCO	—	—	—	—	6	2	—	1	—	1	—	—	10
	IND	—	—	—	1	36	—	—	—	—	—	—	—	37
	Total	—	—	—	1	42	2	—	1	—	1	—	—	47
TV	CBCO	—	—	—	1	5	2	1	—	1	1	—	—	11
	CBCA	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	6
	IND	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	TVA	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	6
	R-Q	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Total	—	—	—	1	20	2	1	—	1	1	—	—	26
Network		—	—	—	—	7	4	—	—	—	—	—	—	11
TOTAL		—	—	—	6	139	13	2	1	4	2	—	—	167

Table 10

Originating stations (multilingual) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	IND	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	—	4
	Total	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	—	4
FM	IND	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Total	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
TV	IND	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Network		—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
TOTAL		—	—	—	—	1	2	1	—	1	2	—	—	7

Table 11

Originating stations (native and bilingual) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
Native language														
AM	CBCA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	IND	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	1	5
	Total	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	2	6
FM	IND	2	—	1	—	14	1	—	1	—	—	—	1	20
	Total	2	—	1	—	14	1	—	1	—	—	—	1	20
TV	IND	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	5
	Total	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	5
Network		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2
TOTAL		2	—	1	—	18	5	2	1	—	—	1	3	33
Bilingual														
Network		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2
TOTAL		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2

Table 12

Rebroadcasting stations by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	18	—	17	11	46	62	6	3	17	85	12	16	293
	CBCA	—	—	—	1	7	6	1	—	2	4	—	—	21
	IND	5	—	1	—	4	7	—	—	6	14	—	—	37
	Total	23	—	18	12	57	75	7	3	25	103	12	16	351
FM	CBCO	21	2	18	16	54	58	29	22	26	56	—	11	313
	CBCA	—	—	2	—	11	—	—	—	—	7	1	10	31
	IND	14	—	1	1	15	2	4	1	19	24	—	1	82
	Total	35	2	21	17	80	60	33	23	45	87	1	22	426
TV	CBCO	90	4	36	4	82	65	42	44	54	99	6	26	552
	CBCA	6	—	—	9	50	10	10	22	10	113	12	22	264
	IND	—	—	—	—	—	—	1	—	10	3	—	—	14
	TVA	—	—	—	1	9	—	—	—	—	—	—	—	10
	CTV	34	2	14	9	1	15	7	22	30	115	—	—	249
	TVO	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	12
	R-Q	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	11
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	130	6	50	23	153	107	60	88	104	330	18	48	1 117
*CANCOM		1	15	21	—	7	11	103	54	3	13	5	7	240
TOTAL		189	23	110	52	297	253	203	168	177	533	36	93	2 134

*These networks do not operate in a specific language, therefore their breakdown will not appear in the following tables.

Table 13

Rebroadcasting stations (English language) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	16	—	7	7	14	41	4	1	14	83	12	15	214
	CBCA	—	—	—	—	1	4	1	—	2	4	—	—	12
	IND	5	—	1	—	2	6	—	—	6	14	—	—	34
	Total	21	—	8	7	17	51	5	1	22	101	12	15	260
FM	CBCO	19	1	9	10	25	37	25	19	17	49	—	4	215
	CBCA	—	—	2	—	—	—	—	—	—	7	1	5	15
	IND	14	—	1	1	—	2	4	1	19	24	—	—	66
	Total	33	1	12	11	25	39	29	20	36	80	1	9	296
TV	CBCO	86	2	28	—	28	34	34	31	42	90	6	26	407
	CBCA	6	—	—	6	6	10	10	21	10	113	12	16	210
	IND	—	—	—	—	—	—	1	—	10	3	—	—	14
	CTV	34	2	14	9	1	15	7	22	30	115	—	—	249
	TVO	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	12
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	126	4	42	15	35	76	52	74	92	321	18	42	897
TOTAL		180	5	62	33	77	166	86	95	150	502	31	66	1 453

Table 14

Rebroadcasting stations (French language) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	2	—	10	4	32	21	2	2	3	2	—	—	78
	CBCA	—	—	—	1	6	2	—	—	—	—	—	—	9
	IND	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	3
	Total	2	—	10	5	40	24	2	2	3	2	—	—	90
FM	CBCO	2	1	9	6	29	21	4	3	9	7	—	—	91
	CBCA	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	11
	IND	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	—	—	15
	Total	2	1	9	6	55	21	4	3	9	7	—	—	117
TV	CBCO	4	2	8	4	54	31	8	13	12	9	—	—	145
	CBCA	—	—	—	3	44	—	—	—	—	—	—	1	48
	TVA	—	—	—	1	9	—	—	—	—	—	—	—	10
	R-Q	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	11
	Total	4	2	8	8	118	31	8	13	12	9	—	1	214
TOTAL		8	3	27	19	213	76	14	18	24	18	—	1	421

Table 15

Rebroadcasting stations (native language) by province, type, and network affiliation as of 31 March 1982

Type	Network	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	CBCO	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
FM	CBCO	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7
	CBCA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5
	IND	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	13
TV	CBCA	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	5	6
	Total	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	5	6
TOTAL		—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	19	20

Table 16

Radio and television stations in Canada by province and language as of 31 March 1982

Type	Language	Nfld.	PEI	NS	NB	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	BC	YT	NWT	Total
AM	English	43	4	30	22	25	144	21	21	62	158	14	19	563
	French	2	—	10	9	110	29	3	2	6	2	—	—	173
	Native	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	3	7
	Multilingual	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	—	4
	Total	45	4	40	31	135	176	27	23	69	161	14	22	747
FM	English	36	2	19	15	29	105	36	29	49	94	1	11	426
	French	2	1	9	7	97	23	4	4	9	8	—	—	164
	Native	2	—	1	—	14	1	—	1	—	—	—	14	33
	Multilingual	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Total	40	3	29	22	141	129	40	34	58	102	1	25	624
TV	English	132	5	46	18	38	103	56	82	103	333	19	42	977
	French	4	2	8	9	137	33	9	13	13	10	—	1	239
	Native	—	—	—	—	4	1	—	1	—	—	—	5	11
	Bilingual	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Multilingual	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	136	7	54	27	180	138	65	96	116	343	19	48	1 229
NT	English	1	—	2	1	1	15	1	1	4	3	—	—	29
	French	—	—	—	—	7	4	—	—	—	—	—	—	11
	Native	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2
	Bilingual	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2
	Multilingual	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
	Total	1	—	2	1	8	21	1	1	4	4	2	—	45
*CANCOM	Total	1	15	21	—	7	11	103	56	3	13	5	7	240
*CABLE MICRO-WAVE NETWORKS	Total	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
TOTAL		223	29	146	82	472	479	236	208	250	623	41	102	2 891

*These networks do not operate in a specific language, therefore their breakdown will not appear in the following tables.

Table 17

Licensed cable television undertakings by province and region from 1973 to 1982 as of 31 March of Each Year

REGION Province	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
ATLANTIC	15	30	33	45	47	49	52	53	54	59
Newfoundland	1	1	1	7	8	8	9	11	10	11
Prince Edward Island	0	0	0	2	2	2	2	2	2	5
Nova Scotia	6	17	17	21	21	19	21	20	21	23
New Brunswick	8	12	15	15	16	20	20	20	21	20
QUÉBEC	143	147	156	160	167	175	175	176	176	182
ONTARIO	113	115	125	131	141	147	147	150	145	139
PRAIRIES	29	29	32	32	41	75	100	100	101	148
Manitoba	6	6	6	6	6	38	35	35	35	39
Saskatchewan	5	5	5	5	11	11	11	11	11	55
Alberta	18	18	21	21	24	26	54	54	55	54
PACIFIC	65	66	73	76	79	80	76	83	86	92
British Columbia	63	64	71	74	77	78	74	81	84	89
Yukon, Northwest Territories	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
CANADA Total	365	387	419	444	475	526	550	562	562	620

Source: Secretariat, CRTC.

Table 18

Selected cable television industry statistics as of 31 August of each year, from 1975 to 1981

	1981*	1980	1979	1978	1977	1976	1975
1. Number of operating systems**	505	498	474	463	421	399	378
2. Direct subscribers	3 895 550	3 640 621	3 380 386	3 100 086	2 782 492	2 503 404	2 238 945
3. Indirect subscribers***	697 465	690 434	696 271	665 534	644 832	648 396	633 212
4. Total subscribers	4 593 015	4 331 055	4 076 657	3 765 383	3 427 324	3 151 800	2 872 157
Households:							
5. wired	6 190 560	6 054 929	5 927 943	5 523 378	5 056 499	4 709 335	4 328 627
6. in licensed area	6 600 375	6 377 178	6 193 030	5 787 344	5 289 489	4 996 627	5 595 888
7. Penetration: market % (4 5)	74	72	69	68	68	67	66
8. franchise % (5 6)	94	95	96	95	96	94	94

*Preliminary figures.
**Systems which submit an annual return.
***Those provided with cable television service collectively through a third party such as a landlord, hotel or motel operator or community association, etc.
Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Directorate, CRTC.

Table 19

Telephone and telecommunications carriers: selected financial statistics

1981

$ Million	CRTC regulated carriers								Other carriers		***Total Canada
	Bell Canada	B.C. Tel	CNCP**	Telesat	North-westel	Terra Nova	Total of CRTC regulated carriers	% of total carriers	Total other carriers	% of total carriers	Total
Operating revenues	3 845	894	270	51	44	30	5 134	69.9	2 206	30.1	7 340
Operating expenses	2 818	643	235	33	31	23	3 783	69.3	1 676	30.7	5 459
Operating profit	1 027	251	35	18	13	7	1 351	71.9	529	28.1	1 880
Net profit*	476	85	12	15	6	1	595	78.9	159	21.1	754
Plan @ cost	11 757	2 887	543	441	138	117	15 883	68.2	7 415	31.8	23 298
Total assets	10 005	2 402	390	300	106	87	13 290	68.9	5 998	31.1	19 288

*After income taxes, interest charges and includes other income — may not be directly comparable.
**Includes CNR and CPL assets contributed to CNCP.
***Includes eighteen major Canadian telephone and telecommunications companies.
SOURCE Financial and Corporate Affairs, Telecom, CRTC.
Telecommunications Economics, Department of Communications.

Table 20

Telephone and telecommunications carriers: number of employees, 1981

Carriers	Number	% of total employees
Bell Canada	58 659	49.7
British Columbia Telephone	16 127	13.6
CNCP Telecommunications	4 251	3.5
NorthwesTel	544	0.5
Terra Nova Telecommunications	456	0.4
Telesat Canada	430	0.4
Total CRTC regulated carriers	80 467	68.1
Other carriers	37 625	31.9
Total Canada*	118 092	100.0

*Includes eighteen major Canadian telephone and telecommunications companies.
SOURCES: Financial and Corporate Affairs, Telecom, CRTC.
Telecommunications Economics, Department of Communications.

Table 21

CRTC regulated and other telephone carriers: number of telephones*, 1981

Carriers	Number (000's)	% of total telephones
Bell Canada	9 609	57.7
British Columbia Telephone	1 975	11.9
Terra Nova Telecommunications	58	0.3
NorthwesTel	42	0.3
Total CRTC regulated telephone carriers	11 684	70.2
Other telephone carriers	4 963	29.8
Total Canada**	16 647	100.0

*Includes extensions.
**Includes fifteen major telephone companies.
SOURCES: Financial and Corporate Affairs, Telecom, CRTC.
Telecommunications Economics, Department of Communications.

Table 22

Characteristics of major canadian telephone and telecommunications carriers

Company	Affiliation	Ownership	Type of corporation	Regulation	Principal territory
Bell Canada	TCTS	Private	Investor-owned	Federal	Ontario and Québec
British Columbia Telephone	TCTS	Private	Investor-owned	Federal	British Columbia
CNCP Telecommunications		Mixed	Crown Corporation Investor-owned	Federal	Canada
Teleglobe Canada		Public	Crown Corporation	Federal**	International Overseas
Telesat Canada	TCTS	Mixed	Investor-owned****	Federal	Canada
NorthwesTel		Public	CNR-owned	Federal	Northwest Territories
Terra Nova Telecommunications		Public	CNR-owned	Federal	Newfoundland
Alberta Government Telephones	TCTS	Public	Crown Corporation	Provincial	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	TCTS	Public	Crown Corporation	Provincial*	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	TCTS	Public	Crown Corporation	Provincial	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	TCTS	Private	Investor-owned	Provincial	Nova Scotia
New Brunswick Telephone	TCTS	Private	Investor-owned	Provincial	New Brunswick
Québec-Téléphone	TCTS***	Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Newfoundland Telephone	TCTS	Private	Investor-owned	Provincial	Newfoundland
Télébec		Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Island Telephone	TCTS	Private	Investor-owned	Provincial	Prince Edward Island
Northern Telephone		Private	Investor-owned	Provincial	Ontario
Edmonton Telephones		Public	Municipally-owned	Municipal	Edmonton

TCTS = Trans-Canada Telephone System.
Source: Telecommunications Directorate, CRTC.
*Reports to the Provincial Minister of Communications, rather than to a regulatory agency.
**Reports to the Federal Minister of Communications, rather than to the CRTC.
***Non-voting associate member.
****An incorporated company jointly owned by the Government of Canada and the major telephone companies.

Appendix 2 Calendar of Public Hearings

The CRTC conducted public hearings at dates and places indicated below:

Broadcasting	Date	Days
Hull	9 April	2
Hull (Amendments to the Cable Television Regulations)	9 April	2
Vancouver	28 April	3
Québec	5 May	3
Toronto	25 May	6
Edmonton	2 June	4
Calgary	9 June	6
Winnipeg	17 June	3
Regina	17 June	1
Hull	29 June	7
Hull	21 September	1
Hull (Pay-TV)	24 September	15
Vancouver	22 October	5.5
Regina	22 October	1
Hull	3 November	1
Winnipeg	3 November	2
Hull	9 November	1
Montréal	17 November	2
Wabush	20 November	1
Halifax	23 November	4
Hull (Canadian Content)	1 December	5
Edmonton	15 December	4.5
Hull	21 December	1
St. John's	25 January	3
Hull (Religious Programs)	26 January	4
Hull	8 February	1
Thunder Bay	9 February	3
Carleton	24 February	3
Moncton	1 March	3
Hull	15 March	1
Hull (Radio Review)	16 March	4
Cobourg	30 March	2

Telecommunications	Date	Days
B.C. Tel Rates		
Vancouver	2 February	2
Nanaimo	8 February	1
Haney	9 February	1
Vancouver	10 February	1
Kimberley	11 February	1
Vancouver	16 February	16
Bell Canada Construction— Program Review Meeting 82	23 March	1
Bell Canada Increase		
Hull	12 May	3
Windsor	13 May	1
Toronto	14 May	1
Montréal	19 May	1
Hull	21 May	1
Hull	26 May	21
Terra Nova Rate Increase		
Virgin Arm	31 August	1
Gander	1 September	2
B.C. Tel—Const. Program Review		
Vancouver	2 September	2
Terminal Attachment		
Hull	6 October	2
CNCP—Rate Increase		
Hull	14 October	2
Terminal Attachment		
Vancouver	5 November	2
Terminal Attachment		
Hull	17 November	16

Appendix 3 Organization chart

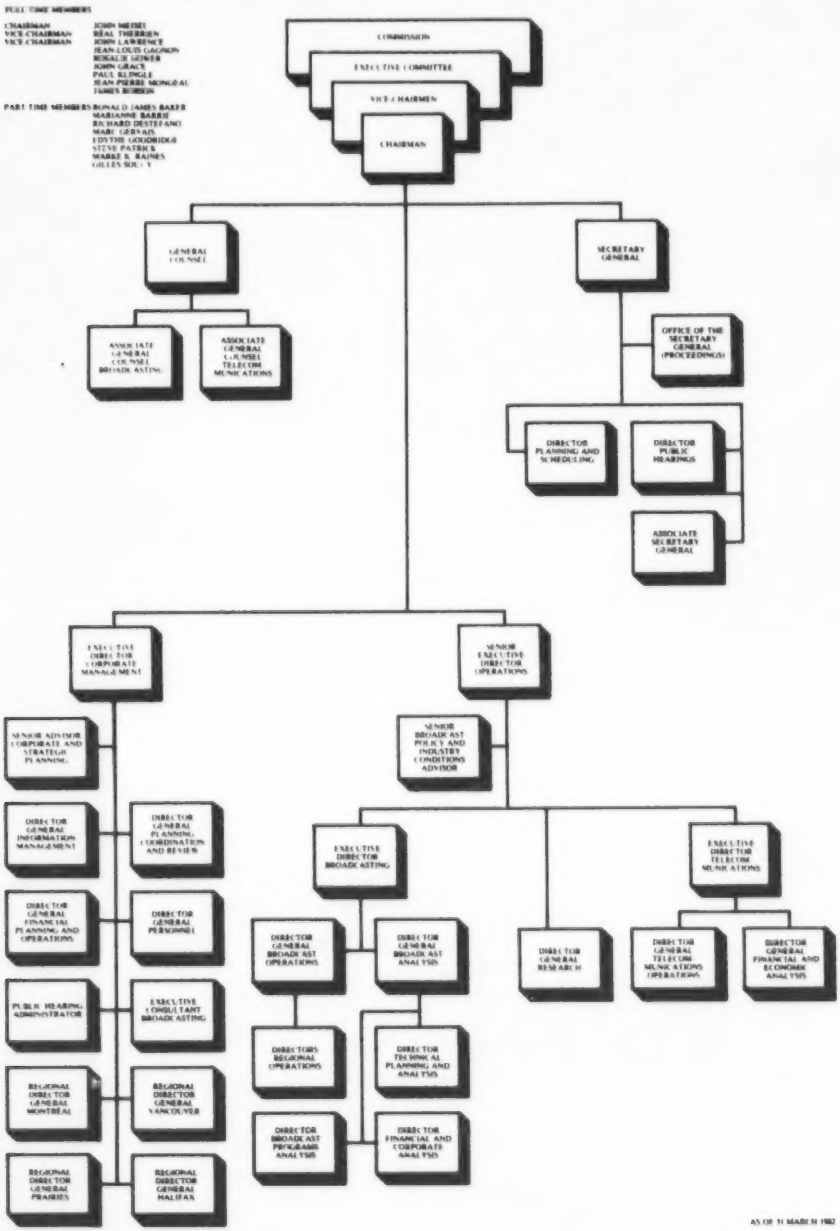

Appendix 4 Financial Report

Financial Statement, Fiscal Year 1981-1982

Personnel	$12 742 322
Transportation and communications	1 460 066
Information	471 172
Professional and special services	1 603 767
Rentals	411 553
Purchase, repair and upkeep	107 499
Utilities, materials and supplies	987 645
Acquisition of equipment and furnishings	180 132
Transfer payments	59 354
All other expenses	3 122
Contributions to employee benefit plans	1 845 000
Refunds of amounts credited to revenue in previous years	818
Total	$19 872 450

Appendix 5 Publications

Laws and Regulations

The various laws and regulations concerning the CRTC are listed below. These documents are all available in public libraries. They may also be bought from booksellers who carry or distribute government documents, or from Supply and Services Canada, Canadian Government Publishing Centre, Ontawa Ontario Canada K1A 0S9. If you order acts, regulations, or priced publications by mail from the Publishing Centre, you must enclose a money order or cheque payable to the Receiver General for Canada, and also quote the catalogue number of the publication. (See order forms at the end of appendices.)

Broadcasting Act, Chap. B-11-1970 $2.00

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, Chap. 49-1974-75 $1.50

Radio (A.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 379-CRC-1978 $2.00

Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 380-CRC-1978 $2.00; amendments SOR/80-784 $0.50

Television Broadcasting Regulations, Chap. 381-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/82-415 $0.50

Cable Television Regulations, Chap. 374-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/81-943 $0.50; SOR/81-944 $0.50

CRTC Rules of Procedure, Chap. 375-CRC-1978 $1.50

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554 $2.50

CRTC Tariff Regulations (Telecommunications), SOR/79-555 $1.00

CRTC Publications

The CRTC's publications may be purchased from the Publishing Centre (address above) or at a bookseller dealing in government documents, for the price shown beside the title. Those available free of charge may be requested from the CRTC Information Services, Ottawa, Ontario K1A 0N2, or CRTC Regional Offices.

Publications for sale

Symposium on Television Violence (catalogue no. BC92-12/1976; $5.00, outside Canada $6.00)

Canadian Radio-television and Telecommunications Decisions and Policy Statements:

Part I, Decisions:

Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC9-3/78; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC9-3/79; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC9-3/80; $35.00, outside Canada $42.00)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC9-3/81; $30.00, outside Canada $36.00)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC9-3/82-1; $32.00, outside Canada $38.40)

Part II, Policy Statements:

Vol. 1, 1975-76 (catalogue no. BC9-3/76-2: $1.75, outside Canada $2.10)
Vol. 2, 1976-77 (catalogue no. BC9-3/77-2; $2.10, outside Canada $2.50)
Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC9-3/78-2; $2.25, outside Canada $2.70)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC9-3/79-2; $3.75, outside Canada $4.50)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC9-3/80-2E; $4.25, outside Canada $5.10)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC9-3/81-2E; $3.00, outside Canada $3.60)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue number and price unavailable at press time)

Attitudes of Canadians toward Advertising on Television (catalogue no. BC92-16/78; $2.00, outside Canada $2.40)

Broadcast Advertising Handbook (catalogue no. BC92-18/78; $2.25, outside Canada $2.70)

The 1980s: A Decade of Diversity—Broadcasting, Satellites, and Pay-TV (catalogue no. BC92-24/1980E; $3.95, outside Canada $4.75)

Music Trends: Characteristics of the "Billboard" Charts, 1955 to 1977 (catalogue no. BC92-25/1981E; $1.95, outside Canada $2.35)

Free publications

FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service (1975)

Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings (Cable Television) (1975)

UHF Broadcasting Spectrum Requirements for Canada (1977)

Report: Committee of Public Inquiry into the National Broadcasting Service (March 1977)

Sound Broadcasting Requirements for Canada (1978)

Ownership of Private Broadcasting: An Economic Analysis of Structure, Performance and Behaviour (1978)

Report on Pay-Television (1978)

A Review of Certain Cable Television Programming Issues (March 1979)

Cable Television Survey of the Community Channel (March 1979)

Special Report on Broadcasting in Canada 1968-78 (1979)

Canadian Broadcasting and Telecommunications: Past Experience, Future Options (1980)

A Digest of Macrostatistics on Broadcasting and Telecommunications in Canada (1980)

Pay-TV Digest: Pay Television and Cable-satellite Service in Canada and the United States (1981)

Light and Heavy Viewers: Television Viewing Patterns (1981)

Bibliography of CRTC Studies (October 1982): an indexed bibliography of studies, reports, papers and bibliographies written by CRTC staff since 1968. Each entry lists the title of the work, the year it was written and the number of pages it contains, and is accompanied by a short abstract explaining its contents. Also included are the details on how and where to order the individual studies, and the cost.

Balance in Broadcasting: Report on a Seminar held 16-17 January 1981, Hull, Québec

Supply and Services Canada | Approvisionnements et Services Canada

canadian government publishing centre

english publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

telephone: (613) 995-6810

ORDER FORM (Please print)

Date

INSTRUCTIONS

☐ Account No

☐ Your Order No

☐ Enclosed $

☐ Visa

☐ Master Charge

Expiry Date

Bank

Signature

Orders must be prepaid by postal money order or cheque made to the order of the Receiver General for Canada and addressed to the Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario, K1A 0S9.

Also available through authorized bookstore agents or your local bookseller. Add 20% to prices for books to be shipped outside Canada. Payable in Canadian Funds.

ORDERED BY

NAME

FIRM

STREET APT

CITY PROVINCE

COUNTRY POSTAL CODE

SHIP TO

CATALOGUE NO	TITLE OF PUBLICATION	QTY	UNIT PRICE	TOTAL

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

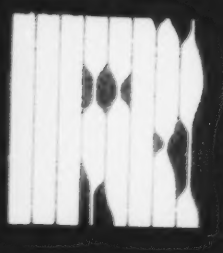

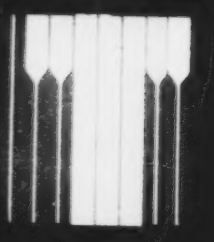

Rapport annuel 1981·1982

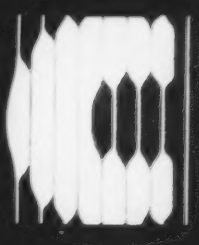

Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Rapport annuel 1981·1982

Canada

Pour tout exemplaire supplémentaire,
s'adresser aux:

Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313

Adresse postale	Emplacement
Ottawa (Ontario) K1A 0N2	1, Promenade du Portage Édifice central Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

1410, rue Stanley, 10e étage
Montréal (Québec) H3A 1P8
(514) 283-6607

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 701 West Georgia
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982
numéro de catalogue BC 91-1982
ISBN-0-662-51984-1
ISSN-0704-2019

L'honorable Francis Fox
Ministre des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

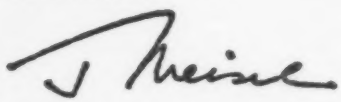

John Meisel

Table des matières

Lettre d'envoi		iii
Table des matières		v
Mot du Président		vii
1	La législation	1
	Radiodiffusion	2
	Télécommunications	4
2	Les membres du Conseil	6
3	Comités spéciaux et permanents	9
4	Le traitement des demandes	11
5	Le personnel et l'organisation	13
	Radiodiffusion	13
	Télécommunications	14
	Directeur exécutif principal de l'exploitation	15
	Secrétariat	15
	Contentieux	16
	Gestion intégrée	16
6	Activités en radiodiffusion	18
	Télé-2/CBC-2	18
	Examen de la radio	19
	Autres questions de radio	21
	Télévision payante	22
	Contenu canadien	24
	Radiodiffusion religieuse	25
	Renouvellement de licences	27
	Extension du service : Cancom	28
	Services hors programmation	28
7	Zone grise	30

8 Activités en télécommunications 33

Majorations tarifaires générales 33
Enquête sur le prix de revient—Phase III 34
Raccordement de terminaux 35
Qualité du service 36
Le R.T.T. 37
Bell Canada et Northern Télécom Ltée 38
L'A.C.T.C. contre la B.C. Tel 40
Northern Interior Transceivers Ltd. contre la B.C. Tel 41
Service de téléappel local et la B.C. Tel 42
Tarifs fixes du CNCP 43

9 Poursuites en justice 44

Le réseau CTV 45
Activités non autorisées 46
Contenu canadien 48
Canadian Family Radio 49
Association for Public Broadcasting in B.C. 50
Les tarifs de télédistribution 50
Adjudication des frais 51

Annexes

1 Tableaux statistiques 53
2 Calendrier des audiences publiques 68
3 Organigramme 70
4 Rapport financier 71
5 Publications 72

Mot du Président

Le présent rapport est un compte rendu officiel des activités du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour l'exercice financier 1981-1982. Il est à la fois utile et agréable de commencer l'exposé par des réflexions personnelles.

Le rapport est destiné au Parlement, de sorte qu'il convient de commenter les relations que le C.R.T.C. entretient avec celui-ci. Le Parlement a confié de grands pouvoirs et de lourdes responsabilités au C.R.T.C. Afin de bien jouer notre rôle, il est essentiel d'en bien comprendre la nature et l'importance. En outre, puisque nous ne sommes comptables qu'au Parlement, il est important que nos rencontres avec les parlementaires nous donnent l'occasion de procéder à de sérieux échanges de vues. Pourtant, à la fin de nos rencontres, j'ai toujours l'impression que nos visites annuelles au Comité permanent des communications et de la culture ne sont que trop brèves. Nous n'avons tout simplement pas le temps d'exposer toutes nos activités et de répondre aux questions des membres du Comité. Nous aimerions les rencontrer plus souvent et plus longtemps.

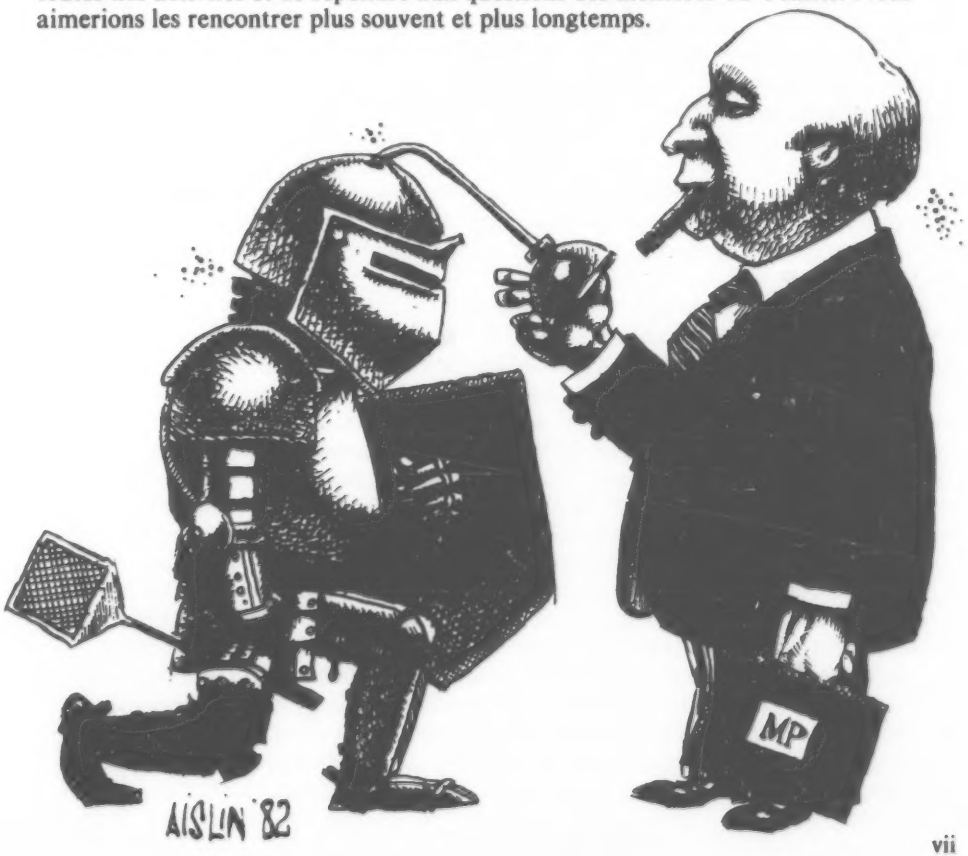

Dès le début de mon mandat comme Président du Conseil, j'ai été convaincu que le C.R.T.C. ne peut fonctionner efficacement que si ses relations avec les industries qui relèvent de sa compétence et avec le public sont saines. J'entends par là qu'elles devraient être caractérisées par un esprit d'ouverture, une compréhension et un respect mutuels. Nos audiences publiques nous donnent l'occasion idéale d'atteindre ces objectifs. En effet, chaque fois que les conditions le permettent, lors d'audiences en radiodiffusion, nous nous efforçons de créer un climat propre à minimiser les affrontements ou l'attitude inquisitrice, ainsi qu'à favoriser la compréhension des préoccupations de chacun. À mon avis, ces efforts ont été non seulement accrus mais se sont avérés encore plus efficaces au cours de l'exercice financier 1981-1982. Le ton des audiences a grandement favorisé une réglementation sensée du système de la radiodiffusion ainsi qu'une supervision logique de ses activités. Il favorisait également des échanges d'information importante dénués de toute réticence. À cet égard, il me fait plaisir de déclarer que la plupart des détenteurs de licences et des requérantes ont fait preuve d'un grand esprit de collaboration. À cette attitude favorable s'ajoute le dévouement exceptionnel, la préparation toute professionnelle et le rendement extraordinaire des membres du Conseil, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Ceux-ci, par ailleurs, n'auraient pu s'acquitter de leurs responsabilités sans l'appui dévoué et même souvent inspiré du personnel.

D'un autre côté, il est inévitable que les audiences en télécommunications soient moins détendues et que les avocats aient la vedette. Toutefois, il est un aspect au moins des audiences en télécommunications qu'il serait bon de pouvoir imiter dans le domaine de la radiodiffusion. En effet, en vertu de l'article 73 de la *Loi nationale sur les transports* et conformément à l'article 44 des Règles de procédure en matière de télécommunications du C.R.T.C., le Conseil peut adjuger les frais contre la société réglementée en faveur de tout intervenant qui agit en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une catégorie d'abonnés. Ce facteur est extrêmement important pour une démocratie bienveillante. J'estime que le public serait mieux servi si une loi pouvait prévoir l'octroi d'une aide financière à certains intervenants dans les audiences sur la radiodiffusion, même si la situation est beaucoup plus complexe dans ce secteur que dans celui des télécommunications, en raison du grand nombre d'intéressés et de la diversité accrue de leurs intérêts.

Les audiences nous offrent d'excellentes occasions de rencontrer le public. D'autres occasions nous sont également offertes lorsque les membres, et particulièrement le président, prononcent des discours, ou lorsque les membres et le personnel rencontrent le public dans nos bureaux ou au cours d'autres manifestations. Ces rencontres sont indispensables si l'on veut faire preuve de l'ouverture d'esprit et de la compréhension voulues, mais elles peuvent poser des difficultés. D'une part, nous voulons être disponibles, de l'autre, nous ne pouvons pas nous engager dans des relations *ex parte* qui pourraient s'avérer dangereuses. Cette question

m'inquiète. En effet, nous pourrions malencontreusement devenir moins équitables ou moins impartiaux si certaines entreprises de radiodiffusion ou de télécommunications étaient constamment en relation avec des membres du Conseil ou avec le personnel du C.R.T.C. tandis que d'autres, qui peuvent être leurs concurrentes ou qui ont peut-être des intérêts ou des points de vue divergeants, n'auraient pas de tels contacts avec l'organisme de réglementation.

Je suis également très préoccupé par le fait indiscutable que, dans certaines régions du pays, des citoyens sont disposés à s'adonner à des activités non autorisées qui violent le processus de réglementation. Même si la tentation est compréhensible dans certains cas, il demeure que si l'on ne met pas fin à ces activités, elles pourraient miner les bases mêmes de notre système de la radiodiffusion, tel que l'a défini et décrit le Parlement. Il est particulièrement décourageant de constater que même des députés appuient ouvertement ces activités et par conséquent, l'affaiblissement de la structure réglementaire qui constitue la meilleure garantie que les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* seront atteints. De notre côté, nous avons partiellement répondu à la question, en procédant au suivi du rapport du Comité Therrien, qui a abouti à la délivrance d'une licence à Cancom. Il faudra néanmoins prévoir d'autres mesures et il est vraisemblable que le rapport de l'année prochaine en traitera longuement. Entre temps, je dois souligner à quel point il est essentiel que tous ceux qui favorisent le développement d'un système ordonné et *canadien* de la radiodiffusion appuient le Conseil et proclament que ses interventions sont légitimes. Je m'empresse tout de suite de dire que cet appui fondamental n'empêche pas l'expression de critiques qui sont même à l'occasion les bienvenues.

Dans ce contexte, je m'inquiète également des fuites. Nous en avons subies, à nos dépens, et je ne sais franchement pas comment les prévenir. Bien sûr, la plupart des fuites sont le fruit d'une négligence bien innocente, mais nous avons des raisons de croire que des infractions plus sérieuses se produisent. Je pense souvent à ces questions et je consacre beaucoup d'énergie à éliminer tout ce qui menace notre intégrité et la légitimité de notre action, mais l'avenir seul dira si nos efforts porteront fruit.

L'existence de ces activités soulève une question que j'ai toujours à l'esprit, c'est-à-dire quel est le rôle et la place de la réglementation dans notre société? Les États-Unis traversent actuellement une période de déréglementation fervente manifestement sérieuse, bien qu'elle soit moins envahissante qu'on ne le prétend parfois. Ce climat a amené la Federal Communications Commission et d'autres organismes de réglementation à réduire, voire à abandonner complètement certaines des activités dont ils s'acquittaient habituellement. Or, même s'il est trop tôt

pour parler des résultats de cette politique de déréglementation, il est évident que cette politique ne s'applique pas dans le contexte canadien. En effet, dans notre pays, le désir de richesse et de concentration du pouvoir a toujours été tempéré par un souci constant d'atteindre les objectifs politiques et sociaux du Canada. Ces objectifs sont restés les mêmes depuis longtemps et nos succès d'ordre économique ont historiquement été canalisés dans le but de les réaliser. C'est à ce phénomène que nous devons largement notre survie en tant que pays, au cours d'une période pendant laquelle la grande majorité des états-nations ont fléchi et échoué. Chose plus importante encore, je crois que cela nous a permis de créer une société qui repose sur un sentiment commun de savoir-vivre et de moralité tout en intégrant dans son organisation sociale, et ce, malgré certaines défaillances, le sens de la justice et de l'humanité. L'un des objectifs essentiels de cette société est bien entendu sa propre survie. Aujourd'hui, dans le contexte de la transmission et du partage des données ainsi que dans celui de la radiodiffusion, survivre signife que nous devons protéger les entreprises canadiennes de l'anéantissement dont elles sont menacées en raison de l'adoption massive de politiques mieux adaptées au contexte américain qu'au nôtre. Cette stratégie de survie repose sur l'existence d'une structure de réglementation efficace. Je me suis attaqué à cette question dans un discours que j'ai prononcé à Annapolis, au Maryland, au mois de mai et j'ai été ravi de constater que beaucoup de mes auditeurs américains semblaient comprendre notre point de vue.

La déréglementation à l'américaine n'est donc pas possible pour nous. À l'avenir, les Canadiens devront travailler à l'amélioration du processus de réglementation d'une façon propre à stimuler et à mettre en œuvre toutes les énergies créatrices compatibles avec nos objectifs sociaux, politiques et nationaux.

Deux secteurs revêtent une grande importance et nous en parlerons davantage dans les pages qui suivent. Il s'agit de la réforme de la réglementation et de l'amélioration des procédures du Conseil. J'accorde beaucoup d'importance à ces deux questions et je suis heureux de pouvoir déclarer que nous y travaillons beaucoup. Sur la deuxième question (qui relève de la seule compétence du C.R.T.C.), nous avons pris un certain nombre d'initiatives qui touchent les télécommunications et la radiodiffusion. Nous n'avons pas encore obtenu de résultats frappants, mais j'espère que d'ici un an, nos efforts nous permettront de démontrer que le Conseil est en train de trouver à sa façon une solution efficace et canadienne de régler un sérieux problème nord-américain.

Les efforts du Conseil en vue d'accroître son efficience doivent être mesurés en tenant compte d'une charge de travail accrue. L'énorme augmentation que l'on a connue ne représente pas une question aussi excitante que certaines de nos préoccupations en matière de politique, mais elle n'en est pas moins une question qui nous préoccupe beaucoup. Du côté de la radiodiffusion, nous avons commencé l'année avec 2 350 demandes à traiter, soit 37 % de plus que l'année précédente. Au cours de l'année, le nombre de demandes a encore augmenté de 16 %, de sorte que le Conseil a reçu en tout 5 589 demandes de licences de radiodiffusion en 1981-1982, ce qui représente une augmentation globale de 24 % par rapport à 1980-1981. Nous avons donc dû chercher des méthodes plus efficaces pour répondre à la demande. Ainsi, nous avons adopté diverses mesures qui nous ont permis de traiter 3 698 requêtes cette année, contre 2 172 l'année dernière, une augmentation de pas moins de 70 %. À la fin de l'exercice financier 1981-1982, il nous restait 1 891 demandes à traiter, soit une baisse de 20 % par rapport aux 2 350 qui nous restaient à la fin de l'année précédente. Ces chiffres témoignent du dévouement, de la loyauté et de l'ardeur au travail du personnel, des membres des comités d'audience et de ceux du Comité de direction et des autres comités du Conseil.

Ce rapport annuel est d'une présentation plus dégagée que ceux des années précédentes et il renferme plus de renseignements, ce qui constitue pour nous une façon bien modeste de démontrer que nous nous efforçons d'améliorer le service que nous offrons aux Canadiens.

Le Président,
John Meisel

1 La législation

Depuis plus d'un siècle, les responsabilités qu'exerce le C.R.T.C. à titre d'organisme de réglementation indépendant sont établies au Canada, et en droit, et en pratique. Quand Bell Canada a été constituée en société en 1880, ses tarifs étaient réglementés par le Cabinet fédéral ; en 1928, la Commission Aird sur la radiodiffusion a recommandé l'adoption d'une loi dans laquelle la radiodiffusion serait définie comme un service national à exploiter dans l'intérêt du public. La loi a vite été adoptée. Enfin, le C.R.T.C. a été créé par le Parlement en 1968, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il succédait à un autre organisme de réglementation, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

De nos jours, les développements technologiques du monde des communications se suivent à un rythme accéléré et le C.R.T.C. en est très conscient. Au cours des dernières années, la ligne de démarcation entre la radiodiffusion et les télécommunications est devenue de moins en moins apparente. Il en est résulté une étroite corrélation entre les deux grands champs d'activités de réglementation du Conseil, d'où la nécessité de modifier quelque peu l'organisation interne du C.R.T.C.

En 1981, le Conseil a créé à titre d'essai un poste de Directeur exécutif principal de l'exploitation. Le titulaire de ce poste doit avant tout voir à ce que le Conseil rencontre de manière logique et intégrée les exigences concurrentielles d'un milieu dynamique. Les avis et recommandations en matière de radiodiffusion

et de télécommunications parviennent maintenant au Conseil par l'entremise de ce Directeur exécutif principal qui assume aussi la responsabilité pour la direction et l'administration du personnel des secteurs de la Radiodiffusion, des Télécommunications ainsi que de la Recherche.

Radiodiffusion

L'article 3 de la loi précise la politique de la radiodiffusion canadienne ;

3. Il est, par les présentes, déclaré

a) que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé ;

b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada ;

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté ;

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres ;

e) que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles ;

f) qu'il y aurait lieu d'assurer, par l'intermédiaire d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes ;

g) que le service national de radiodiffusion devrait

i) être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

ii) être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

iii) être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne ;

h) que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, il soit résolu dans l'intérêt public mais qu'une importance primordiale soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion ;

i) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative ; et

j) que la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne devraient être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques ;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome. 1967-68, c. 25, art. 2.

L'article 15 de la loi détermine les objets du C.R.T.C. et lui confie la mise en œuvre de cette politique :

Objets du Conseil

15. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur la radio* et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi. 1967-68, c. 25, art. 15.

D'autres articles de la loi, confèrent au C.R.T.C. les pouvoirs lui permettant d'établir les règles de procédure, d'élaborer des règlements, de prescrire des classes de licences, de délivrer, de fixer des conditions, de modifier, de renouveler, de suspendre et de révoquer des licences, ainsi que d'exempter certaines personnes de l'obligation d'en détenir. Il peut aussi effectuer ou parrainer des recherches et exiger la radiodiffusion d'émissions d'une importance urgente pour les Canadiens en général ou pour les habitants d'une région donnée.

En outre, la loi précise l'obligation du Conseil de publier leurs projets de règlements, de donner avis, dans la Gazette du Canada, de la demande, de la modification ou du renouvellement de licences ; de tenir des audiences publiques avant de délivrer, de révoquer ou de suspendre des licences ou de renouveler des licences à moins qu'ils ne soient convaincus que l'audience n'est pas indispensable. D'autres questions relatives aux licences, ou aux plaintes peuvent être entendues en audience lorsque le Conseil estime qu'il est de l'intérêt public qu'une audience soit tenue. Le Conseil a l'obligation de publier des avis d'audience et des décisions, de consulter avec le service national de radiodiffusion (la Société Radio-Canada), de respecter les lois sur l'utilisation des fréquences, sur les exigences techniques et sur les procédures d'appel de ses décisions, ainsi que de superviser l'allocation de temps d'antenne pour les émissions de politique partisane.

Télécommunications

En vertu de la *Loi nationale sur les transports*, adoptée en 1966-1967, la Commission canadienne des transports s'était vu confier la tâche de réglementer les activités de télécommunications. En 1976, avec la promulgation de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, cette compétence a été cédée au C.R.T.C. C'est l'article 14 de cette dernière loi qui met en vigueur ce transfert de pouvoirs.

14. 2) En matière de télécommunications, à l'exclusion de la radiodiffusion, le comité de direction et le président exercent les pouvoirs et s'acquittent des devoirs et fonctions que la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi nationale sur les transports* ou toute autre loi du Parlement confèrent à la Commission canadienne des transports et à son président respectivement ; lorsqu'il est fait mention de la Commission ou de son président ou vice-président dans une de ces lois, cette mention est censée viser le comité de direction établi par la présente loi et le président, dans la mesure où elle se rapporte à une question relevant des pouvoirs, devoirs et fonctions que le présent article confère au comité exécutif et au président, respectivement.

Application de la Partie IV de la *Loi nationale sur les transports* :

3) Il est déclaré, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), que les articles 17 à 19 et 43 à 82 de la *Loi nationale sur les transports* s'appliquent *mutatis mutandis*, à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure dont le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est saisi en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou de quelque autre loi du Parlement, à l'exclusion de la *Loi sur la radiodiffusion* ; en cas de conflit entre ces articles et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ou d'une telle autre loi au sujet d'une telle enquête, plainte, demande ou autre procédure dont est saisi le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les articles indiqués de la *Loi nationale sur les transports* l'emportent.

C'est largement en vertu des paragraphes 321.1) et 2) de la *Loi sur les chemins de fer* que le C.R.T.C. a le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications.

321. 1) Les taxes doivent être justes et raisonnables.

Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toutes personnes au même taux.

2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie ;

b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit ; ou

c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit ;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

2 Les membres du C.R.T.C.

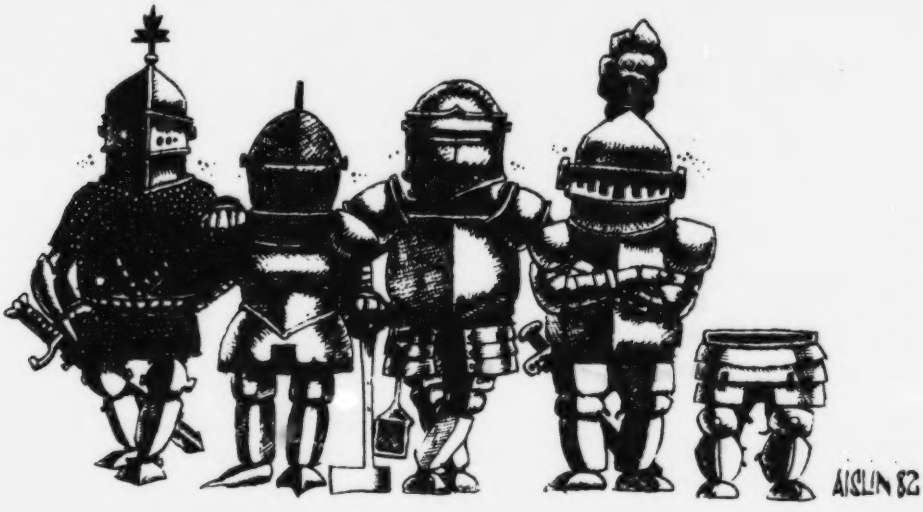

La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, modifiant la *Loi sur la radiodiffusion*, prévoit la nomination au Conseil de neuf membres à temps plein qui, en vertu de la loi, constituent le Comité de direction, et de dix membres à temps partiel. Les membres à plein temps sont nommés pour des périodes ne dépassant pas sept ans et ils occupent leur poste durant bonne conduite. Les membres à temps partiel, dont la nomination est fondée sur la représentation régionale, ont un mandat d'au plus cinq ans.

Exception faite des cas de révocation, les décisions relatives aux licences de radiodiffusion sont du ressort du Comité de direction, qui consulte toutefois les membres à temps partiel avant de se prononcer. Il est du ressort du Conseil, soit tous les membres à temps plein et à temps partiel, de décider de la révocation des licences, et d'établir des politiques, des règlements et des règles de procédure en matière de radiodiffusion. Les membres à temps partiel ne participent pas aux délibérations dans le domaine des télécommunications. Seuls les membres à temps plein (ou à l'occasion, une personne nommée en vertu de l'article 81 de la *Loi nationale sur les transports*) sont habilités à participer aux audiences en matière de télécommunications.

Au 31 mars 1982, la composition du Conseil était la suivante :

Membres à temps plein (Comité de direction)		**Date de nomination**
John Meisel	Président	1 janvier 1980
Réal Therrien	Vice-président à la Radiodiffusion	nommé à nouveau le 1 avril 1982
John Lawrence	Vice-président aux Télécommunications	1 septembre 1980
Jean-Louis Gagnon		15 août 1976
Rosalie Gower		15 mai 1980
John Grace		23 octobre 1980
Paul Klingle		1 avril 1978
James Robson		23 octobre 1980

Membres à temps partiel		**Date de nomination**
Marianne Barrie	669, rue Talbot St. Thomas (Ontario) N5P 1C9	1 septembre 1978
Richard DeStefano	1936, rue Hunter Sudbury (Ontario) P3E 2S4	28 octobre 1980
Marc Gervais	Résidence Loyola des Jésuites 7141 ouest, rue Sherbrooke Montréal (Québec) H4B 1R6	21 mai 1981
Edythe Goodridge	Université Memorial Galerie d'art Saint-Jean (Terre-Neuve) A1C 5S7	1 janvier 1978
Steve Patrick	a/s Patrick Realty Limited 2003, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3J 0K3	1 avril 1978
Marke K. Raines	6423, rue Neville Burnaby (C.-B.) V5E 1A5	21 mai 1981

Gilles Soucy	Entreprises G.S. Enr. a/s Hotel de Ville 137, rue Water C.P. 631 Campbellton (N.-B.) E3N 3H1	1 juillet	1978

M. Harry Bower, qui était membre à temps partiel du Conseil depuis huit ans et qui avait pris sa retraite le 17 juin 1981, est décédé en décembre dernier. Tous ceux qui ont travaillé à ses côtés le regrettent. Jeanne LaSalle, membre à temps plein depuis le 21 juin 1976, a remis sa démission en octobre 1981. M. Jean-Pierre Mongeau a été nommé au Conseil, à titre de membre à temps plein, le 6 avril 1982. Le même jour, M. Ronald Baker, de Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, était nommé membre à temps partiel. Au mois de juin 1981, M. R. MacLeod Rogers a démissionné de son poste de membre à temps partiel, ayant été nommé juge à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

3 Comités spéciaux et permanents

La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* donne au Conseil et à son Comité de direction le pouvoir de mettre sur pied des comités spéciaux et permanents, ainsi que de déléguer des pouvoirs, des devoirs et des fonctions à ces comités.

Le Comité de coordination des audiences publiques établit le calendrier des audiences sur des questions de radiodiffusion et en fixe l'ordre du jour. Il décide s'il est opportun de tenir une audience sur des demandes que les requérantes présentent pour modifer des licences de radiodiffusion, pour exploiter temporairement un réseau ou pour faire enquête sur une plainte. Il approuve le texte de la plupart des avis publics et il peut prendre des décisions sur des demandes qui ne sont pas entendues publiquement ou qui ne sont pas du ressort d'un autre comité permanent.

Le Comité des tarifs de télédistribution a le pouvoir d'approuver les demandes d'augmentation de tarifs de ces services. Le Comité des tarifs, quant à lui, peut approuver les demandes de pages de tarifs nouvelles ou modifiées, ou d'ententes présentées en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*. Le Comité des tarifs peut approuver de nouveaux tarifs ou des tarifs modifiés et il peut disposer de questions relatives aux règles de procédure en matière de télécommunications. Ces règles donnent au Conseil la possibilité d'attribuer les frais engagés par des intervenants dans des affaires de télécommunications. Les demandes en matière de frais sont du ressort du Comité d'adjudication des frais.

Le Comité de la recherche approuve les subventions tenant lieu d'aide ou les autres mécanismes de soutien à la recherche. D'un autre côté, l'obligation qui incombe au C.R.T.C. de consulter la Société Radio-Canada peut être déléguée au Comité consultatif.

En 1981-1982, le Conseil plénier s'est réuni 11 fois, alors que le Comité de direction a tenu 46 réunions. Le Comité de coordination des audiences publiques s'est réuni 75 fois, tandis que le Comité des tarifs de télédistribution le faisait 19 fois et le Comité des tarifs 43 fois. Le Comité d'adjudication des frais s'est réuni à huit occasions.

Au cours de cette période, le Conseil a émis 116 avis publics concernant la radiodiffusion et 51, les télécommunications. Il a de plus publié 117 avis d'audiences publiques, 1 014 décisions concernant la radiodiffusion en réponse à 2 617 demandes, 24 décisions et 626 ordonnances en matière de télécommunications. Durant le même laps de temps, le Conseil a reçu 3 239 demandes et requêtes.

Les audiences publiques sur des questions de radiodiffusion ont occupé 106,5 jours, dont 45 à Hull et 61,5 dans d'autres villes du pays. Les audiences sur la télévision payante ont occupé plus de temps que n'importe quelle autre question, soit 15 jours, voir l'annexe 2.

Les audiences en matière de télécommunications ont duré 94 jours, dont 46 à Hull. L'affaire qui a occupé le plus de temps sur les 48 autres jours consacrés aux audiences en matière de télécommunications a été celle de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel), à laquelle il a fallu consacrer 22 jours, dans diverses localités de la Colombie-Britannique où les audiences ont été tenues.

Même si la plupart des audiences touchent les demandes, les requêtes et les licences, celles touchant des sujets particuliers et des questions de politique prennent, toutes proportions gardées, beaucoup plus de temps que les premières. En 1981-1982, le Conseil a consacré 30 jours à ce second type d'audiences.

4 Le traitement des demandes

Les travaux du C.R.T.C. sont habituellement entrepris à la suite de la réception d'une demande ou d'une requête. Celles-ci de par leur nature ressortent de l'une ou de l'autre des deux grandes catégories de pouvoirs de réglementation qui incombent au Conseil, c'est-à-dire la radiodiffusion et les télécommunications.

En matière de radiodiffusion, les demandes sont de nature variée. Il peut s'agir de radio, MA ou MF, ou encore de télévision, soit radiodiffusée, soit télédistribuée. La grande majorité des personnes qui présentent ces demandes le font afin d'obtenir, de renouveler ou de faire modifier une licence qui leur permet d'avoir des activités dans ces différents domaines. Les demandes en vue d'obtenir une nouvelle licence sont souvent faites en réponse à un appel de demandes émis par le Conseil.

Les requêtes en matière de télécommunications sont présentées lorsque des entreprises de télécommunications veulent modifier leurs tarifs, émettre des actions ou conclure des accords de raccordement avec d'autres entreprises. Elles peuvent également provenir de personnes ou de compagnies se préoccupant des conditions du service ou de sa qualité, ou encore du refus d'offrir un service.

Le personnel du C.R.T.C. analyse toutes les demandes. Certaines d'entre elles peuvent être approuvées ou rejetées en vertu de l'autorité administrative du Conseil ou de l'un de ses comités. Dans d'autres cas, il faut publier un avis pour informer les parties intéressées et le public de l'endroit où la demande pourra être étudiée et pour inviter d'éventuels intervenants à présenter leurs commentaires par écrit. Le Conseil peut prendre une décision sur la demande à partir de sa propre analyse et des commentaires qu'il a reçus, ou il peut décider de tenir une audience publique. Dans ce dernier cas, la demande sera inscrite à une audience et l'avis requis sera publié.

Les règles de procédure qui régissent ce processus ainsi que la façon de tenir les audiences diffèrent nettement, selon qu'il s'agit de radiodiffusion ou de télécommunications. En général, dans le premier cas, la façon de procéder est plus détendue et moins judiciaire que dans le second. Les audiences en matière de télécommunications ont souvent un caractère extrêmement technique ; les témoignages sont donnés sous serment et les contre-interrogatoires sont autorisés.

Les décisions du Conseil approuvent ou refusent les demandes entendues et l'approbation peut être partielle ou conditionnelle. Les décisions en matière de télécommunications peuvent faire l'objet d'un appel au Conseil et par la suite, au tribunal. En radiodiffusion, les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un appel au tribunal sur des questions de droit ou de juridiction. De plus, il est possible d'en appeler au Cabinet de toutes les décisions du Conseil.

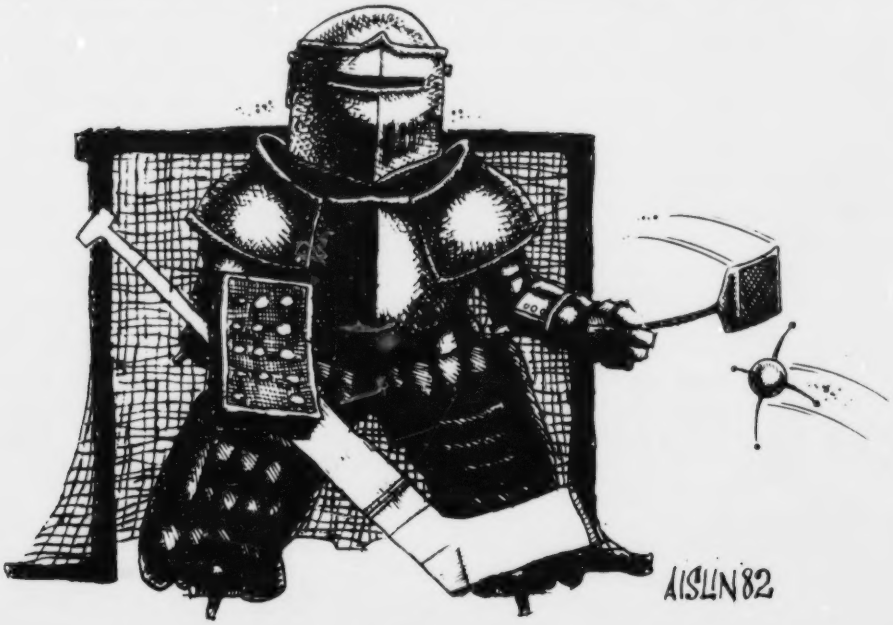

Le Conseil s'intéresse en outre à des questions qu'il juge importantes et qui relèvent de sa compétence, ou encore à des questions portées à son attention par des personnes œuvrant dans les industries assujetties à son autorité ou par le public. Parallèlement, il a naturellement à cœur d'évaluer et d'ajuster ses politiques, ses procédures et ses règlements, d'en envisager la révision ou même de procéder à leur révision. À cette fin, il peut tenir des audiences afin de prendre connaissance des opinions des entreprises, des organisations et des particuliers à ce sujet. Ces audiences peuvent aboutir à des modifications de la réglementation. D'ailleurs, le C.R.T.C. change parfois sa procédure pour que le processus de réglementation soit plus efficient et plus équitable.

Une grande partie du travail effectué au jour le jour au Conseil consiste à répondre à des plaintes et à des demandes de renseignements. Un grand nombre de ces questions portent sur le rôle du Conseil lui-même. Bien d'autres ont trait aux services offerts par ceux qui détiennent des licences du Conseil et par des industries assujetties à sa réglementation. Les recherches faites pour le compte de personnes qui entrent en contact avec le Conseil et les renvois de leurs demandes aux autorités compétentes constituent la plus grande partie du travail du personnel des bureaux régionaux du C.R.T.C. Ces travaux sont d'une grande importance documentaire dans le processus de prise de décisions du Conseil en matière de politique ou sur d'autres questions.

5 Le personnel et l'organisation

En vertu de la législation que nous venons de passer en revue, le C.R.T.C. est une agence régulatoire indépendante, autonome vis-à-vis du gouvernement et comptable au Parlement. Par ailleurs, la législation oblige les membres du Conseil, et particulièrement ceux du Comité de direction, à assumer des responsabilités très lourdes quant aux politiques, règlements et décisions qu'ils produisent. Le personnel du C.R.T.C. est réparti dans différents services, de façon que le Conseil puisse dans l'accomplissement de ses devoirs, disposer rapidement de leur appui et de leurs compétences.

Au 31 mars 1982, l'effectif du C.R.T.C. s'élevait à 416 employés affectés au bureau central du Conseil, à Hull (Québec). L'organigramme comporte cinq grandes directions générales : Radiodiffusion, Télécommunications, Secrétariat, Contentieux et Gestion intégrée. En outre, 15 personnes sont affectées aux bureaux régionaux d'Halifax, de Montréal, de Winnipeg et de Vancouver.

Radiodiffusion

La Direction générale de la radiodiffusion compte un personnel de 154 employés. Elle est chargée des travaux du Conseil en matière de radiodiffusion. Ses responsabilités sont réparties entre trois principaux services.

La Direction de la gestion des licences évalue les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification des licences. Son personnel est chargé de vérifier si les détenteurs de licences respectent les règlements et les conditions liées à leurs licences. Dans bien des cas, les demandes doivent être analysées ou étudiées par des spécialistes à la Direction de la gestion des licences à qui il incombe d'effectuer et de coordonner les travaux de ce genre.

Le personnel de la Direction de la programmation étudie les questions relatives à la politique et aux pratiques de programmation. Il effectue des sondages auprès des auditeurs, des radiodiffuseurs et des programmateurs et fait appel à des recherches sur la programmation. Ces recherches peuvent avoir été effectuées au Conseil, dans d'autres organismes ou à l'étranger. Forte de ces renseignements, la Programmation contribue à la formulation de politiques et de règlements dans les domaines qui l'intéressent. Elle s'acquitte des tâches de suivi et d'évaluation relatives à la publicité radiodiffusée au Canada, veille au respect et à l'application de la réglementation générale en matière de programmation et s'assure que les promesses individuelles de réalisation sont respectées.

La Direction de la planification et de l'expansion a pour tâche d'étudier l'incidence des différents facteurs réglementaires, structuraux et financiers sur l'industrie canadienne de la radiodiffusion. Elle effectue ou fait faire par des spécialistes des analyses des demandes, selon les besoins. Ces analyses peuvent porter sur des aspects techniques, financiers ou économiques de la demande, ou encore sur des questions de commercialisation ou de propriété. Le personnel de la Direction s'occupe d'élaborer des projets de politique et de suivre les réalisations de l'industrie, tant dans son ensemble que secteur par secteur.

Télécommunications

L'effectif de la Direction générale des télécommunications compte 60 personnes. Leur travail porte sur la réglementation des entreprises de télécommunications relevant de la compétence fédérale (voir le tableau no 22). Il s'agit pour eux d'évaluer les tarifs et les accords que les entreprises demandent au Conseil d'approuver, et d'aider le Conseil à déterminer si les taux, les installations et les services sont conformes aux principes de la loi. Ces personnes contribuent à la réalisation du mandat du Conseil en participant à l'élaboration des politiques, des décisions et des ordonnances touchant les entreprises de télécommunications. Elles dégagent et décrivent les litiges de réglementation qui découlent des demandes et font des recommandations concernant les décisions. Leur travail consiste aussi à suivre le rendement des entreprises et à s'assurer de leur conformité aux décisions.

La Direction de l'exploitation analyse les requêtes tarifaires et évalue l'intégrité technique des systèmes de télécommunications. Son personnel étudie et évalue la qualité du service offert par les entreprises.

Le personnel affecté à l'analyse économique s'attache aux questions de l'offre, de la demande, du prix de revient, de la structure du marché et de l'établissement des tarifs, tandis que celui de l'analyse financière fait des prévisions détaillées des revenus, des dépenses et des coûts en capital. Tant le personnel de la Direction de l'exploitation que celui de la Direction de l'analyse financière et économique peut se voir affecter à l'étude des demandes de majoration tarifaire générale et d'autres dossiers selon leur degré de connaissance des points litigieux en cause. Le personnel s'occupe de plus en plus d'analyser les plans à long terme des entreprises de télécommunications.

Directeur exécutif principal de l'exploitation

Jusqu'à ces derniers temps, les travaux du Conseil étaient répartis—quoique inégalement—en deux domaines, soit celui de la radiodiffusion, soit celui des télécommunications. On aurait ainsi pu croire que ces domaines s'excluaient mutuellement. Cette distinction est de moins en moins fondée, à mesure que des transformations techniques et des conditions de marché favorisent la convergence de ces industries autrefois distinctes. Un grand nombre de demandes et de questions présentement à l'étude au Conseil en matière de radiodiffusion ou de télécommunications ont tendance à se rejoindre et ont des ramifications qui s'étendent aux deux domaines de réglementation du ressort du C.R.T.C. Ce phénomène est expliqué au chapitre 7, sous l'en-tête Zone grise.

Conscient de cette réalité, le Conseil a nommé en 1981 un directeur exécutif principal de l'exploitation dont la principale tâche est d'établir des rapports efficaces entre la Direction générale, radiodiffusion et la Direction générale, télécommunications et de veiller à ce qu'elles collaborent, dans le contexte de l'ensemble de la réglementation. Cette tâche l'amène à consulter chacun des éléments constituants de l'effectif et le Conseil lui-même, afin d'accroître la souplesse de fonctionnement, d'éviter la répétition et d'alléger au maximum le processus de la réglementation.

Secrétariat

Cette direction générale est le point de contact officiel entre le Conseil et le public, et compte 40 employés. Elle accuse réception, accepte ou rejette officiellement au nom du Conseil toutes les présentations qui lui sont faites. Il n'y a pas de décisions, d'avis ni de lignes directrices du Conseil qui ne soient publiés sans la signature du Secrétaire général.

Les fonctions de planification et d'établissement des calendriers du Secrétariat comprennent les procédés par lesquels toutes les demandes adressées au Conseil sont enregistrées, soumises à une évaluation préliminaire, puis réadressées à d'autres éléments de l'organisation, qui procèdent alors à une analyse plus poussée.

Les audiences publiques sont organisées et administrées par le personnel du Secrétariat, qui est chargé de veiller à leur administration et au respect de la procédure. Celui-ci a en outre pour tâche d'évaluer les interventions, de préparer les documents relatifs aux audiences et d'informer les requérantes, les intervenants et les membres du public sur des questions relatives aux audiences ainsi qu'aux documents publics produits par la suite.

Un autre groupe d'employés du Secrétariat s'occupe d'établir le calendrier des activités du Conseil et d'en assurer le soutien opérationnel. Il coordonne les réunions du Comité de direction ainsi que celles du Conseil, et de ses comités permanents et spéciaux. C'est ce groupe d'employés qui prépare l'ordre du jour des réunions et produit les comptes rendus.

Le groupe des communications du Secrétariat est chargé de communiquer les recommandations du personnel au Comité de direction, pour que celles-ci soient intégrées et opportunes. Les instructions que le Comité de direction fait parvenir au personnel sont acheminées par l'intermédiaire de ce service. Ce groupe travaille de très près avec les membres du Conseil lors de la rédaction des décisions du C.R.T.C., afin d'assurer la diffusion des décisions et des énoncés de politique publiés par le Conseil. Enfin, le Secrétaire général a un rôle important à jouer dans le maintien de communications efficaces entre le siège du Conseil et ses membres à temps partiel.

Contentieux

Le service du Contentieux, qui compte 16 employés, fournit au Conseil des services juridiques sur l'interprétation et l'application de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, de la *Loi sur la radiodiffusion*, des lois relatives aux télécommunications et des textes réglementaires découlant de ces lois, ainsi que sur celles de la législation fédérale et provinciale connexe. Les avocats du Contentieux informent le Conseil des implications juridiques des questions de politique, mènent certains interrogatoires et donnent des avis sur les questions de procédure applicables aux audiences publiques. Ils formulent des recommandations et représentent ou donnent des instructions aux avocats représentant le C.R.T.C. au cours des poursuites judiciaires. Le chef du Contentieux est le principal conseiller juridique du président et du C.R.T.C.

Gestion intégrée

La Direction générale de la gestion intégrée est chargée de l'organisation et de l'administration du Conseil dans son ensemble. Son effectif de 128 employés est réparti dans plusieurs groupes d'appoint : recherche, services d'information, services d'informatique, correspondance, bibliothèque et information statistique. Les fonctions de gestion proprement dites de la Direction générale comprennent les services du personnel, de l'administration, des finances et de la planification stratégique et intégrée.

Les employés de la Direction générale de la gestion intégrée traduisent les objectifs et les priorités du Conseil sous forme de besoins financiers projetés sur une période de plusieurs années. C'est sur ces projections que sont fondés les plans opérationnels du C.R.T.C., qui sont soumis au Conseil du Trésor et au Parlement. Les états financiers de l'année 1981-1982 figurent à l'annexe 3.

La Direction générale de la gestion intégrée procède également à des vérifications internes de la gestion du Conseil ainsi qu'à des évaluations de ses programmes. Elle facilite la collaboration avec les autres ministères et organismes, ainsi qu'avec les universités et les instituts de recherche, et elle supervise le travail des bureaux régionaux.

6 Activités en radiodiffusion

Le volume de travail du C.R.T.C. a continué d'augmenter en 1981-1982. Le nombre de demandes, de requêtes, d'audiences et de décisions figure dans les tableaux annexés au présent rapport.

Les pages suivantes donnent un exposé succinct des demandes, requêtes, questions et décisions que le Conseil juge dignes de mention pour cette année. Dans certains cas, comme dans celui de la décision relative à la télévision payante, il s'agit de points critiques de l'évolution d'une situation sur une période de plusieurs années. Dans d'autres, celui de l'Enquête sur le prix de revient par exemple, le travail accompli n'est qu'une étape d'un processus déjà long, qui se poursuivra encore pendant quelque temps. Un troisième type de cas consiste en des questions de politique examinées au cours d'audiences tenues expressément à cette fin, ou dans le contexte de demandes qui soulèvent des questions de politique. Les poursuites en justice et les décisions rendues par les tribunaux contribuent à définir et à interpréter les activités du C.R.T.C. dans le contexte de la loi. Enfin, avis, décisions, ordonnances et transcriptions mentionnés sont des documents publics que l'on peut étudier dans les bureaux du C.R.T.C.

Les trois prochains chapitres décrivent les activités du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion et de télécommunications, ainsi que ses activités juridiques. Nous avons intercalé entre les deux premières une étude de la «zone grise» qui les relie.

La question de la télévision payante a sans nul doute suscité un grand intérêt auprès du public, amené les journalistes à formuler des hypothèses et les membres du Conseil à travailler fébrilement. Il n'en reste pas moins qu'en 1981-1982, le C.R.T.C. a eu beaucoup d'autres activités relatives à des politiques et à des pratiques qui ont une incidence sur de nombreux groupes et secteurs d'intérêt différents touchés par les pouvoirs de réglementation du Conseil, en matière de radiodiffusion.

Télé-2/CBC-2

L'audience publique tenue à Hull du 13 au 16 janvier 1981 avait pour objet la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue d'obtenir une licence d'exploitation de deux services de télévision, Télé-2 (en français) et CBC-2 (en anglais). Les signaux, transmis par satellite à l'échelle du pays, devaient être captés par les entreprises de télédistribution.

Télé-2 et CBC-2 avaient pour objectif d'accroître le nombre d'émissions canadiennes offertes durant les heures de très grande écoute, de 20 à 23 heures. La Société Radio-Canada prévoyait de reprendre certaines émissions produites par ses réseaux existants, tout en offrant de nouvelles émissions produites à peu de frais et de présenter ces émissions sous des formats légèrement différents selon qu'il s'agissait du service francophone ou anglophone.

Le Conseil était d'accord avec ces objectifs, mais en rendant sa décision, il a dû tenir compte d'un certain nombre de lacunes qui affaiblissaient nettement la proposition.

En effet, comme la Société n'avait pas prévu de fonds à consacrer exclusivement à l'exploitation du service de Télé-2 et de CBC-2, le Conseil a conclu que la production envisagée risquait d'empêcher la Société de respecter ses engagements à l'égard de services qui existent déjà et qu'il faut améliorer, ou qui devraient être offerts dans des régions mal desservies. Le budget peu élevé que la Société proposait pour le nouveau service a été jugé insuffisant pour stimuler l'activité artistique ou pour assurer la présence d'émissions de haute qualité dans la nouvelle programmation.

De plus, le Conseil n'était pas convaincu que le système de distribution des signaux—câble et convertisseur—permettait d'attirer assez d'auditeurs canadiens pour que l'objectif premier du projet soit atteint. Il a estimé qu'il n'était pas justifiable de se prévaloir des deniers publics pour offrir de nouveaux services à un pourcentage relativement faible de la population et, qui plus est, à un public composé principalement de citadins.

C'est pour ces raisons que le Conseil a rejeté la demande de la Société Radio-Canada, dans une décision rendue publique le 27 mai 1981. Par ailleurs, tout en appuyant les objectifs de la requérante, il l'a pressée de réétudier les moyens grâce auxquels ceux-ci pourraient être atteints, et l'a invitée à présenter ultérieurement une nouvelle demande.

Examen de la radio

En janvier 1975, le C.R.T.C. publiait sa politique sur la radio MF au Canada. En septembre 1976, la réglementation et les procédures d'application de la politique entraient en vigueur. Ces mesures visaient à assurer que l'expansion des services de radio MF au Canada contribue à la prestation d'un service «varié et compréhensif».

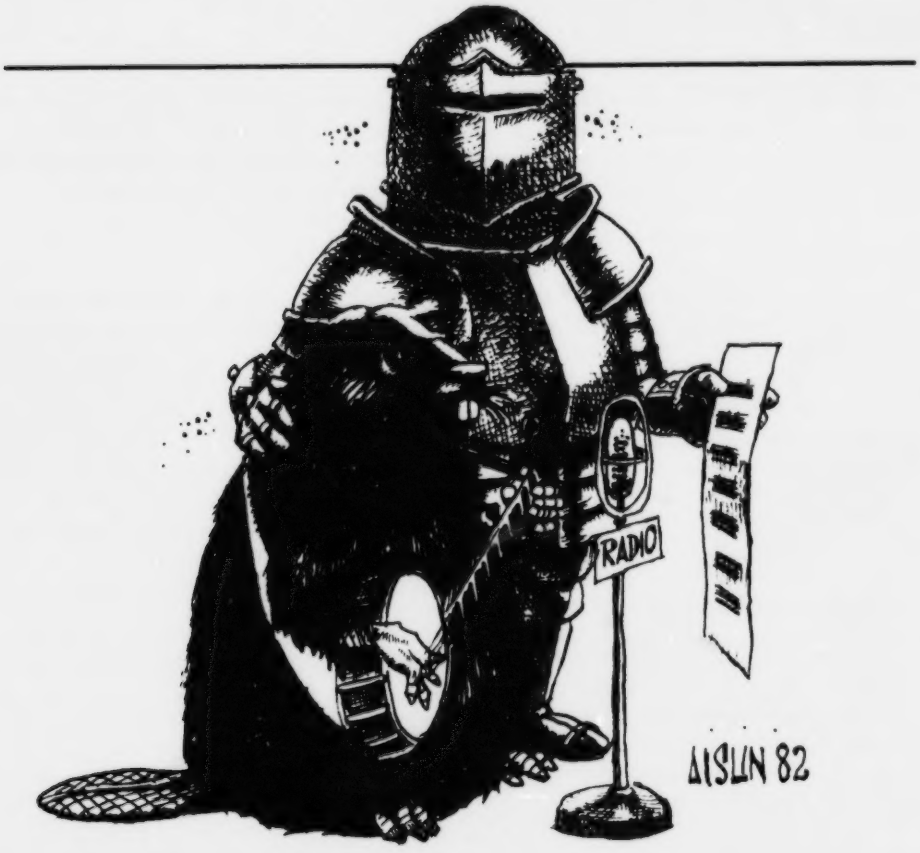

Cet objectif conserve une importance vitale, mais le Conseil en est venu à reconnaître que certains radiodiffuseurs estiment qu'il leur est difficile d'offrir une programmation créatrice, en raison des contraintes résultant des pratiques réglementaires et administratives inhérentes au processus de délivrance des licences de radio MF. En réponse à cette situation et pour d'autres raisons connexes, le C.R.T.C. a par conséquent annoncé, en décembre 1980, qu'il réexaminerait sa politique et sa réglementation en matière de radio.

La date limite des présentations au Conseil a été reportée deux fois, à la demande des intéressés. Les audiences publiques ont eu lieu à Hull, du 16 au 19 mars 1982. En général, les intervenants se sont dit satisfaits de l'approche adoptée pour la réglementation de la radio MA, particulièrement à l'égard des exigences relatives au contenu canadien de ces services. Ces dernières ont eu des conséquences très favorables pour les industries canadiennes de la musique et de l'enregistrement.

Toutefois, certains participants ont encore répété que la réglementation en matière de radio MF devait être assouplie afin de faciliter une programmation plus innovatrice, de faire place à l'expérimentation et de répondre de façon conséquente aux besoins et aux intérêts des collectivités desservies.

Le C.R.T.C. continue à accorder une attention soutenue à la politique de la radio en général et à la réglementation des services MF en particulier, et publiera les résultats de son examen de la radio quand ses délibérations seront terminées.

Autres questions de radio

Au cours de l'exercice financier 1981-1982, le Conseil a reçu 25 demandes de licences d'exploitation de nouveaux services de radio MA et 88 demandes d'exploitation de nouveaux services MF. Le Conseil a délivré de nouvelles licences à des entreprises de Calgary, d'Edmonton, de Québec et d'Ottawa pour lesquelles 33 demandes avaient été reçues. Cela démontre les conditions favorables des marchés dans ces centres urbains. Dix demandes de licences MF ont été présentées pour Calgary et sept pour Edmonton. Dans chaque cas, le Conseil a délivré deux licences MF. Il a de plus délivré deux licences MF à des entreprises de Québec, ce qui donne encore plus d'expansion à des services déjà accrus en 1979. Il a également délivré une nouvelle licence MA à une entreprise d'Ottawa.

Par contre, la ville de Cobourg, en Ontario, a dû surmonter des difficultés et attendre longtemps avant d'obtenir de nouveaux services MF. En effet, CHUC avait obtenu une licence de radiodiffusion sur la bande MF en 1976, mais deux ans plus tard, la station n'offrait pas encore un service satisfaisant. Le Conseil a tenu une série d'audiences sur les réalisations du titulaire de la licence. La dernière de ces audiences a eu lieu le 25 mai 1981. Quelque mois plus tard, soit le 24 septembre, le C.R.T.C. publiait une décision dans laquelle il rejetait la demande de renouvellement de licence présentée par CHUC et lançait un appel de demandes pour une nouvelle licence. Trois demandes ont été étudiées à Cobourg, le 30 mars 1982. Le Conseil a rendu sa décision le 29 juin 1982 par la délivrance d'une licence à CFMX Communications Limited.

Le 18 février 1982, le C.R.T.C. renouvelait des licences de radiodiffusion de CKO radio, qui offre un service de radio composé exclusivement de nouvelles grâce à 12 stations MA et MF situées dans les grands centres urbains du pays. CKO a connu des difficultés financières au cours de la période qui a suivi la délivrance de sa première licence, en 1976. Le Conseil, favorable à l'idée d'un tel service, a donné au détenteur de la licence jusqu'au 30 septembre 1986, afin de mettre son service sur pied et d'en vérifier la viabilité.

En août 1980, la Société Radio-Canada publiait un document intitulé «Réservation des fréquences MF et planification du rayonnement de Radio-Canada», dans lequel elle proposait que les fréquences MF soient réservées à son usage dans le contexte d'un programme d'ensemble, grâce auquel tous ses services de radiodiffusion auraient été offerts sur la bande MF. Bien entendu, réserver des fréquences de cette façon revient à rompre avec une tradition établie, qui consiste à les réserver cas par cas. Le C.R.T.C. a invité les intéressés à présenter des commentaires et il a reçu un certain nombre de critiques du plan de la Société. Par la suite, le 23 février 1982, le Conseil a annoncé qu'il tiendrait le 27 avril 1982 une audience sur la planification à long terme des services de radiodiffusion de la Société Radio-Canada.

Télévision payante

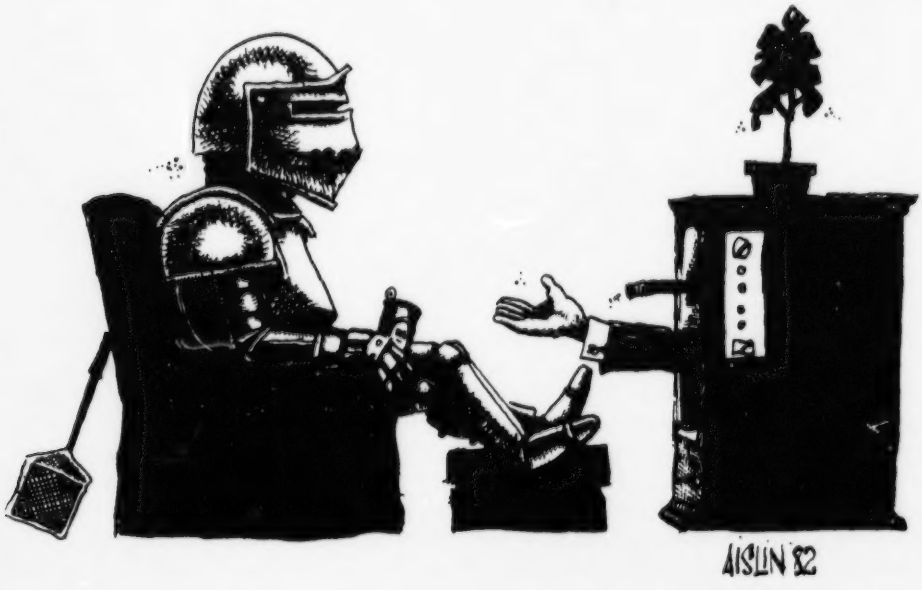

Le 21 avril 1981, le C.R.T.C. lançait un appel de demandes de licences pour des services canadiens de télévision payante. Les questions soulevées par l'introduction de la télévision payante étaient si nombreuses et si complexes que le Conseil a été amené à préciser clairement ses attentes sur ce qu'il estime être l'apport indispensable que la télévision payante devrait amener aux services canadiens de radiodiffusion, et à proposer des lignes directrices propres à aider les requérantes à répondre à ces attentes.

Dans son appel de demandes, le Conseil a insisté sur l'importance des ressources canadiennes—talents, argent et créativité—auxquelles les services de télévision payante devraient avoir recours. Il estime que la télévision payante devrait renforcer le système de la radiodiffusion et élargir la gamme d'émissions disponibles, ainsi qu'offrir de nouvelles possibilités et procurer de nouvelles sources de revenus aux producteurs canadiens. Il a invité les requérantes à donner libre cours à leur imagination et à leur talent novateur et à s'efforcer de répondre aux besoins des abonnés, à l'échelle nationale et régionale. L'appel de demandes a permis au Conseil d'exprimer son avis sur le contenu canadien de la télévision payante, sur sa propriété, sur ses sytèmes de distribution et sur l'effet qu'elle aura sur les systèmes existants de radiodiffusion.

La date limite de réception des demandes avait été fixée au 27 juillet 1981. Le Conseil a reçu 350 représentations générales provenant des parties intéressées et des membres du public. Le 31 juillet, il a fixé la date de l'ouverture des audiences publiques sur la télévision payante au 24 septembre 1981. Les audiences ont commencé au jour dit et elles se sont poursuivies jusqu'au 15 octobre. Vingt-sept demandes y ont été entendues.

Le Conseil espérait être en mesure de rendre sa décision avant la fin de 1981. La complexité des délibérations, le nombre de requérantes et le volume de documents à étudier et à évaluer étaient tels que les membres du Conseil ont été extrêmement occupés et ce, pendant dix semaines de plus que prévu. Leur décision a été annoncée le 18 mars 1982.

Dans ce document de 94 pages (CRTC 82-240), le Conseil passe en revue les questions soulevées durant les audiences, réitère les objectifs qu'il avait fixés pour les services de télévision payante, met en place la structure du marché de ces services et décrit son approche en matière de réglementation des activités des titulaires de licences. En outre, comme tout le monde le sait maintenant, le Conseil a approuvé et rejeté des demandes de licences.

Six licences ont été délivrées, l'une pour un service national d'intérêt général dans chaque langue officielle (Premier Choix), l'autre pour un service national d'intérêt spécial (Lively Arts Market Builders), trois pour des services régionaux d'intérêt général, dans la région de l'Atlantique (Star Channel Services), de l'Alberta (Allarco) et de l'Ontario (Ontario Independent Pay Television). La sixième licence a été délivrée à un service multilingue qui sera offert dans la région de Vancouver (World View Television Ltd.).

La licence pour l'exploitation d'un service national d'intérêt général délivrée à Premier Choix oblige la requérante à offrir un service national 24 heures sur 24, en anglais et en français. Cette obligation diffère de ce que Premier Choix

avait proposé dans sa demande. La décision de lui délivrer une licence a été contestée par deux des membres du Conseil, dont les réserves sont mentionnées dans la décision. Le Conseil a décidé de voir s'il était faisable et désirable de mettre en place un système universel de télévision payante. Les membres dissidents ont fait état de leur opposition à cette optique.

Les services de télévision payante devraient commencer à être offerts au Canada, d'ici le 1er mars 1983. La date d'expiration des licences délivrées est le 1er mars 1987.

Il est bien évident que l'introduction de la télévision payante a accaparé une grande partie du temps et de l'énergie du Conseil durant le dernier exercice financier. Au cours des mois et des années qui vont suivre, il est certain qu'il continuera à s'occuper beaucoup de la réglementation, de la croissance et de la vitalité de ce service de radiodiffusion.

Contenu canadien

La réglementation du contenu canadien des émissions télévisées est probablement l'activité la plus connue du C.R.T.C. La réglementation a été élaborée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (voir chapitre 1, La législation). En 1970, le C.R.T.C. établissait une norme quantitative : 60 % de toute la programmation télévisée devait être canadienne. Entre 18 heures et 24 heures, 60 % de la programmation de Radio-Canada et 50 % de la programmation des stations privées doit être classifiée canadienne.

Le règlement a permis d'atteindre certains des objectifs du Conseil. L'industrie de la radiodiffusion a investi des sommes importantes dans des installations de production et dans des talents canadiens. Grâce à ces investissements, elle a pu réaliser de nombreuses émissions d'excellente qualité qui ont attiré un très grand nombre d'auditeurs. Les émissions dramatiques et les émissions divertissantes de langue française ont réussi à atteindre et à retenir des auditeurs. Par contre, les productions de langue anglaise se sont avérées moins nombreuses et n'ont souvent pas rencontré le succès escompté.

Le 31 décembre 1979, le C.R.T.C. annonçait publiquement qu'il avait l'intention de réexaminer sa réglementation du contenu canadien et de la réviser afin de faire augmenter la production et la cote d'écoute des émissions canadiennes, particulièrement durant les heures de très grande écoute. Manifestement, la révision allait devoir tenir compte des changements importants qu'a connus le milieu de la radiodiffusion, en particulier l'avènement de nouvelles techniques et de nouveaux services concurrentiels.

À la suite de cette annonce, le Conseil a reçu des commentaires écrits provenant de 187 intervenants qui étaient soit des organismes, soit des particuliers. Le 25 août 1981, il annonçait que les audiences sur le contenu canadien de la télévision commenceraient à Hull, au Québec, le 1er décembre de la même année.

L'étude de ces documents et des interventions faites au cours des audiences démontre que tous reconnaissent l'existence et l'importance des difficultés. Toutefois, les recommandations en vue d'une modification du règlement propre à encourager ou à obliger les radiodiffuseurs à augmenter la quantité et la qualité des émissions canadiennes suggèrent qu'il y a bien des façons d'aborder la question. Les intervenants ont longuement exposé avec force leurs arguments qui ont été suivis de questions et de demandes d'éclaircissements. Ces arguments favorisaient l'une ou l'autre des approches suivantes : le maintien intégral du règlement sur le contenu canadien, le renforcement du règlement, la déréglementation, le remplacement des proportions quantitatives du contenu canadien actuellement en vigueur par un système de pointage, la mesure de la pénétration auprès des auditeurs, l'engagement des revenus de la production par des contingentements ou encore par un apport accru à la production d'émissions canadiennes d'une Société Radio-Canada décommercialisée.

Le Conseil, l'industrie de la radiodiffusion et le public sont conscients de l'importance d'une présence canadienne forte sur les écrans de télévision de la nation. Tous reconnaissent également la difficulté de préserver et de renforcer cette présence face à une concurrence de tous les instants avec des émissions provenant de l'étranger, et plus particulièrement des États-Unis. Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons à cet égard diffèrent, et par leur nature, et par leur degré de difficulté, de celles qui existent partout ailleurs dans le monde.

Par conséquent, le Conseil devra tenir compte de cette situation unique, quelle que soit la façon dont il révisera le règlement sur le contenu canadien.

Radiodiffusion religieuse

Le 14 avril 1981, le C.R.T.C. a rejeté la demande présentée par Crossroads Christian Communications Inc. de Toronto en vue d'obtenir une licence afin d'exploiter un réseau de télévision qui diffuserait des émissions à caractère religieux dans tout le pays. Dans sa décision, le Conseil a souligné qu'il lui faudrait réexaminer complètement sa politique en matière de délivrance de licences à des stations ou à des entreprises de radiodiffusion à caractère religieux.

Le 17 août, dans un avis d'audience publique, le C.R.T.C. expliquait que cette politique, établie depuis longtemps, découle d'une disposition de la *Loi sur la radiodiffusion* en vertu de laquelle le système de la radiodiffusion canadienne doit offrir une «possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public» et qu'il avait considéré, comme les organismes de réglementation qui l'avaient précédé, que les groupes de confession religieuse particulière avaient tout naturellement des points de vues particuliers, de sorte qu'il leur aurait été difficile d'offrir des émissions propres à respecter ces exigences d'équilibre. En outre, en raison du petit nombre de fréquences disponibles, il n'aurait pas été possible de délivrer une licence à tous les groupes religieux qui auraient voulu diffuser des émissions.

Depuis le tout début de la radiodiffusion au Canada, des entreprises de radiodiffusion profanes, tant du secteur public que du secteur privé, offrent des émissions à caractère religieux. L'organisme de réglementation exige qu'elles offrent une programmation religieuse équilibrée et variée et qu'elles répondent aux besoins des collectivités intéressées. Manifestement, tous les particuliers ou tous les groupes n'ont pas été satisfaits de cette façon de procéder et, ces dernières années, un certain nombre d'entre eux ont demandé au C.R.T.C. de réexaminer sa politique et d'envisager de la réviser.

Lorsqu'il a accepté de se rendre à ces demandes, le C.R.T.C. a informé les parties intéressées qu'il souhaitait étudier la question de la radiodiffusion religieuse au Canada sous plusieurs angles, c'est-à-dire en tenant compte de la nature de ces émissions, de l'auditoire visé, de l'utilisation éventuelle de diverses techniques et enfin du rôle de ces émissions dans le contexte des dispositions et des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion.*

Les audiences ont eu lieu à Hull, du 26 au 29 janvier 1982. Certains groupes et particuliers qui sont intervenus ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait apporter aucun changement à la politique du Conseil. D'autres ont déclaré qu'il faudrait avoir davantage recours aux installations de radiodiffusion existantes, ou qu'il faudrait obliger ces dernières à accorder davantage de temps d'antenne à des émissions à caractère religieux, soit gratuitement, soit moyennant rémunération. Le Conseil a entendu des recommandations en vue de l'établissement de stations et de réseaux à caractère religieux, et de la mise en place de services payants assurés par câble. On lui a même recommandé d'envisager la diffusion directe, par satellite, d'émissions à caractère religieux.

L'équilibre des activités de radiodiffusion, le service à assurer aux collectivités, la demande de contributions financières, les possibilités de collaboration entre groupes de confessions religieuses différentes et entre différentes sectes d'une même religion, les besoins et les possibilités des différents groupes religieux du Canada, voilà autant de questions qui sont constamment revenues sur le tapis au cours de l'audience. L'émergence de besoins opposés et peut-être inconciliables auxquels devrait répondre le système de la radiodiffusion canadienne crée des difficultés de taille et le Conseil en continue l'examen.

Renouvellement de licences

Le 26 mai 1982, le Conseil tenait à Toronto des audiences sur le renouvellement des licences d'un certain nombre de stations de télévision du sud de l'Ontario. Les représentants des stations CBLT, CFTO-TV, CKGN-TV, CITY-TV, CHCH-TV, CKVR-TV et CKCO-TV ont comparu devant le Conseil à cette occasion.

Cinq ans auparavant, le C.R.T.C. avait souligné le fait que les entreprises de télévision de la région riche et densément peuplée de Toronto-Hamilton ont une responsabilité particulière quant à la production d'émissions de télévision canadiennes de qualité. À ce moment-là, le Conseil avait demandé aux stations de la région de lui soumettre de nouvelles promesses de réalisations qui devaient refléter leur engagement à l'égard de cette politique. Les résultats ont été décrits dans une annonce publique datée du 9 août 1979. Ils étaient décevants, dans l'ensemble. Les entreprises de radiodiffusion de la région ne semblaient pas disposées à prendre des mesures pour améliorer la qualité de la programmation canadienne ou la quantité de leurs services locaux.

Au cours de l'audience du mois de mai, le Conseil a conclu que, dans la plupart des cas, les titulaires de licences s'étaient acquittés de leurs obligations, mais il est demeuré persuadé que les dispositions qu'ils avaient prises pour produire une programmation de haute qualité particulièrement dans les domaines des émissions dramatiques, des émissions musicales et de la programmation pour enfants n'étaient pas assez étendues et concrètes.

Dans une décision rendue publique le 15 décembre 1981, le C.R.T.C. a renouvelé la licence de CKGN-TV pour un an. Celle des autres stations l'ont été pour une période qui se terminera le 30 septembre 1984. Dans le contexte de sa décision, le Conseil a déclaré que l'examen du règlement sur le contenu canadien présentement en cours, influera sur la planification et sur les activités de ces entreprises de radiodiffusion.

Dans ces conditions, et de l'avis du Conseil, le renouvellement des licences pour une courte période offre aux entreprises intéressées un laps de temps suffisant pour qu'elles puissent répondre aux désirs du Parlement selon lequel «la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres».

Par sa décision, le Conseil informe les radiodiffuseurs qu'au cours des prochaines audiences en vue du renouvellement de leurs licences, il s'attendra à des promesses de réalisations qui témoignent de façon claire et réaliste de leur engagement à employer des ressources humaines et financières accrues pour produire des émissions canadiennes de qualité, capables d'attirer les auditeurs aux heures de très grande écoute.

Extension du service : Cancom

Le rapport annuel de l'an dernier rendait compte des audiences et des demandes relatives à l'extension du service aux localités canadiennes éloignées et mal desservies.

Ces activités ont abouti à la décision du C.R.T.C. d'approuver la demande présentée par Les Communications par satellite canadien (Cancom) en vue de l'établissement d'un réseau de radiodiffusion d'émissions de radio et de télévision à canaux multiples, pour diffuser un ensemble de signaux par satellite aux localités éloignées et mal desservies. La décision a été annoncée le 14 avril 1981.

Depuis, les entreprises canadiennes de distribution par câble ont envoyé au C.R.T.C. plus de 1 400 demandes pour offrir le signal de Cancom. Au 31 mars 1982, le Conseil avait approuvé 300 demandes. Il a tenu des audiences pour déterminer le mérite de 400 autres demandes ; 135 restent à entendre et 565 ont été, soit renvoyées aux requérants, soit retirées par ceux-ci.

Services hors programmation

Le 30 décembre 1981, le Conseil publiait une décision dans laquelle il a approuvé toute une gamme d'applications de la télédistribution pour des services hors programmation. Ces services seront offerts sur une base expérimentale jusqu'au 31 décembre 1983.

Ils comprennent la surveillance pour la sécurité, la lecture des compteurs de consommation d'énergie, le contrôle et la commutation, les jeux vidéo, les services d'information, le vidéotex, les sondages sur les cotes d'écoute, les sondages d'opinion et les services de téléachat. Le Conseil a rejeté une demande en vue de la prestation d'un canal d'annonces classées immobilières.

L'existence de services hors programmation soulève un certain nombre de questions délicates auxquelles il faudra répondre dans l'intérêt du public. Parmi les services proposés, plusieurs, et plus particulièrement celui des sondages d'opinion, peuvent menacer la vie privée des citoyens ou mener à des usages abusifs de l'information. Par conséquent, le Conseil a approuvé la prestation de ces services à la condition que les compagnies de télédistribution intéressées prennent toutes les précautions voulues pour éviter pareilles conséquences fâcheuses.

Les entreprises de radiodiffusion se sont opposées à la mise en marché de services de télédistribution qui pourraient entrer en concurrence avec elles pour réaliser des revenus grâce à la publicité, les services de téléachat en sont un bon exemple. Le Conseil a approuvé ces derniers à condition qu'ils soient offerts uniquement à ceux qui les réclament et que les coûts afférents soient défrayés à la fois par les annonceurs et par les abonnés à ces services.

Par ailleurs, les entreprises de télécommunications ont maintenu que les services hors programmation offerts par les compagnies de télédistribution devraient être réglementés d'une façon comparable à celle qui s'applique aux entreprises de télécommunications elles-mêmes, et plus particulièrement aux compagnies de téléphone. Les compagnies seraient ainsi assujetties à certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, y compris à la réglementation relative aux taux de rendement.

En outre, il est bien possible que nous éprouvions des difficultés à assurer aux tiers désireux d'offrir des services hors programmation un accès équitable aux systèmes de télédistribution. Au cours de la période expérimentale, le C.R.T.C. entend que les détenteurs de licences démontrent, dans des rapports réguliers, qu'ils assurent un accès équitable à tous et ce, à des prix raisonnables.

L'audience publique qui permettra d'évaluer l'incidence technologique, économique, sociale et culturelle de ces services devrait avoir lieu vers la fin de 1983.

7 Zone grise

Les activités du Conseil couvrent deux grands domaines, soit la radiodiffusion et les télécommunications. Néanmoins, certains dossiers se recoupent dans une zone grise dans laquelle il est difficile de distinguer s'il est question de contenu ou de distribution. La fréquence de ces cas devrait augmenter en raison de la polyvalence accrue de la technologie.

La télédistribution de services hors programmation a soulevé des questions à ce sujet en 1981 (voir chapitre 6, Services hors programmation). L'industrie de la télédistribution a toujours été considérée comme une sorte d'hybride, de croisement entre un radiodiffuseur et une entreprise de télécommunications. Au cours de l'exercice 1981-1982, deux entreprises de télécommunications, en l'occurence Bell Canada et CNCP, ont demandé au C.R.T.C. l'autorisation de procéder à des essais sur le marché de services qui amèneront ces compagnies à offrir un contenu tout autant qu'un service de distribution. Les deux demandes ont été approuvées.

Le 25 mai 1981, le Conseil a approuvé la proposition de Bell Canada, qui voulait mettre à l'essai son Service de messages téléphoniques, pour une période de neuf mois, dans les régions desservies par les centraux de Brantford, Hamilton, Kitchener-Waterloo, London, St. Catharines et Toronto. Ce service permet au client du réseau téléphonique de faire transmettre en différé un message enregistré à un ou à plusieurs numéros qu'il a choisis. Il suffit de composer un numéro spécial pour avoir accès au service. Bell facturera à un taux fixe pour chaque message.

Le 18 juin 1981, le C.R.T.C. annonçait qu'il avait approuvé la mise à l'essai, pour une période de six mois, du service TELENEWS de CNCP. Ce service, qui sera offert à tous les abonnés au système télex de CNCP, offre des bulletins de nouvelles provenant d'un service central canadien de nouvelles et conservés dans l'ordinateur de CNCP. Les clients ont accès au service en composant un numéro télex donné, suivi d'un code qui indique le genre de nouvelles qu'ils désirent obtenir.

Il est bien évident qu'aucun de ces services n'est activité de radiodiffusion ou un dédoublement de services de radiodiffusion existants. D'ailleurs, aucun radiodiffuseur ne s'est opposé à leur introduction. Toutefois, les compagnies de réponse téléphonique ont déclaré qu'elles pourraient être menacées par l'introduction du service de messages de Bell et les entreprises de traitement des données n'ont pas exactement accueilli avec euphorie l'entrée de CNCP sur le marché de l'information. Le Conseil a pris note des difficultés signalées par ces deux groupes, mais il estime que les essais devraient aller de l'avant pour des périodes assez courtes, afin qu'il soit possible d'évaluer la demande pour ces services, ainsi que l'aptitude des entreprises en cause à les offrir.

Une autre affaire révèle aussi à quel point les activités de radiodiffusion et de télécommunications sont voisines. Le C.R.T.C. a reçu une proposition de Télésat Canada, visant à offrir des services par satellite à deux compagnies américaines, Argo Communications Corporation et GTE Satellite Corporation. Les accords ont été déposés au C.R.T.C. les 18 janvier et 17 février 1982.

Télésat voulait offrir à Argo six canaux de fréquences radio sur la bande 6/4 GHz du satellite Anik D, qui doit être lancé au mois d'août 1982. L'accord entre Télésat et Argo doit se terminer le 31 décembre 1984 et il peut être renouvelé moyennant certaines conditions. Deux des canaux peuvent être réservés sur préavis de trois mois pour que Télésat puisse répondre à de nouveaux besoins de la population canadienne. Les quatres autres peuvent être réservés sur préavis d'un an, pour les mêmes raisons. En outre, si un satellite devait être mis hors service, les six canaux pourraient être réservés immédiatement, afin que les usagers canadiens puissent sans délai obtenir leurs services.

Le tarif déposé pour GTE Satellite prévoit la location de dix canaux de fréquences radio sur la bande 14/12 GHz des satellites de la série Anik C, dont le premier doit être lancé en novembre 1982. Les accords de réserve de fréquences pour répondre aux besoins canadiens sont précisés dans cette demande et ils sont similaires aux conditions susmentionnées dans le cas d'Argo.

Le 3 mars, le C.R.T.C. a émis des avis publics invitant d'éventuels intéressés à présenter des commentaires sur ces tarifs proposés ainsi que sur une série de questions relatives aux répercussions possibles de ces dépôts sur les Canadiens qui font ou feront usage des services assurés par satellite. Le Conseil a reçu des commentaires jusqu'au 31 mars 1982.

Tous les titulaires de nouvelles licences de télévision payante ont dit craindre que l'utilisation des satellites Anik C par GTE pourrait ne pas leur laisser suffisamment de canaux pour distribuer à partir de mars 1983 les signaux de la télévision payante canadienne. Ils ont mis en doute l'opportunité d'infléchir le satellite Anik C vers le sud pour qu'il soit possible d'offrir des services à GTE, en faisant remarquer qu'il faudrait par conséquent installer des stations terriennes plus grosses et plus coûteuses pour que les signaux canadiens soient captés dans le nord du Canada. En outre, dans certains commentaires, on doutait qu'il soit désirable d'accroître l'accès à la programmation de l'étranger, comme celle qui serait offerte sur les canaux loués à GTE. Enfin, d'autres usagers des services par satellite ont dit se demander si les Canadiens pourraient se prévaloir de la capacité d'Anik C.

Le Conseil a finalement approuvé la demande tarifaire présentée dans le cas d'Argo, car elle ne pose pas de difficultés pour les usagers canadiens. Les craintes quant à la disponibilité des canaux pour les usagers canadiens et l'orientation du satellite ont été éliminées par la décision de Télésat de changer de Anik C-3 à Anik C-2, dont le lancement est prévu pour juin 1983, la location proposée à GTE Satellite. Télésat a indiqué que les signaux américains de divertissement seraient brouillés.

8 Activités en télécommunications

Au cours de l'exercice financier 1981-1982, comme d'ailleurs chaque année, la plus grande partie des activités de réglementation du C.R.T.C. en matière de télécommunications a consisté à évaluer les tarifs que les entreprises de télécommunications assujetties à des règlements fédéraux proposaient pour leurs services. En vertu de l'article 321 de la *Loi sur les chemins de fer* (voir Chapitre 1, La législation), ces tarifs doivent être justes et raisonnables et non-discriminatoires. Afin de déterminer ce qui est juste et raisonnable, le Conseil tient compte des objectifs économiques et sociaux du service. Comme ceux-ci diffèrent dans chaque cas, il n'existe pas de lignes directrices applicables à tous les tarifs proposés.

Le Conseil a reçu au cours de cette année financière des requêtes en majoration tarifaire générale de toutes les entreprises de télécommunications qui relèvent de sa compétence, hormis Télésat et Norouestel. Le C.R.T.C. a tenu des audiences publiques sur chacune de ces requêtes et il a pris une décision dans chaque cas.

Les tarifs et les accords réclamés pour les services individuels offerts par les entreprises de télécommunications sont déposés auprès du Conseil, qui les évalue séparément. La grande majorité est étudiée par le personnel et par le Comité des tarifs. Les autres commandent les consultations publiques. Au cours de l'exercice financier, 646 tarifs ont été déposés au C.R.T.C.

Le Conseil accorde une importance particulière aux ques'ions qui pourraient avoir une incidence marquée sur toute l'industrie des télécommunications. Nous mentionnerons trois questions de ce genre dont il a eu à s'occuper cette année : la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient, les travaux relatifs au raccordement des terminaux et ceux qui portent sur la qualité du service.

Majorations tarifaires générales

Bell Canada, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique (la B.C. Tel), la Terra Nova Tel. et les Télécommunications CNCP ont fait une demande de majoration tarifaire générale. Au cours des dernières années, les demandes annuelles de ces sociétés sont devenues monnaie courante en raison de l'inflation qui fait gonfler leurs besoins en revenus.

La cause tarifaire de Bell s'est échelonnée sur une période de six semaines, de la fin mai au début juillet 1981. Bell demandait des augmentations qui lui auraient rapporté des revenus additionnels de 550 millions de dollars. Le C.R.T.C. a approuvé des hausses susceptibles de lui en rapporter 440 millions. Les tarifs du service résidentiel local, du service d'affaires et des PBX ont été majorés de moins

de la moitié du montant demandé par Bell. Le Conseil a compensé en partie ce manque à gagner en demandant à Bell d'augmenter les tarifs de ses services compétitifs tels l'équipement terminal PBX, les postes supplémentaires et les systèmes à clavier. Les appels interurbains ont augmenté en moyenne de 19 % ; les appels faits à partir d'un téléphone payant coûtent maintenant 0,25 $; et les frais d'assistance-annuaire pour les appels subséquents aux trois premiers gratuits par mois sont passés de 0,40 $ à 0,50 $. Le Conseil a ordonné à Bell d'accorder un rabais pour les interruptions de service de 24 heures ou plus.

La B.C. Tel s'attendait pour sa part à réaliser un supplément de 106 millions de dollars grâce aux majorations demandées en novembre. Le Conseil a estimé que cette société n'avait pas satisfait aux critères de qualité du service évalués par 5 des 23 indicateurs et, comme certaines mais non toutes ces faiblesses pouvaient être le fruit de la récente grève, il a accordé des majorations susceptibles de rapporter des revenus additionnels de 86 millions de dollars. Les tarifs du service résidentiel local ont ainsi augmenté de 18 % tandis que ceux du service d'affaires local ont grimpé de 23 %.

La Terra Nova Tel. a demandé des majorations tarifaires de 20 % pour le service résidentiel et de 30% pour le service d'affaires, lesquelles se seraient traduites par des revenus additionnels de 3,7 millions de dollars en 1982. Le 30 octobre 1981, le C.R.T.C. a approuvé des hausses de 10 % et 15 % respectivement, qui devaient générer de nouveaux revenus de l'ordre de 2,8 millions.

La demande de majoration tarifaire du CNCP a été approuvée par le Conseil moyennant certaines variations des tarifs de services spécifiques à la suite de quoi les revenus et dépenses d'exploitation de 1982 devraient se chiffrer à 306,9 et 286,7 millions de dollars respectivement. Ces chiffres représentent des revenus additionnels de 25,5 millions. De plus, un programme de construction de 393,8 millions de dollars a été approuvé.

Enquête sur le prix de revient—Phase III

En 1972, la Commission canadienne des transports entreprenait une enquête sur les méthodes d'établissement des coûts et de comptabilité des entreprises de télécommunications. La responsabilité de poursuivre l'enquête a été transférée au C.R.T.C. en 1976, c'est-à-dire quand celui-ci s'est vu confier le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications de compétence fédérale. En 1978, le Conseil a précisé les détails d'un programme réparti en six phases comprenant chacune des audiences publiques et des décisions.

La Phase I (Questions financières et comptables—Décision 78-1) et la Phase II (Renseignements exigés pour les dépôts de tarifs relatifs à de nouveaux services—Décision 79-16) sont terminées. Le 15 décembre 1981, le C.R.T.C. annonçait qu'il avait l'intention de procéder à la Phase III de l'Enquête, dans laquelle il faudra déterminer la façon d'établir les coûts et les autres éléments d'information dont le Conseil a besoin pour connaître les coûts et les revenus de certains services offerts dans une situation concurrentielle et dans une situation de monopole.

Si la Phase III est axée sur ces questions, c'est que le C.R.T.C. est chargé de veiller à ce que les tarifs imposés par les entreprises de télécommunications soient justes et raisonnables, conformément à l'article 321 de la *Loi sur les chemins de fer* (voir Chapitre 1, La législation). Le Conseil tient à garantir que les entreprises qui exploitent des services de télécommunications dans des situations de monopole et dans des marchés concurrentiels ne fixent pas le prix de vente de leurs services concurrentiels au-dessous de leur prix de revient, ce qui serait au détriment, et des personnes abonnées à ceux de leurs services qui sont des monopoles, et de leurs concurrents, bien entendu.

Les entreprises de télécommunications ont déposé leurs observations auprès du Conseil et les ont communiquées à toutes les parties intéressées avant le 20 mars 1982. Les audiences publiques ont eu lieu en juin.

Raccordement de terminaux

La réglementation du raccordement de terminaux—dans ce contexte, les appareils les mieux connus sont des téléphones—appartenant à des particuliers et reliés aux lignes offertes par les compagnies de téléphone fait l'objet de nombreuses discussions depuis 1979, c'est-à-dire depuis que Bell Canada a demandé au Conseil de décider si de tels raccordements étaient dans l'intérêt du public. En août 1980, le C.R.T.C. autorisait provisoirement le raccordement de terminaux appartenant aux abonnés, avant d'arriver à une décision finale. En mars 1981, le Conseil a annoncé qu'il tiendrait une audience publique sur la requête de Bell Canada et il a joint à Bell, sur la liste des requérants, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, Norouestel, Télécommunications Terra Nova, Télécommunications CNCP et l'Ontario Hospital Association.

En septembre 1980, Bell a présenté une requête tarifaire dans laquelle elle proposait de facturer mensuellement les abonnés qui se servaient de terminaux de ce genre. Le Conseil a rejeté la demande de Bell Canada le 29 juillet 1981. Le 22 octobre de la même année, les raccordements dont les abonnés de Bell peuvent

provisoirement se prévaloir ont été offerts aux clients de la B.C. Tel. Le 16 novembre, le Conseil modifiait les exigences provisoires de façon à imposer des normes pour l'équipement lui-même, qui doit désormais satisfaire à la norme d'homologation NH-03, mise au point par le Comité consultatif du programme de raccordement du matériel terminal. Ce comité est composé de représentants des groupes d'usagers, de l'industrie et du gouvernement.

Les audiences régionales ont eu lieu à Vancouver les 5 et 6 novembre 1981, tandis que l'audience principale a commencé à Hull, au Québec, le 17 novembre. Les derniers arguments ont été présentés. Le Conseil se prépare à rendre sa décision.

Les questions débattues au cours de ces audiences portaient entre autre sur l'opportunité d'autoriser les abonnés à être propriétaires de tous leurs appareils téléphoniques, y compris le premier appareil dont ils disposent, ainsi que de tout le câblage installé dans leur domicile, de brancher sur les lignes des compagnies de téléphone leur émetteur-récepteur et leur système de radio mobile, de même que leur équipement de télex. La décision influera aussi sur l'utilisation partagée de l'équipement et les ententes de revente, sur la participation des entreprises de télécommunications aux activités de vente et de location de terminaux, sur la mise au point des normes techniques et des procédures d'homologation de ces appareils ainsi que sur l'établissement de principes d'évaluation du service téléphonique de base.

Qualité du service

En juillet 1979, le Conseil publiait un document de travail sur la qualité du service téléphonique. Le texte avait été préparé par le personnel du C.R.T.C. Il présentait une analyse de la situation en matière de mesure de la qualité du service téléphonique, des propositions visant à utiliser ces mesures aux fins de la réglementation, ainsi qu'une revue détaillée des mesures employées par les entreprises de télécommunications assujetties à son autorité. Il présentait également des recommandations précises pour chaque compagnie. Le Conseil avait invité les groupes intéressés et le public à lui faire parvenir leurs commentaires sur ce document.

Grâce aux renseignements obtenus au moyen d'échanges de documents et de rencontres publiques tenues à Vancouver, les 29 et 30 avril 1980, et à Hull, le 22 et 23 avril 1980, le personnel a présenté son rapport au Conseil en octobre 1981. Ce dernier a par la suite demandé des commentaires sur les recommandations qui lui ont été présentées.

Les entreprises de télécommunications et d'autres groupes intéressés ont communiqué au C.R.T.C. leurs impressions sur ces recommandations. Le Conseil devrait publier sous peu une décision sur les moyens de mesurer la qualité du service.

Le R.T.T.

Le Réseau téléphonique transcanadien (le R.T.T.) est une association formé de Télésat Canada et de dix compagnies de téléphone, certaines de compétence provinciale et d'autres de compétence fédérale. Il offre des services téléphoniques interurbains ainsi que des services de transmission de messages imprimés et de communication de données. Les membres du réseau se mettent d'accord sur les tarifs imposés pour ces services, tarifs qui sont les mêmes dans tout le pays. La répartition des revenus et des coûts entre les membres du R.T.T. est établie à l'aide d'une formule complexe.

En 1978, Bell Canada et la B.C. Tel, entreprises soumises à la réglementation du C.R.T.C. et membres du R.T.T., ont demandé au Conseil d'approuver une modification de leurs tarifs R.T.T. Le Conseil a déclaré qu'il avait l'intention de profiter de cette occasion pour tenir une audience publique sur les tarifs et les conditions du service du R.T.T. et il a joint Télésat, un autre membre du réseau, à Bell et à la B.C. Tel, en tant que partie à l'affaire. Le Conseil a également annoncé qu'il allait étudier l'entente sur le partage des revenus entre les membres du R.T.T. À cette fin, il devait retenir les services d'une firme d'experts-conseils, Peat, Marwick and Partners, pour étudier cette procédure de partage. Enfin, il a invité des représentants des gouvernements provinciaux à participer à l'étude et à l'enquête.

Après s'être longuement préparées, toutes les parties se sont présentées aux audiences publiques, qui ont commencé le 8 avril 1980 et qui se sont poursuivies pendant 22 jours. L'étude a porté sur quatre questions connexes, à savoir si les tarifs imposés pour les services téléphoniques interurbains et pour d'autres services par les entreprises de télécommunications du R.T.T. étaient justes et raisonnables ; si la formule de partage des revenus de ces mêmes entreprises était appropriée ; si les conditions auxquelles les services de Télésat étaient offerts, étaient appropriées (seulement par l'intermédiaire des autres entreprises de télécommunications et seulement pour une utilisation de canal global) ; et si les entreprises de télécommunications en cause répondaient bien aux demandes des radiodiffuseurs désireux d'avoir accès aux services de Télésat.

Le 13 juillet 1981, le Conseil a publié la décision Télécom 81-13. Ce document de 242 pages renferme un examen détaillé de la structure et du fonctionnement du R.T.T. La décision oblige les entreprises de télécommunications à fournir plus de renseignements et à entreprendre des démarches en vue de renégocier certains aspects de leur procédure de partage des revenus. En outre, elle oblige Télésat à offrir ses services de transmission par satellite directement à ses clients plutôt qu'uniquement à d'autres entreprises de télécommunications.

Le 23 juillet 1981, les membres du R.T.T. ont présenté une pétition au gouverneur en conseil afin de faire réexaminer certains aspects de la Décision 81-13. Les intéressés demandaient de modifier ou d'annuler l'ordonnance du Conseil, qui imposait à Télésat l'obligation d'offrir des canaux de transmission par satellite, y compris des canaux partiels, directement à tous ses clients. Ils demandaient aussi de façon pressante que l'obligation d'entreprendre des démarches pour renégocier certains aspects du mode de répartition des revenus soit modifiée ou annulée.

Le 10 décembre 1981, le gouverneur en conseil publiait sa décision sur la pétition. L'obligation pour Télésat d'offrir des canaux de transmission par satellite à tous ses clients a été modifiée. Télésat ne peut offrir directement l'utilisation de canaux globaux de transmission par satellite qu'à des radiodiffuseurs et à des entreprises de télécommunications. En outre, Télésat est tenue d'offrir l'utilisation de canaux partiels aux entreprises de télécommunications. Par ailleurs, le gouverneur en conseil a imposé à Bell Canada et à la B.C. Tel l'obligation d'offrir les services disponibles sur des canaux partiels de transmission par satellite à des tarifs uniformes, quels que soient la distance et le nombre de localités desservies. Le gouverneur en conseil a maintenu toutes les autres dispositions de la Décision 81-13.

Bell Canada et Northern Télécom Ltée

Bell Canada achète la plus grande partie de ses installations et de son équipement de télécommunications de Northern Télécom Canada Limitée, la filiale canadienne de Northern Télécom Ltée, ainsi qu'à Northern Télécom Incorporated, la filiale américaine de Northern Télécom Ltée. Cette dernière société est une filiale de Bell Canada. De façon à démontrer que les prix qu'elle paie à Northern sont raisonnables, Bell Canada présente au Conseil des comparaisons de prix vérifiées par des experts. Ces comparaisons de prix doivent permettre au Conseil de déterminer si les prix que Bell paie dans des conditions comparables pour un équipement analogue sont aussi bas ou plus bas que ceux que doivent payer les autres clients canadiens.

C'est une affaire complexe que de se procurer des installations et de l'équipement de télécommunications dans de bonnes conditions. On en parle d'ailleurs beaucoup, dans le contexte des rapports entre Bell et Northern, depuis 1921.

Le 6 mai 1981, le Conseil a demandé aux parties intéressées de lui faire parvenir des représentations, en les invitant à s'interroger sur la réglementation la plus susceptible de lui permettre de faire en sorte que les prix payés par Bell à Northern soient raisonnables. Le Conseil a également laissé entendre qu'il était disposé à étudier dans quelle mesure les comparaisons de prix pourraient être complétées par d'autres modes de réglementation, y compris des soumissions sur certaines catégories d'équipement.

Le Conseil a reçu des présentations de Bell, de Northern Télécom Canada Ltée, du Congrès canadien des communications industrielles, du Directeur des Enquêtes et de la recherche, *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, et du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario. Exception faite du Directeur, toutes les parties étaient dans l'ensemble favorables au maintien d'une sorte de comparaison des prix. Pour sa part, le Directeur a prétendu qu'il conviendrait de remplacer cette approche par une méthode concurrentielle, fondée sur la présentation de soumissions.

Le Conseil n'a pas encore rendu sa décision sur cette affaire.

L'A.C.T.C. contre la B.C. Tel

En août 1980, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique révisait sa politique sur les services aux compagnies de télédistribution pour la fourniture de services souterrains à des subdivisions. La B.C. Tel se proposait d'adopter une nouvelle politique de location des conduits d'entrées de service, qui auraient dorénavant été loués, alors qu'ils étaient auparavant facturés en une seule fois aux compagnies de télédistribution. De plus, la nouvelle politique de la Compagnie imposait au propriétaire/entrepreneur d'une subdivision l'obligation de fournir les matériaux des conduits en plus de les installer. L'ancienne politique n'exigeait du propriétaire/entrepreneur que l'installation des conduits.

L'Association canadienne de la télévision par câble (l'A.C.T.C.) a présenté le 21 août 1981 une requête au Conseil, pour le compte de ses adhérents en Colombie-Britannique, afin qu'une ordonnance soit émise pour que la B.C. Tel abandonne son intention d'imposer un tarif d'acheminement pour les installations d'entrée de service. La requérante a également demandé au Conseil d'établir un nouveau tarif pour les câbles de télédistribution assujettis à cette politique, afin qu'il soit tenu compte de la réduction du coût qui résulterait pour la B.C. Tel de l'imposition de charges financières supplémentaires aux propriétaires/entrepreneurs.

Le Conseil prépare sa décision et il la publiera prochainement.

Northern Interior Transceivers Ltd. contre la B.C. Tel

Le 4 septembre 1980, Northern Interior Transceivers Ltd. (NITL) a demandé au Conseil d'émettre une ordonnance autorisant le raccordement au réseau de la B.C. Tel de l'équipement radio-téléphonique offert aux clients de NITL.

NITL offre à ses clients de la région de Prince George un service radio-téléphonique à l'aide d'un certain nombre d'émetteurs radio. En outre, par l'intermédiaire d'un opérateur affecté à sa station de base de Prince George, la compagnie offre à ses clients la possibilité de retransmettre directement des messages parlés sans passer par son propre système radio, ni par celui du réseau commuté public de la B.C. Tel. Elle voulait offrir à ses clients un accès direct au réseau de la Compagnie de téléphone, afin qu'ils puissent se dispenser de faire appel à l'opérateur de la station de base. NITL estime que ce service est extrêmement important, particulièrement en cas d'urgence. En effet, on retrouve parmi ses clients des compagnies d'exploitation forestière et minière ainsi que des entreprises de construction et de services qui ont besoin de télécommunications radio-téléphoniques mobiles ou qui ont des activités dans des régions non desservies par le réseau commuté public de la B.C. Tel.

Cette dernière a déclaré que la requête devrait être rejetée parce qu'elle n'est pas conforme aux principes énoncés dans des décisions déjà rendues par le Conseil, étant donné qu'elle aboutirait à une érosion des revenus de son service interurbain.

La Compagnie de téléphone prétend en outre que le service proposé par NITL serait en quelque sorte une revente et qu'il constituerait un dédoublement des services qu'elle offre déjà dans une région où les frais sont élevés en raison du climat, du relief et du nombre réduit d'éventuels abonnés permanents. De plus, la Compagnie a déclaré qu'elle avait l'intention de donner à son service radio-téléphonique général l'expansion voulue, en 1981 et en 1982, pour rejoindre les régions qui, d'après la requête de NITL, ne sont actuellement pas assez bien desservies.

Pour les cas d'urgence, la B.C. Tel a déclaré qu'elle serait disposée à étudier des mécanismes propres à permettre aux clients de NITL d'avoir un accès limité à son réseau afin de faciliter les contacts avec la police et les services médicaux d'urgence.

Enfin, la Compagnie a soutenu qu'accepter la requête de NITL constituerait un précédent pour d'autres entreprises qui chercheraient à obtenir l'autorisation d'être reliées aux systèmes de télécommunications. Ainsi, la requête devrait plutôt être examinée dans le contexte d'une audience publique au cours de laquelle il serait possible de procéder à une étude exhaustive de l'incidence d'une telle requête sur l'ensemble des abonnés, sur les normes techniques et sur la qualité du service, ainsi que son effet sur le caractère universel du service.

Le Conseil a publié en mars 1981 un avis public où il invitait les intéressés à lui présenter des commentaires sur la requête. Il a reçu un certain nombre de documents favorables à la position de NITL, de la part des usagers du service radio-téléphonique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a lui aussi appuyé la requête en invoquant sa politique proconcurrentielle. Par contre, la Norouestel s'est opposée à la requête en disant qu'elle craignait qu'un précédent soit posé si celle-ci était approuvée.

Le Conseil devrait prochainement publier sa décision.

Service de téléappel local et la B.C. Tel

Le 14 avril 1980, la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique a présenté au Conseil une requête tarifaire pour obtenir l'autorisation de raccorder à son réseau le matériel de téléappel fourni par des compagnies indépendantes. La requête portait sur l'offre de services dans les secteurs d'appels locaux et non pas dans la vaste zone.

Le 28 mai 1980, le Conseil publiait l'avis 80-26, dans lequel il invitait le public à lui présenter des commentaires sur le tarif proposé par la Compagnie de téléphone. L'Association de radio-communicateurs du Canada a réagi en déclarant que les tarifs proposés par la Compagnie de téléphone étaient trop élevés. Elle a demandé au Conseil d'ordonner à celle-ci de déposer un tarif relatif à un service offert sur un vaste territoire. L'Association a également demandé au Conseil d'interdire à la Compagnie de téléphone d'offrir son service régional de téléappel ou d'annoncer son service de téléappel tant et aussi longtemps que les tarifs des services d'accès qui permettraient à ses membres d'offrir des services locaux et régionaux ne seraient pas approuvés.

Dans la Décision Télécom 81-6, datée du 5 mai 1981, le Conseil a approuvé, pour le service de téléappel local de la B.C. Tel, des tarifs provisoires équivalents à ceux que Bell Canada obtient pour des services analogues. Le Conseil a demandé à la Compagnie de téléphone de lui présenter des études de coûts appropriées avant d'envisager de prendre une décision finale sur le tarif proposé. Dans sa décision, le Conseil a également ordonné à la Compagnie de téléphone de déposer un tarif pour les services régionaux de téléappel dans les 30 jours qui suivraient la réception de l'information que l'Association de radio-communicateurs du Canada devait réunir sur les besoins en services des compagnies de recherche de personnes. Il a en outre ordonné à la Compagnie de téléphone de cesser de faire de la publicité sur son service Pagecall, tant et aussi longtemps que le tarif pour le service de téléappel interurbain planifié n'aurait pas été approuvé. La Compagnie a par la suite déposé une proposition tarifaire en ce sens et son tarif a été approuvé provisoirement par l'ordonnance 82-141 du C.R.T.C., en date du 10 mars 1982.

La Compagnie de téléphone a communiqué au Conseil des renseignements complémentaires sur ses coûts, à l'appui des tarifs qu'elle propose pour ses services de téléappel. Le C.R.T.C. prépare actuellement sa décision sur le tarif qui sera fixé en définitive pour ces services. Entre temps, les services sont offerts aux entreprises de télécommunications radio-téléphoniques, aux tarifs provisoires.

Tarifs fixes du CNCP

En février 1982, le CNCP a déposé des tarifs dans le but de fournir à ses clients d'affaires des groupes de lignes téléphoniques interurbainnes en vertu d'un contrat de trois ans à tarifs fixes. Le CNCP a allégué qu'elle était une petite compagnie comparativement à Bell Canada et qu'il lui fallait s'établir une clientèle pour devenir un concurrent viable. Le tarif fixe de trois ans est présenté comme un stimulant permettant de compenser les frais de service accusés par les entreprises désireuses de tirer profit de l'offre du CNCP. Le C.R.T.C. étudie présentement ce dépôt.

9 Poursuites en justice

De par son rôle, le Conseil est amené à être partie à des litiges parfois en raison des poursuites qu'il a lui-même intentées pour faire appliquer les lois et les règlements qui relèvent de sa compétence et parfois aussi, en raison d'appels interjetés devant les tribunaux par les compagnies réglementées ou par d'autres parties intéressées qui désirent contester les décisions du C.R.T.C.

En 1981-1982, les causes entendues par les tribunaux portaient sur des questions qui revêtent une importance considérable. La cause de CTV mettait en question le pouvoir du Conseil de lier des conditions de programmation détaillées à des licences de radiodiffusion. Par ailleurs, les causes relatives à la distribution non autorisée de signaux diffusés par des satellites américains—la plupart de ces causes ne sont pas réglées—sont d'une importance cruciale pour le processus de la

réglementation et pour le développement ordonné de la radiodiffusion canadienne. En outre, un appel qui découle de l'attribution des frais résultant d'une audience sur les télécommunications a apporté de nouveaux éléments à l'interprétation que le Conseil donne à l'article 73 de la *Loi nationale sur les transports* et à sa façon de l'appliquer. Enfin, un certain nombre de poursuites intentées à la suite d'infractions au règlement sur le contenu canadien ont abouti à des modifications à la réglementation sur la télévision.

Le réseau CTV

Dans une décision rendue publique le 3 août 1979, le C.R.T.C. a renouvelé la licence du réseau CTV, à la condition que celui-ci offre 26 heures d'émissions dramatiques canadiennes originales en 1980-1981, et 39 heures d'émissions de ce genre en 1981-1982. CTV a interjeté appel en Cour fédérale, soumettant que le Conseil n'avait pas le droit d'imposer une condition de ce genre, que la période de préavis était trop courte et que l'audience s'était déroulée dans des conditions irrégulières. La décision de la Cour d'appel fédérale, rendue le 30 décembre 1980, était favorable à CTV, en ce qui a trait à la période de préavis.

Le Conseil en a appelé de cette décision à la Cour suprême du Canada, qui a également entendu un appel incident de CTV, le 16 mars 1982. La Cour suprême a renversé le jugement de la Cour d'appel fédérale et rejeté l'appel incident de CTV le 5 avril 1982. Le Juge en chef, au nom des sept membres de la Cour suprême qui ont entendu l'appel, a maintenu la condition liée à la licence en déclarant que le C.R.T.C. avait le pouvoir, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, de donner plus d'ampleur aux objets du C.R.T.C., énoncés à l'article 15 de ladite Loi, et de mettre en œuvre la politique de la radiodiffusion définie à l'article 3.

En ce qui concerne le préavis, la Cour suprême a déclaré que l'absence de préavis sur les conditions particulières ou d'occasion de contester une condition supplémentaire envisagée, ne constituait pas dans ce cas une dérogation aux règles de la justice naturelle. La Cour a estimé que le C.R.T.C. n'a pas l'obligation de donner d'indication préalable de sa décision éventuelle dans le cas précis qu'avait retenu la Cour d'appel fédérale. Elle a par ailleurs fait une mise en garde en déclarant que son jugement en l'espèce devait être interprété dans le contexte de la cause de CTV.

Par ailleurs, en ce qui concerne la composition du Comité d'audience, la Cour a déclaré que nul ne contestait qu'il était indésirable de modifier la composition du comité, mais qu'il ne s'agissait pas là, à son avis, d'une violation des normes de procédure suffisante pour justifier l'annulation de la décision.

Activités non autorisées

Au cours des dernières années, le C.R.T.C. a été souvent confronté à des cas de distribution non autorisée par câble ou par d'autres moyens, de signaux reçus de satellites étrangers. Ces signaux sont captés par de grandes antennes fixées au sol et appelées stations terriennes, terminaux récepteurs télévisuels ou antennes paraboliques.

Lorsque le C.R.T.C. délivre des licences, il le fait en conformité avec certaines conditions établies dans la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment à celle de détenir le certificat d'exploitation et de construction technique du ministre des Communications, lequel ne délivre pas ce certificat à quiconque distribuerait des signaux reçus de satellites étrangers. De plus, la *Loi sur la radiodiffusion* précise que toute licence délivrée, modifiée ou renouvelée à l'encontre de ces conditions n'a aucune valeur ni effet.

Certaines personnes qui ont distribué des signaux captés par satellite l'on fait sans détenir de licence de radiodiffusion et sont passibles d'une accusation de diffuser sans licence contrairement au paragraphe 29(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans d'autres cas, des détenteurs de licence de télédistribution ont distribué ou distribuent de tels signaux. L'article 5 du règlement sur la télévision par câble interdit aux télédistributeurs la distribution de services non autorisés par le C.R.T.C. La violation des dispositions d'un règlement constitue une infraction en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Dennis Jacobsen et la Fort St. John Satellite Society en Colombie-Britannique distribuaient par émetteurs de faible puissance des signaux reçus de satellites américains. Ils ont été accusés d'exploiter une entreprise de radiodiffusion sans licence du C.R.T.C. et ont plaidé coupables. La Fort St. John Satellite Society a été condamnée à une amende et M. Jacobsen a reçu une libération absolue.

Par l'intermédiaire d'un télédistributeur non autorisé, Lougheed Village Holdings Ltd. à Burnaby en Colombie-Britannique, distribuait à des particuliers habitant un immeuble à appartements, des signaux reçus par satellite ainsi que des signaux locaux. Elle a été accusée d'exploiter une entreprise de radiodiffusion sans licence du C.R.T.C. Un juge de la Cour provinciale a rejeté l'accusation, alléguant que le plaignant n'avait pas prouvé qu'il s'agissait de radiodiffusion ou de communication radiophonique. Le C.R.T.C. a interjeté appel, mais en vain.

Northern Cablevision Ltd., de Grande Prairie (Alberta), Vidéo Déry Ltée, de Ville de la Baie (Québec) et Shellbird Cable Limited, de Corner Brook (Terre-Neuve) sont des titulaires de licences de télédistribution du C.R.T.C. Tous ont été accusés par le C.R.T.C. de s'être adonnés à des activités non autorisées. La cause Vidéo Déry sera entendue le 20 septembre 1982, et celle de Northern Cablevision, au début de novembre. Par ailleurs, Shellbird Cable recevait d'un satellite américain et distribuait à ses abonnés, des émissions que PBS diffusait à l'intention de ses stations affiliées. La cause a été entendue en juin et en septembre 1981 par un juge de la Cour provinciale, qui a rejeté l'accusation le 29 octobre 1981. Il a conclu que la réception et la distribution du signal de PBS ne constitue pas une activité de radiodiffusion et que, par conséquent, le C.R.T.C. n'avait pas compétence pour la réglementer ou l'interdire. Le Conseil a interjeté appel à la Cour d'appel de Terre-Neuve par voie d'exposé de cause, en soutenant que l'autorisation du Conseil est nécessaire pour distribuer tout service de télédistribution quel qu'il soit. Au terme de l'exercice financier, le jugement n'a pas été rendu.

L'affaire Shellbird a soulevé toute une controverse au sein du public. Les critiques formulées à l'endroit du C.R.T.C. ont été nombreuses et vives car on estimait qu'il privait les Terre-Neuviens de la programmation de PBS dont beaucoup de gens, y compris sûrement le Conseil, reconnaissent la valeur. Cependant, du point de vue juridique, le Conseil est conscient de son obligation de réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en accord avec la *Loi sur la radiodiffusion.*

Le 24 novembre 1980, Lount, ATPRO et Satel déposaient à la Cour fédérale une action contre le Procureur général du Canada, le ministre des Communications et le C.R.T.C. Lount Corporation et al exploitent une station terrienne au Holiday Inn à Winnipeg. On y reçoit des signaux provenant de satellites américains, et on les distribue aux chambres d'hôtel, en plus des signaux locaux. Lount

et al tentent d'obtenir un jugement affirmant que leur station terrienne n'est pas une entreprise de réception de radiodiffusion et qu'elle n'est pas assujettie aux règles d'autorisation prévues dans la *Loi sur la radiodiffusion* et dans la *Loi sur la radio*. Les exploitants réclament également une injonction empêchant le C.R.T.C. de s'ingérer dans l'exploitation de la station terrienne. Le Conseil déposait le 2 octobre 1981 sa défense et une demande reconventionnelle soutenant que les requérants de cette station terrienne exploitaient une entreprise de réception de radiodiffusion sans détenir de licence, et le Procureur général et le Ministre ont fait de même le 8 octobre. La date du procès n'a pas encore été fixée.

Une autre affaire met en cause Fergus, Elora Cable TV Limited, télédistributeur autorisé par le Conseil à desservir les localités de Fergus-Elora et de Salem en Ontario. Une entente est intervenue entre Fergus-Elora et la Canadian Subscription Television Limited, dans laquelle cette dernière s'engageait à louer un ou plusieurs canaux de câble de Fergus-Elora et à les utiliser pour offrir aux abonnés de cette dernière un service de télévision payante. Le C.R.T.C. a averti Fergus-Elora qu'elle n'était pas autorisée à utiliser ni à permettre l'utilisation de son entreprise à cette fin. Le 10 mars 1982, Fergus-Elora déposait une action contre le C.R.T.C. et le Procureur général du Canada visant à obtenir un jugement confirmant son droit d'utiliser ses biens et d'en jouir, et de s'acquitter de ses obligations prévues dans son contrat avec CSTV, sans être assujettie à quelque restriction que ce soit de l'article 5 du Règlement sur la télévision par câble. Fergus-Elora réclamait également une ordonnance interdisant au Conseil de faire obstacle à son droit d'utiliser ses biens et d'en jouir, d'intervenir dans son contrat avec CSTV, ou de l'intimider ou de la menacer. Le C.R.T.C. a répliqué le 9 avril 1982 par le dépôt de sa défense et d'une demande reconventionnelle.

Ces causes illustrent bien les problèmes juridiques soulevés par l'évolution technologique. Les décisions rendues par les tribunaux peuvent appuyer et préciser le mandat du C.R.T.C., ou encore indiquer qu'il y a lieu d'apporter des modifications législatives ou de prendre d'autres mesures pour préserver l'expansion ordonnée de la radiodiffusion au Canada.

Contenu canadien

Quatre stations de télévision canadiennes ont été accusées d'avoir enfreint les règlements sur le contenu canadien en 1981-1982. Il s'agit de CHSJ-TV Saint-Jean (N.-B.), CICI-TV Sudbury (Ontario), CKWS-TV Kingston (Ontario) et CJON-TV Saint-Jean (T.-N.).

Un juge de la Cour provinciale a déclaré CHSJ-TV non coupable le 24 avril 1981. Le 10 décembre, un juge de la Cour provinciale rejetait l'appel à l'endroit de CICI-TV parce que le règlement applicable définissait le terme station comme étant «toute station de télévision autorisée en vertu de la *Loi sur la radio...*» or, CICI-TV était autorisée par le C.R.T.C. en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur radiodiffusion*. Le Conseil a décidé de ne pas interjeter appel de la décision au sujet de CICI-TV et de ne pas poursuivre CKWS-TV et CJON-TV, mais plutôt de modifier son règlement.

Le 21 janvier 1982, un avis public annonçait les modifications en question : «Ces modifications visent à redéfinir le terme 'station' de manière à indiquer clairement que cette définition s'applique à une entreprise de télédiffusion autorisée par le Conseil...» Les modifications au règlement ont été adoptées le 20 avril 1982.

Canadian Family Radio

Dans la décision CRTC 79-137, le Conseil a accordé une approbation de principe, affirmant qu'il serait disposé à accorder une licence à Ralph Jacobson et Canadian Family Radio Ltd. de Vancouver en vue d'offrir sur bandes MF un service radiophonique distinct et non conventionnel, destiné à la famille canadienne, si la requérante pouvait convaincre le Conseil que la programmation serait «destinée à la famille» plutôt que de nature «religieuse». Le Conseil ajoutait qu'il «juge important qu'une station offrant une programmation de nature religieuse essaie de maintenir un équilibre entre les émissions qui répondent à divers besoins, croyances et intérêts religieux des habitants de la collectivité particulière qu'elle dessert». En outre, le Conseil se disait d'avis «qu'il doit avoir une importante utilisation des émissions canadiennes dans ce genre de programmation». De même, le Conseil a obligé la requérante à faire en sorte d'utiliser une fréquence captée dans une zone plus restreinte que celle proposée au départ.

Suite à l'audience du 12 février 1980, le Conseil déclarait dans sa décision CRTC 80-423 que le service proposé «conserve un caractère à prédominance religieuse» et notait que «la requérante n'a pris aucun engagement spécifique à l'égard d'émissions locales qui refléteraient la gamme étendue de croyances religieuses dans la collectivité de Vancouver». La demande de licence a été rejetée le 9 juillet 1980.

Canadian Family Radio Ltd. et Ralph Jacobson ont fait appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale, alléguant que le C.R.T.C. n'avait pas le mandat de tenir l'audience publique susmentionnée, qu'il avait derogé aux principes de

justice naturelle dans le déroulement de l'audience et dans son rejet de la demande, et que la politique du C.R.T.C. était contraire à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, ou sinon, que le C.R.T.C. avait mal appliqué sa politique aux appelants.

Dans un jugement prononcé le 6 octobre 1981, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Parlant au nom de la Cour, le juge Heald en était en effet arrivé à la conclusion que le Conseil avait le pouvoir de tenir l'audience en question et n'avait pas enfreint les principes de justice naturelle dans le déroulement de l'audience ni dans le rejet de la demande. La Cour n'était pas persuadée que la politique du C.R.T.C. était contraire à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Canadian Family Radio a décidé de demander l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada, ce qui lui fut refusé le 15 février 1982.

Association for Public Broadcasting in B.C.

Dans la décision CRTC 80-495, le Conseil a approuvé le transfert du contrôle de Premier Communications à Canadian Cablesystems Ltd. L'Association for Public Broadcasting in British Columbia a contesté cette décision devant la Cour d'appel fédérale, alléguant que le Conseil avait commis une erreur de droit en ne lui permettant pas de contre-interroger les témoins cités comme experts, et qu'en vertu du principe voulant que la décision soit prise par celui qui entend la cause, les membres du Conseil qui ont pris la décision n'avaient pas le pouvoir de le faire puisque l'un des membres présents lors de la prise de décision n'avait pas entendu la cause. La date du procès reste à fixer.

Les tarifs de télédistribution

Le 12 février 1980, le Conseil dans la décision CRTC 80-101 approuvait partiellement une demande présentée par Kingston Cable TV Limited visant à majorer les tarifs payés par ses abonnés pour les frais d'installation et les coûts mensuels. La Ligue de la radiodiffusion canadienne en a appelé de la décision et a remis en question le droit de regard du Conseil sur les tarifs qu'un télédistributeur peut demander à ses abonnés. Le 24 mars 1981, la Cour d'appel fédérale a entendu le débat visant à déterminer si, en l'absence d'une disposition statutaire expresse, la *Loi sur la radiodiffusion* conférait ce pouvoir au Conseil.

Le jugement a été rendu le 30 juin 1982 et a confirmé le pouvoir du Conseil d'approuver des tarifs de télédistribution maximums. La Cour, par l'entremise du juge Le Dain, parlant au nom des trois juges ayant entendu la cause, a conclu qu'il semblait non seulement approprié mais nécessaire de favoriser l'objectif de la politique d'assurer au public le plus grand accès possible aux services du système de radiodiffusion canadienne, objectif qui est mentionné explicitement par les termes «le droit de capter les émissions» à l'alinéa 3c) et qui est implicite à la radiodiffusion dans la vie du pays. Nul n'est besoin de critères statutaires proprement dits.

Adjudication des frais

Deux affaires qui n'avaient pas encore été réglées au 31 mars 1982 découlent de l'adjudication des frais par le Conseil en vertu de l'article 73 de la *Loi nationale sur les transports*. Le 8 mars 1979, le Conseil ordonnait à Bell Canada et à la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique de payer les frais relatifs aux travaux des experts-conseils de Peat, Marwick and Partners. Ces derniers avaient aidé le Conseil, les intervenants et le public à mieux comprendre les documents volumineux et très complexes soumis par le R.T.T. lors des audiences. Le 30 mars 1979, les deux entreprises ont interjeté appel de l'ordonnance en disant qu'elle outrepassait les dispositions de l'article 73. La Cour d'appel fédérale à accueilli l'appel le 17 février 1982. Le juge Pratte, au nom de la Cour a déclaré que les frais en question ne correspondaient pas au sens des «frais» de l'article 73. Le Conseil a décidé de demander l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour suprême du Canada. Cette demande a été rejetée le 17 mai 1982.

En 1978, le Conseil a adjugé à Bell les frais encourus par l'Association des consommateurs du Canada et l'Organisation nationale d'anti-pauvreté à la suite de leurs interventions dans l'affaire des tarifs de Bell. Les frais adjugés ont été taxés et les honoraires des avocats de ces organismes ont été accordés malgré le fait que l'A.C.C. et l'ONAP avaient été représentées par leurs propres avocats. Bell en a appelé de cette décision au Conseil qui a maintenu la décision de l'officier de taxation. Le 8 juin 1981, Bell Canada a reçu permission de porter en appel l'adjudication des frais, auprès de la Cour d'appel fédérale. L'appel devra déterminer si les intervenants ont droit à l'adjudication des frais lorsque ce sont leurs avocats qui les représentent et non des avocats-conseils. La cause pourrait être entendue à l'automne 1982.

Annexe 1 Tableaux statistiques

Tableau 1

Décisions annoncées au cours de l'année financière allant du 1er avril 1981 au 31 mars 1982

Genre de demandes	Région du Pacifique			Région des Prairies			Région de l'Ontario			Région du Québec			Région de l'Atlantique			Total Canada		
	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t
M.A.																		
Nouvelles licences	3		3	3	7	10	5	1	6	1	1	2	1	—	1	13	9	22
Modifications	4	—	4	8	—	8	15	—	15	4	1	5	30	—	30	61	1	62
Renouvellements	3		3	—	—	—	47	—	47	27	2	29	20	—	20	97	2	99
Total	10		10	11	7	18	67	1	68	32	4	36	51	—	51	171	12	183
M.F.																		
Nouvelles licences	21	1	22	14	17	31	10	—	10	9	5	14	11	2	13	65	25	90
Modifications	10	1	11	7	—	7	13	—	13	27	—	27	12	—	12	69	1	70
Renouvellements	1	1	2	5	—	5	22	2	24	11	—	11	4	—	4	43	3	46
Total	32	3	35	26	17	43	45	2	47	47	5	52	27	2	29	177	29	206
Télévision																		
Nouvelles licences	31	7	38	55	122	177	4	1	5	14	—	14	22	2	24	126	132	258
Modifications	9		9	4	—	4	4	—	4	6	—	6	6	—	6	29	—	29
Renouvellements	18	—	18	2	—	2	22	—	22	25	—	25	3		3	70	—	70
Total	58	7	65	61	122	183	30	1	31	45	—	45	31	2	33	225	132	357
Câble																		
Nouvelles licences	64	159	223	152	65	217	2	—	2	7	—	7	29	9	38	254	233	487
Modifications	150	8	158	224	4	228	241	25	266	154	4	158	43	5	48	812	46	858
Renouvellements	2		2	2	—	2	28	1	29	46	—	46	3	—	3	81	1	82
Total	216	167	383	378	69	447	271	26	297	207	4	211	75	14	89	1 147	280	1 427
Valeurs mobilières																		
Actif	13	—	13	8	—	8	25	—	25	15	—	15	3	1	4	64	1	65
Contrôle	7	2	9	13	—	13	11	—	11	23	1	24	7	1	8	61	4	65
Légères modifications	75	—	75	32	—	32	93	—	93	22	—	22	12	—	12	234	—	234
Total	95	2	97	53	—	53	129	—	129	60	1	61	22	2	24	359	5	364
Réseau																		
Nouvelles licences	6	2	8	4	2	6	13	25	38	3	1	4	3	2	5	29	32	61
Modifications	2	—	2	—	—	—	5	—	5	3	—	3	—	—	—	10	—	10
Renouvellements	1		1	—	—	—	6	—	6	2	—	2	—	—	—	9	—	9
Total	9	2	11	4	2	6	24	25	49	8	1	9	3	2	5	48	32	80
TOTAL	420	181	601	533	217	750	566	55	621	399	15	414	209	22	231	2 127	490	2 617

a : approuvées, r : refusées, t : total des demandes approuvées et refusées.

Tableau 2

Demandes reçues au cours de l'année financière 1981-1982

Genre de demandes	Région du Pacifique	Région des Prairies	Région de l'Ontario	Région du Québec	Région de l'Atlantique	Total Canada
M.A.						
Nouvelles licences	10	8	5	—	2	25
Modifications	2	5	8	11	9	35
Renouvellements	26	49	3	7	24	109
Total	38	62	16	18	35	169
M.F.						
Nouvelles licences	43	4	9	24	8	88
Modifications	11	7	12	21	3	54
Renouvellements	8	7	5	9	9	38
Total	62	18	26	54	20	180
Télévision						
Nouvelles licences	77	305	50	70	148	650
Modifications	10	3	7	14	7	41
Renouvellements	26	11	1	1	11	50
Total	113	319	58	85	166	741
Câble						
Nouvelles licences	236	179	297	20	98	830
Modifications	137	168	247	132	73	757
Renouvellements	5	39	6	9	23	82
Total	378	386	550	161	194	1 669
Valeurs mobilières						
Actif	9	8	20	12	6	55
Contrôle	13	39	8	19	5	84
Légère modifications	65	49	95	20	22	251
Total	87	96	123	51	33	390
Réseaux						
Nouvelles licences	8	10	42	7	4	71
Modifications	3	1	5	7	1	17
Renouvellements	1	—	2	2	1	6
Total	12	11	49	16	6	94
TOTAL	690	892	822	385	454	3 243

Tableau 3

Demandes entendues au cours de l'année financière 1981-1982

Genre de demandes	Région du Pacifique	Région des Prairies	Région de l'Ontario	Région du Québec	Région de l'Atlantique	Total Canada
M.A.						
Nouvelles licences	3	13	6	3	—	25
Modifications	—	1	5	15	2	23
Renouvellements	3	—	9	29	19	60
Total	6	14	20	47	21	108
M.F.						
Nouvelles licences	23	29	13	34	7	106
Modifications	1	2	8	10	1	22
Renouvellements	2	5	6	11	7	31
Total	26	36	27	55	15	159
Télévision						
Nouvelles licences	67	301	32	45	144	589
Modifications	1	3	2	17	8	31
Renouvellements	18	2	22	10	6	58
Total	86	306	56	72	158	678
Câble						
Nouvelles licences	232	183	265	7	95	782
Modifications	48	54	109	82	7	300
Renouvellements	2	2	29	16	1	50
Total	282	239	403	105	103	1 132
Valeurs mobilières						
Actif	12	2	16	13	1	44
Contrôle	9	6	5	20	4	44
Légères modifications	—	3	1	8	—	12
Total	21	11	22	41	5	100
Réseaux						
Nouvelles licences	6	6	25	4	3	44
Modifications	—	—	1	6	—	7
Renouvellements	1	—	6	2	—	9
Total	7	6	32	12	3	60
TOTAL	428	612	560	332	305	2 237

Tableau 4

Demandes à l'étude au 31 mars 1982

Genre de demandes	Région du Pacifique	Région des Prairies	Région de l'Ontario	Région du Québec	Région de l'Atlantique	Total Canada
M.A.						
Nouvelles licences	6	10	7	1	2	26
Modifications	4	7	8	16	7	42
Renouvellements	24	49	2	3	23	101
Total	34	66	17	20	32	169
M.F.						
Nouvelles licences	43	1	19	35	8	106
Modifications	12	9	10	13	4	48
Renouvellements	5	3	2	3	6	19
Total	60	13	31	51	18	173
Télévision						
Nouvelles licences	54	142	52	54	124	426
Modifications	10	6	9	25	9	59
Renouvellements	26	11	—	7	11	55
Total	90	159	61	86	144	540
Câble						
Nouvelles licences	16	24	51	10	61	162
Modifications	110	110	191	92	49	552
Renouvellements	5	39	5	7	23	79
Total	131	173	247	109	133	793
Valeurs mobilières						
Actif	6	4	3	8	3	24
Contrôle	8	40	2	6	4	60
Légères modifications	16	25	13	10	12	76
Total	30	69	18	24	19	160
Réseaux						
Nouvelles licences	5	6	16	5	1	33
Modifications	—	—	3	15	1	19
Renouvellements	1	—	—	2	1	4
Total	6	6	19	22	3	56
TOTAL	351	486	393	312	349	1 891

Tableau 5

Population desservie par la Société Radio-Canada, radio et télévision, au 31 mars 1982

	Population totale*	Anglais langue maternelle
Canada	22 992 000 100%	14 123 000 100%
Réseaux anglais		
Radio M.A. (rayonnement de jour)	22 311 000 97%	14 028 000 99%
Radio M.F. (rayonnement de 500 μv/m)	15 891 000 69%	10 492 000 74%
Télévision (rayonnement des zones A et B)	22 150 000 96%	13 987 000 99%
	Population totale*	**Français langue maternelle**
Canada	22 992 000 100%	5 887 000 100%
Réseaux français		
Radio M.A. (rayonnement de jour)	21 095 000 92%	5 846 000 99%
Radio M.F. (rayonnement 500 μv/m)	5 775 000 25%	3 958 000 67%
Télévision (rayonnement des zones A et B)	19 524 000 85%	5 816 000 99%

*Recensement de la population de juin 1976. Ces données sont basées sur toutes les stations en service et approuvées par le C.R.T.C. au 1er octobre 1981.

Division de la recherche, Société Radio-Canada, Ottawa, le 11 mai 1982.

Tableau 6

Entreprises de radiodiffusion émettant au Canada, par province et par catégorie, au 31 mars 1982

Provinces	M.A.*	M.F.	Télévision	Réseau	CANCOM	Total
Terre-Neuve	45	40	136	1	1	223
Île-du-Prince-Édouard	4	3	7	–	15	29
Nouvelle-Écosse	40	29	54	2	21	146
Nouveau-Brunswick	31	22	27	2	–	82
Québec	135	141	180	9	7	472
Ontario	176	129	138	25	11	479
Manitoba	27	40	65	11	103	236
Saskatchewan	23	34	96	1	54	208
Alberta	69	58	116	4	3	250
Colombie-Britannique	161	102	343	4	13	623
Territoire du Yukon	14	1	19	2	5	41
Territoire du Nord-Ouest	22	25	48	–	7	102
TOTAL	747	624	1 229	51	240	2 891

**Englobe les émetteurs relais à faible puissance.*

Tableau 7

Stations de base par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.N.	Î.P.-É.	N.É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	5	–	2	5	7	6	3	1	7	2	1	2	41
	RCA	–	–	8	6	26	24	3	–	3	11	–	1	82
	Ind.	17	4	12	8	45	71	14	19	34	45	1	3	273
	Total	22	4	22	19	78	101	20	20	44	58	2	6	396
M.F.	RCO	1	–	2	1	7	5	1	2	1	2	–	–	22
	RCA	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	Ind.	4	1	5	4	54	64	6	9	12	13	–	3	175
	Total	5	1	8	5	61	69	7	11	13	15	–	3	198
TV	RCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	1	–	31
	RCA	–	–	–	2	7	11	1	3	3	5	–	–	32
	Ind.	–	–	–	–	5	4	1	–	2	1	–	–	13
	TVA	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	6
	CTV	3	–	2	1	1	9	1	3	3	3	–	–	26
	TVO	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	R.-Q.	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	2
	Global	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	Total	6	1	4	4	27	31	5	8	12	13	1	–	112
Réseau	Conventionnel	–	–	–	1	8	16	1	1	3	3	–	–	33
Autres Réseaux	TV payante	–	–	1	–	–	3	–	–	1	1	–	–	6
	Extension des services	1	–	1	–	–	1	–	–	–	–	2	–	5
	*Micro-ondes	–	–	–	1	1	4	–	–	–	–	–	–	6
	Programmation (câble)	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	Total	1	–	2	1	1	9	–	–	1	1	2	–	18
TOTAL		34	6	36	30	175	226	33	40	73	90	5	9	757

RCO : Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
RCA : Stations affiliées à la Société Radio-Canada
R.-Q. : Office de radio-télédiffusion du Québec (Radio-Québec)
TVO : Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
Ind : Stations indépendantes
TVA : Réseau TVA
CTV : Réseau CTV
Global : Réseau télévision global.

*Ces réseaux n'offrent pas leurs services dans une langue spécifique, ces données ne se retrouvent pas dans les tableau subséquents.

Tableau 8

Stations de base de langue anglaise par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.-N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	5		2	4	1	4	2	1	4	2	1	2	28
	RCA			8	4	2	23	3		3	11			54
	Ind.	17	4	12	7	5	66	11	19	33	44	1	2	221
	Total	22	4	22	15	8	93	16	20	40	57	2	4	303
M.F.	RCO	1		2	1	1	3	1	1	1	1			12
	RCA			1										1
	Ind.	2	1	4	3	3	63	6	8	12	13		2	117
	Total	3	1	7	4	4	66	7	9	13	14		2	130
TV	RCO	3	1	2		1	3	1	2	3	3	1		20
	RCA				2	1	11	1	3	3	5			26
	Ind.						2	1		2	1			6
	CTV	3		2	1	1	9	1	3	3	3			26
	TVO						1							1
	Global						1							1
	Total	6	1	4	3	3	27	4	8	11	12	1		80
Réseaux		1		2	1	1	15	1	1	4	3			29
TOTAL		32	6	35	23	16	201	28	36	68	86	3	6	542

Tableau 9

Stations de base de langue française par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.-N.	Î.P.-É.	N.É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO				1	6	2	1		3				13
	RCA				2	24	1							27
	Ind.				1	40	2							43
	Total				4	70	5	1		3				83
M.F.	RCO					6	2		1		1			10
	Ind.				1	36								37
	Total				1	42	2		1		1			47
TV	RCO				1	5	2	1		1	1			11
	RCA					6								6
	Ind.					1								1
	TVA					6								6
	R.-Q.					2								2
	Total				1	20	2	1		1	1			26
Réseaux						7	4							11
TOTAL					6	139	13	2	1	4	2			167

Tableau 10

Stations de base multilingues par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.-N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	Ind.	–	–	–	–	–	1	1	–	1	1	–	–	4
	Total	–	–	–	–	–	1	1	–	1	1	–	–	4
M.F.	Ind.	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
	Total	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
TV	Ind.	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	Total	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Réseaux		–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
TOTAL		–	–	–	–	1	2	1	–	1	2	–	–	7

Tableau 11

Stations de base autochtones et bilingues par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.-N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
Autochtone														
M.A.	RCA	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
	Ind.	–	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	1	5
	Total	–	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	2	6
M.F.	Ind.	2	–	1	–	14	1	–	1	–	–	–	1	20
	Total	2	–	1	–	14	1	–	1	–	–	–	1	20
TV	Ind.	–	–	–	–	4	1	–	–	–	–	–	–	5
	Total	–	–	–	–	4	1	–	–	–	–	–	–	5
Réseaux		–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	2
TOTAL		2	–	1	–	18	5	2	1	–	–	1	3	33
Bilingue														
Réseaux		–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	2
TOTAL		–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	2

Tableau 12

Stations réémettrices par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	18		17	11	46	62	6	3	17	85	12	16	293
	RCA	—	—	—	1	7	6	1	—	2	4	—	—	21
	Ind.	5	—	1	—	4	7	—	—	6	14	—	—	37
	Total	23	—	18	12	57	75	7	3	25	103	12	16	351
M.F.	RCO	21	2	18	16	54	58	29	22	26	56	—	11	313
	RCA	—	—	2	—	11	—	—	—	—	7	1	10	31
	Ind.	14	—	1	1	15	2	4	1	19	24	—	1	82
	Total	35	2	21	17	80	60	33	23	45	87	1	22	426
TV	RCO	90	4	36	4	82	65	42	44	54	99	6	26	552
	RCA	6	—	—	9	50	10	10	22	10	113	12	22	264
	Ind.	—	—	—	—	—	—	1	—	10	3	—	—	14
	TVA	—	—	—	1	9	—	—	—	—	—	—	—	10
	CTV	34	2	14	9	1	15	7	22	30	115	—	—	249
	TVO	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	12
	R-Q	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	11
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	130	6	50	23	153	107	60	88	104	330	18	48	1 117
*CANCOM		1	15	21	—	7	11	103	54	3	13	5	7	240
TOTAL		189	23	110	52	297	253	203	168	177	533	36	93	2 134

*Ces réseaux n'offrent pas leurs services dans une langue spécifique, ces données ne se retrouvent pas dans les tableaux subséquents.

Tableau 13

Stations réémettrices de langue anglaise par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.N.	Î.P.-É.	N.É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	16	—	7	7	14	41	4	1	14	83	12	15	214
	RCA	—	—	—	—	1	4	1	—	2	4	—	—	12
	Ind.	5	—	1	—	2	6	—	—	6	14	—	—	34
	Total	21	—	8	7	17	51	5	1	22	101	12	15	260
M.F.	RCO	19	1	9	10	25	37	25	19	17	49	—	4	215
	RCA	—	—	2	—	—	—	—	—	—	7	1	5	15
	Ind.	14	—	1	1	—	2	4	1	19	24	—	—	66
	Total	33	1	12	11	25	39	29	20	36	80	1	9	296
TV	RCO	86	2	28	—	28	34	34	31	42	90	6	26	407
	RCA	6	—	—	6	6	10	10	21	10	113	12	16	210
	Ind.	—	—	—	—	—	—	1	—	10	3	—	—	14
	CTV	34	2	14	9	1	15	7	22	30	115	—	—	249
	R-Q	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	12
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	126	4	42	15	35	76	52	74	92	321	18	42	897
TOTAL		180	5	62	33	77	166	86	95	150	502	31	66	1 453

Tableau 14

Stations réémettrices de langue française par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseau	T.N.	Î.P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	2	–	10	4	32	21	2	2	3	2	–	–	78
	RCA	–	–	–	1	6	2	–	–	–	–	–	–	9
	Ind.	–	–	–	–	2	1	–	–	–	–	–	–	3
	Total	2	–	10	5	40	24	2	2	3	2	–	–	90
M.F.	RCO	2	1	9	6	29	21	4	3	9	7	–	–	91
	RCA	–	–	–	–	11	–	–	–	–	–	–	–	11
	Ind.	–	–	–	–	15	–	–	–	–	–	–	–	15
	Total	2	1	9	6	55	21	4	3	9	7	–	–	117
TV	RCO	4	2	8	4	54	31	8	13	12	9	–	–	145
	RCA	–	–	–	3	44	–	–	–	–	–	–	1	48
	TVA	–	–	–	1	9	–	–	–	–	–	–	–	10
	R.-Q.	–	–	–	–	11	–	–	–	–	–	–	–	11
	Total	4	2	8	8	118	31	8	13	12	9	–	1	214
TOTAL		8	3	27	19	213	76	14	18	24	18	–	1	421

Tableau 15

Stations réémettrices autochtones par province, par catégorie et par stations affiliées, au 31 mars 1982

Cat.	Réseaux	T.N.	Î.P.-É.	N.É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	RCO	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
	Total	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
M.F.	RCO	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	7
	RCA	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	5
	IND	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
	Total	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	13	13
TV	RCA	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	5	6
	Total	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	5	6
TOTAL		–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	19	20

Tableau 16

Station de radio et de télévision au Canada, par province et par langue, au 31 mars 1982

Cat.	Langue	T.N.	Î.P.-É.	N.É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.Y.	T.N.-O.	Total
M.A.	Anglais	43	4	30	22	25	144	21	21	62	158	14	19	563
	Français	2	–	10	9	110	29	3	2	6	2	–	–	173
	Autochtone	–	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	3	7
	Multilingue	–	–	–	–	–	1	1	–	1	1	–	–	4
	Total	45	4	40	31	135	176	27	23	69	161	14	22	747
FM	Anglais	36	2	19	15	29	105	36	29	49	94	1	11	426
	Français	2	1	9	7	97	23	4	4	9	8	–	–	164
	Autochtone	2	–	1	–	14	1	–	1	–	–	–	14	33
	Multilingue	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
	Total	40	3	29	22	141	129	40	34	58	102	1	25	624
TV	Anglais	132	5	46	18	38	103	56	82	103	333	19	42	977
	Français	4	2	8	9	137	33	9	13	13	10	–	1	239
	Autochtone	–	–	–	–	4	1	–	1	–	–	–	5	11
	Bilingue	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
	Multilingue	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	Total	136	7	54	27	180	138	65	96	116	343	19	48	1 229
Réseaux	Anglais	1	–	2	1	1	15	1	1	4	3	–	–	29
	Français	–	–	–	–	7	4	–	–	–	–	–	–	11
	Autochtone	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	2
	Bilingue	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	2
	Multilingue	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
	Total	1	–	2	1	8	21	1	1	4	4	2	–	45
*CANCOM	Total	1	15	21	–	7	11	103	54	3	13	5	7	240
*RÉSEAUX MICRO-ONDES	Total	–	–	–	1	1	4	–	–	–	–	–	–	6
TOTAL		223	29	146	82	472	479	236	208	250	623	41	102	2 891

*Ces réseaux n'offrent pas leurs services dans une langue spécifique, ces données ne se retrouvent pas dans les tableaux subséquents.

Tableau 17

Entreprises de télévision par câble titulaires d'une licence, par province et par région, au 31 mars de chaque année, de 1973 à 1982

RÉGION Province	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
L'ATLANTIQUE	15	30	33	45	47	49	52	53	54	59
Terre-Neuve	1	1	1	7	8	8	9	11	10	11
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	2	2	2	2	2	2	5
Nouvelle Écosse	6	17	17	21	21	19	21	20	21	23
Nouveau-Brunswick	8	12	15	15	16	20	20	20	21	20
QUÉBEC	143	147	156	160	167	175	175	176	176	182
ONTARIO	113	115	125	131	141	147	147	150	145	139
PRAIRIES	29	29	32	32	41	75	100	100	101	148
Manitoba	6	6	6	6	6	38	35	35	35	39
Saskatchewan	5	5	5	5	11	11	11	11	11	55
Alberta	18	18	21	21	24	26	54	54	55	54
DU PACIFIQUE	65	66	73	76	79	80	76	83	86	92
Colombie-Britannique	63	64	71	74	77	78	74	81	84	89
Yukon, T. du Nord-Ouest	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
TOTAL POUR LE CANADA	365	387	419	444	475	526	550	562	562	620

Source: Secrétariat du CRTC.

Tableau 18

Statistiques choisies sur l'industrie de la télévision par câble en date du 31 août de chaque année de 1975 à 1981

	1981*	1980	1979	1978	1977	1976	1975
1. Nombre d'entreprises en opération**	505	498	474	463	421	399	378
2. Abonnés directs	3 895 550	3 640 621	3 380 386	3 100 086	2 782 492	2 503 404	2 238 945
3. Abonnés indirects***	697 465	690 434	696 271	665 534	644 832	648 396	633 212
4. Nombre total d'abonnés	4 593 015	4 331 055	4 076 657	3 765 383	3 427 324	3 151 800	2 872 157
Nombre de ménages:							
5. desservis	6 190 560	6 054 929	5 927 943	5 523 378	5 056 499	4 709 335	4 328 627
6. dans la région autorisée	6 600 375	6 377 178	6 193 030	5 787 344	5 289 489	4 996 627	5 595 888
7. Pénétration du marché(%) (4/5)	74	72	69	68	68	67	66
8. Pénétration du territoire autorisé (%) (5/6)	94	95	96	95	96	94	94

*Données préliminaires.
**Nombre d'entreprises qui déposent des rapports annuels.
***Ceux qui bénéficient du service de télévision par câble par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hôtel ou d'un motel, une association communautaire, etc.
Préparé par la Direction de l'analyse, Radiodiffusion, C.R.T.C.

Tableau 19

Entreprises de télécommunications et de téléphone : statistiques financières choisies

1981

en millions de $	Entreprises régies par le C.R.T.C.								Autres entreprises		***Total au Canada
	Bell Canada	B.C. Tel	CNCP**	Télésat	Norouestel	Terra Nova	Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	% de toutes les entreprises	Total des autres entreprises	% de toutes les entreprises	Total
Revenus d'exploitation	3 845	894	270	51	44	30	5 134	69,9	2 206	30,1	7 340
Frais d'exploitation	2 818	643	235	33	31	23	3 783	69,3	1 676	30,7	5 459
Profit d'exploitation	1 027	251	35	18	13	7	1 351	71,9	529	28,1	1 880
Profit net*	476	85	12	15	6	1	595	78,9	159	21,1	754
Immobilisations au prix coûtant	11 757	2 887	543	441	138	117	15 883	68,2	7 415	31,8	23 298
Actif total	10 005	2 402	390	300	106	87	13 290	68,9	5 998	31,1	19 288

*Après impôt sur le revenu, frais d'intérêt, inclut d'autres revenus — n'est pas comparable directement.
**Comprend les actifs des chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique Limitée investis dans le CNCP.
***Comprend dix-huit grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone.
SOURCES: Finances et Corporations, Télécommunications, C.R.T.C.
Économique des télécommunications, ministère des Communications.

Tableau 20

Entreprises de télécommunications et de téléphone : nombre d'employés

Entreprises	Nombre d'employés	% de tous les employés
Bell Canada	58 659	49,7
Compagnie de téléphone de la C.-B.	16 127	13,6
Télécommunications CNCP	4 251	3,5
Norouestel	544	0,5
Télécommunications Terra Nova	456	0,4
Télésat Canada	430	0,4
Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	80 467	68,1
Autres entreprises	37 625	31,9
Total pour le Canada*	118 092	100,0

*Comprend dix-huit grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone.
SOURCES: Finances et Corporations, Télécommunications, C.R.T.C.
Économique des télécommunications, ministère des Communications.

Tableau 21

Entreprises de téléphones régies par le C.R.T.C. et autres entreprises : nombre de téléphones*, 1981

Entreprises	Nombre (en milliers)	% de tous les téléphones
Bell Canada	9 609	57,7
Compagnie de téléphone de la C.-B.	1 975	11,9
Télécommunications Terra Nova	58	0,3
Norouestel	42	0,3
Total des entreprises de téléphone régies par le C.R.T.C.	11 684	70,2
Autres entreprises de téléphone	4 963	29,8
Total pour le Canada**	16 647	100,0

*Inclut les postes supplémentaires.
**Comprend quinze grandes compagnies de téléphone.
SOURCES: Finances et Corporations, Télécommunications, C.R.T.C.
Économique des télécommunications, ministère des Communications.

Tableau 22

Caractéristiques des principales entreprises canadiennes de téléphone et de télécommunications

Compagnie	Affiliation	Propriété	Type de compagnie	Charte	Zone de desserte principale
Bell Canada	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	fédérale	Ontario et Québec
Compagnie de tél. de la C.-B.	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	fédérale	Colombie-Britannique
Télécommunications CNCP		mixte	Société d'État	fédérale	Canada
Téléglobe Canada		publique	Propriété des investisseurs Société d'État	fédérale**	Internationale outre-mer
Télésat Canada	R.T.T.	mixte	Propriété des investisseurs****	fédérale	Canada
Norouestel		publique	filiale du CN	fédérale	Territoires du Nord-Ouest
Télécommunications Terra Nova		publique	filiale du CN	fédérale	Terre-Neuve
Alberta Government Telephone	R.T.T.	publique	Société d'État	provinciale	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	R.T.T.	publique	Société d'État	provinciale*	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	R.T.T.	publique	Société d'État	provinciale	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Nouvelle-Écosse
New Brunswick Telephone	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Nouveau-Brunswick
Québec-Téléphone	R.T.T.***	privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Québec
Newfoundland Telephone	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Terre-Neuve
Télébec		privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Québec
Island Telephone	R.T.T.	privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Île-du-Prince-Édouard
Northern Telephone		privée	Propriété des investisseurs	provinciale	Ontario
Edmonton Telephones		publique	municipale	municipale	Edmonton

R.T.T.: Réseau téléphonique transcanadien.
Source: Direction générale des télécommunications, C.R.T.C.
*Relève du ministre provincial des Communications plutôt que d'une agence régulatoire.
**Relève du ministre fédéral des Communications plutôt que du C.R.T.C.
***Membre associé n'ayant pas le droit de vote.
****Compagnie constituée appartenant conjointement au gouvernement du Canada et aux principales compagnies de téléphone.

Annexe 2

Calendrier des audiences publiques

Radiodiffusion	Date	Nombre de jours
Hull	le 9 avril	2
Hull (modifications du Règlement sur la télévision par câble)	le 9 avril	2
Vancouver	le 28 avril	3
Québec	le 5 mai	3
Toronto	le 25 mai	6
Edmonton	le 2 juin	4
Calgary	le 9 juin	6
Winnipeg	le 17 juin	3
Regina	le 17 juin	1
Hull	le 29 juin	7
Hull	le 21 septembre	1
Hull (télévision payante)	le 24 septembre	15
Vancouver	le 22 octobre	5,5
Regina	le 22 octobre	1
Hull	le 3 novembre	1
Winnipeg	le 3 novembre	2
Hull	le 9 novembre	1
Montréal	le 17 novembre	2
Wabush	le 20 novembre	1
Halifax	le 23 novembre	4
Hull (contenu canadien)	le 1 décembre	5
Edmonton	le 15 décembre	4,5
Hull	le 21 décembre	1
Saint-Jean (Terre-Neuve)	le 25 janvier	3
Hull (émissions religieuses)	le 26 janvier	4
Hull	le 8 février	1
Thunder Bay	le 9 février	3
Carleton	le 24 février	3
Moncton	le 1 mars	3
Hull	le 15 mars	1
Hull (examen de la radio)	le 16 mars	4
Cobourg	le 30 mars	2

Télécommunications	Date	Nombre de jours
Tarifs de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique		
Vancouver	le 2 février 1982	2
Nanaimo	le 8 février	1
Haney	le 9 février	1
Vancouver	le 10 février	1
Kimberley	le 11 février	1
Vancouver	le 16 février	16
Réunion sur l'examen du programme de construction de Bell Canada—1982	le 23 mars	1
Augmentation des tarifs de Bell Canada		
Hull	le 12 mai	3
Windsor	le 13 mai	1
Toronto	le 14 mai	1
Montréal	le 19 mai	1
Hull	le 21 mai	1
Hull	le 26 mai	21
Augmentation des tarifs de Télécommunications Terra Nova		
Virgin Arm	le 31 août	1
Gander	le 1 septembre	2
Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique—Examen du programme de construction		
Vancouver	le 2 septembre	2
Raccordement de terminaux		
Hull	le 6 octobre	2
Augmentation des tarifs de CNCP		
Hull	le 14 octobre	2
Raccordement de terminaux		
Vancouver	le 5 novembre	2
Raccordement de terminaux		
Hull	le 17 novembre	16

Annexe 3 Organigramme

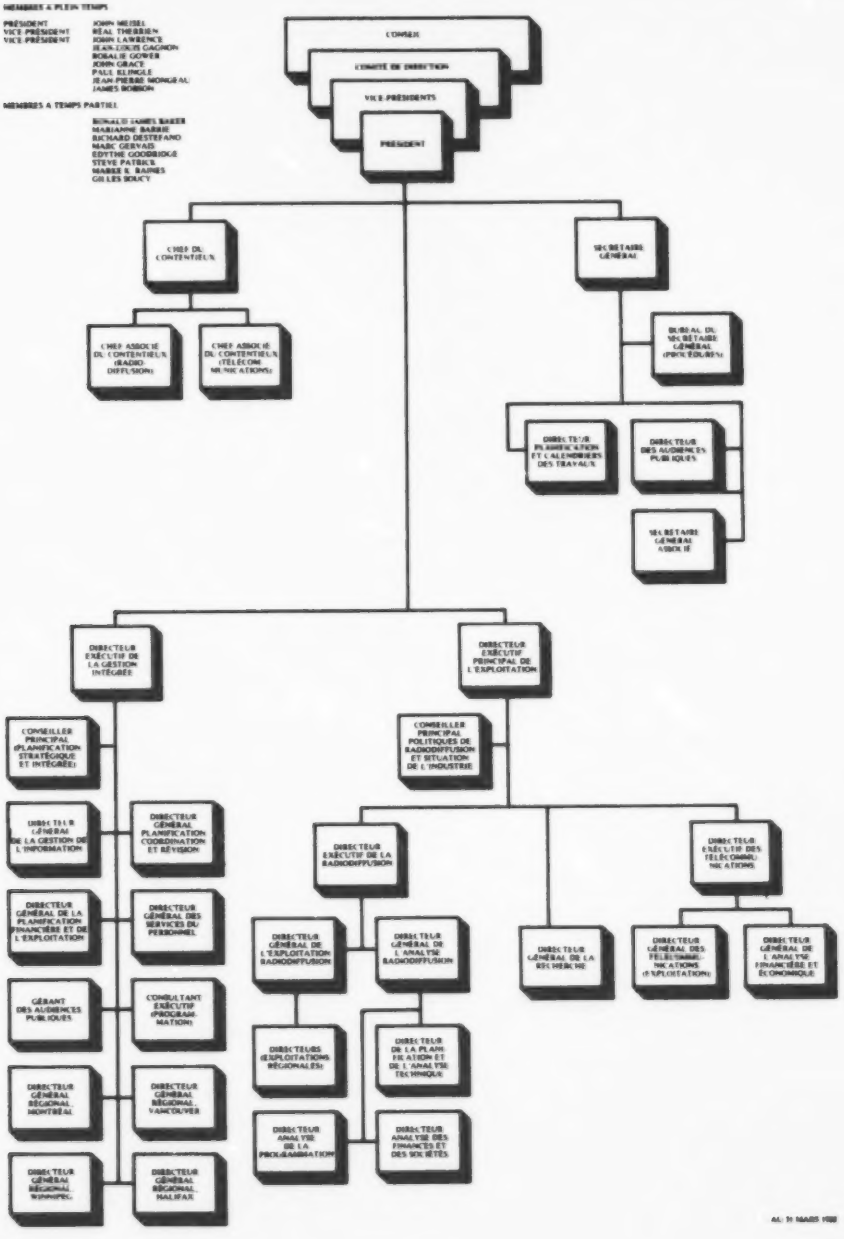

Annexe 4 Rapport financier

Personnel	12 742 322 $
Transport et communications	1 460 066
Information	471 172
Services professionnels et spéciaux	1 603 767
Location	411 553
Achats, réparation et entretien	107 499
Services, accessoires et approvisionnement	987 645
Acquisition de matériel et de mobilier	180 132
Paiement de transfert	59 354
Autres dépenses	3 122
Contributions au Régime de pensions des employés	1 845 000
Remboursement de montants crédités aux revenus au cours des années précédentes	818
Total	19 872 450 $

Annexe 5 Publications

Lois et Règlements

Vous trouverez ci-dessous la liste des lois et règlements ayant trait au C.R.T.C. On peut consulter ces documents dans les bibliothèques publiques, en acheter des exemplaires dans les librairies où sont vendues les publications du gouvernement ou auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9. Vous devez accompagner vos commandes d'un mandat-poste ou d'un chèque payable au nom du Receveur général du Canada et mentionner le titre et le numéro de catalogue. (Voir la formule de commande ci-jointe.)

Loi sur la radiodiffusion, Chap. B-11-1970, 2,00 $

Loi établissant le Conseil de la radioduffusion et des télécommunications canadiennes, Chap. 49-1974-75, 1,50 $

Règlement concernant la radiodiffusion (M.A.), Chap. 379-CRC-1978, 2,00 $

Règlement concernant la radioduffusion (M.F.), Chap. 380-CRC-1978, 2,00 $; modifications SOR/80-784, 50 ¢

Règlement relatif à la télévision, Chap. 381-CRC-1978, 1,50 $; modifications SOR/82-415, 50 ¢

Règlement sur la télévision par câble, Chap. 374-CRC-1978, 1,50 $; modifications SOR/81-943, 50 ¢ ; SOR/81-944, 50 ¢

Règles de procédure du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion, Chap. 375-CRC-1978, 1,50 $

Règles de procédure du C.R.T.C. en matière de télécommunications, DORS79-554, 2,50 $

Règlement sur les tarifs (télécommunications), DORS79-555, 1,00 $

Les publications du C.R.T.C.

Les publications du Conseil sont de deux genres. Les premières, les publications tarifées, sont disponibles auprès du Centre d'édition (adresse ci-dessus) ou dans les librairies où sont vendues les publications du gouvernement, au prix indiqué. Les deuxièmes, les publications gratuites, sont disponibles sur demande, auprès des Services d'information du C.R.T.C., Ottawa (Ontario) K1A 0N2. Vous trouverez ci-dessous la liste des publications tarifées du Conseil suivie de la liste des publications gratuites.

Publications tarifées

Colloque sur la violence à la télévision (n° de catalogue BC92-12/1976 ; 5,00 $, hors Canada 6,00 $)

Décisions et énoncés de politique sur la radioduffusion et les télécommunications

1ère partie, Décisions:

vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC9-3/78 ; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC9-3/79 ; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC9-3/80 ; 35,00 $, hors Canada 42,00 $)
vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC9-3/81 ; 30,00 $, hors Canada 36,00 $)
vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC9-3/82 ; 32,00 $, hors Canada 38,40 $)

2ième partie, Énoncés de politique:

vol. 1, 1975-76 (n° de catalogue BC9-3/76-2F ; 1,75 $, hors Canada 2,10 $)
vol. 2, 1976-77 (n° de catalogue BC9-3/77-2F ; 2,10 $, hors Canada 2,50 $)
vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC9-3/78-2F ; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)
vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC9-3/79-2F ; 3,75 $, hors Canada 4,50 $)
vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC9-3/80-2F ; 4,25 $, hors Canada 5,10 $)
vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC9-3/81-2F ; 3,00 $, hors Canada 3,60 $)

La publicité à la télévision : Les attitudes des Canadiens (n° de catalogue BC92-16/1978 ; 2,00 $, hors Canada 2,40 $)

Guide de la publicité radiodiffusée (n° de catalogue BC92-18/1978 ; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)

Les années 1980 : décennie de la pluralité—Radiodiffusion, satellites et télévision payante (n° de catalogue BC92-24/1980F ; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

Les tendances musicales : caractéristiques des palmarès de Billboard, de 1955 à 1977 (n° de catalogue BC92-25/1981F ; 1,95 $, hors Canada 2,35 $)

Publications gratuites

Radiodiffusion et communauté (1974)

Pour le troisième âge (1974)

La radio M.F. au Canada : une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié (1975)

Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) 1975

Prévisions à long terme des besoins de fréquences de radiodiffusion UHF au Canada (1977)

Rapport : Comité d'enquête sur le service national de radiodiffusion, mars 1977

Les besoins du Canada en radiodiffusion sonore : prévisions à long terme (1978)

La propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : une analyse économique de sa structure, de son rendement, et de son comportement (1978)

Rapport sur la télévision à péage (1978)

Télévision par câble : Révision de certains aspects de services de programmation, mars 1979

Enquête sur le canal communautaire (télévision par câble) mars 1979

Rapport spécial sur la radiodiffusion au Canada 1968-78, (1979)

La radiodiffusion et les télécommunications canadiennes : l'expérience du passé, les choix pour l'avenir, 1980

C.R.T.C. faits sommaires sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada, décembre 1980

Faits sommaires sur la télévision payante, les réseaux alimentés par satellites au Canada et aux États-Unis, 1981

Habitudes d'écoute des téléspectateurs assidus et occasionnels et autres regroupements démographiques et socio-économiques, 1981

Bibliographie des études du C.R.T.C. (octobre 1982) : une bibliographie alphabétique des études, rapports, textes et bibliographies rédigés par le personnel du C.R.T.C. depuis 1968. Chaque inscription contient le titre de l'ouvrage, l'année de rédaction, le nombre de pages et un court résumé. On y trouve aussi les renseignements sur la façon de se procurer le document et le coût

L'équilibre en radiodiffusion : rapport sur un colloque tenu les 16 et 17 janvier 1981 à Hull (Québec)

Approvisionnements et Services Canada

Supply and Services Canada

centre d'édition du gouvernement du canada

édition française

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

téléphone: (613) 995-2270

BON DE COMMANDE (Lettres moulées s.v.p.)

Date

INSTRUCTIONS

N° de compte

Ci-joint $

Visa

Master Charge

Date d'expiration

Banque

Signature

Votre N° de commande

Les commandes sont payables à l'avance par chèque ou mandat fait à l'ordre du Receveur Général du Canada et adressées au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Aussi disponible par l'entremise de nos agents libraires agréés ou de votre libraire. Ajoutez 20% aux prix des livres à expédier hors Canada. Payable en fonds canadiens.

COMMANDÉ PAR

NOM

ORGANISATION

RUE APP

VILLE PROVINCE

PAYS CODE POSTAL

EXPÉDIÉ À

N° DE CATALOGUE	TITRE DE LA PUBLICATION	QTÉ	PRIX UNIT	TOTAL